



GUIDE PRATIQUE
COMITÉ DE L'ONU CHARGÉ
DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES

 ISHR | INTERNATIONAL SERVICE
FOR HUMAN RIGHTS

NOUVELLE
ÉDITION
2017

AUTEURES

Eleanor Openshaw et Michelle Evans.

Nous souhaitons également remercier Tess McEvoy, Christine Do Phan et Fanny Toutou-Mpondo pour leur expertise et leur contribution à la rédaction de ce guide.

DROITS D'AUTEUR ET DISTRIBUTION

Copyright © 2017. Service International pour les Droits de l'Homme.

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation et d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales à condition que le Service International pour les Droits de l'Homme en soit pleinement informé. Vous pouvez également distribuer cette publication et l'inclure sous forme de lien dans un site Internet si le Service International pour les Droits de l'Homme est clairement mentionné comme source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et préalable des détenteurs des droits d'auteurs.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Bien que tous les efforts nécessaires aient été déployés pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la présente publication, le Service International pour les Droits de l'Homme décline toute responsabilité légale quant aux éventuelles erreurs contenues dans les informations ou quant à l'utilisation de ces dernières. Dans le cas où vous constateriez des erreurs, nous vous remercions de bien vouloir nous en faire part à l'adresse suivante : information@ishr.ch.

REMERCIEMENTS

Le Service International pour les Droits de l'Homme remercie la Mission permanente de l'Australie auprès des Nations Unies à New York de son appui à ce projet. Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut être considéré comme reflétant les opinions des promoteurs du projet.



Australian Government



Le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale indépendante qui promeut et protège les droits humains en soutenant les défenseurs de ces droits et en renforçant les normes et les systèmes des droits humains. Il utilise à ces fins une combinaison stratégique de recherche, de plaidoyer, de suivi, de coordination et de renforcement des capacités.

Fondé en 1984 et implanté à Genève et à New York, ISHR a fait ses preuves en contribuant à des changements majeurs dans le domaine des droits humains. Il a, par exemple, facilité la participation de la société civile mondiale à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (1993), conduit l'élaboration de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les défenseurs des droits humains (1999) ou encore contribué à la création du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU (2006). ISHR a également catalysé et coordonné l'adoption des Principes de Jogjakarta sur les droits humains et l'orientation et l'identité sexuelles (2007), a ouvert la voie à l'adoption d'une résolution phare du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU permettant de renforcer les protections contre les représailles (2011) et a élaboré une loi nationale type influente sur les défenseurs des droits humains (2014-2016).

Depuis de nombreuses années, ISHR joue également un rôle majeur dans l'accès de la société civile à l'ONU, plaidant en faveur d'une réforme du Comité du Conseil économique et social (ECOSOC) chargé des ONG et de ses modalités pour un processus d'accréditation plus juste, moins politisé et plus rapide, et accompagnant les ONG dans leurs démarches d'obtention du statut consultatif.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	À PROPOS DE CE GUIDE	I
	Objectif et structure du guide	I

CHAPITRE 1	CONTEXTE	4
	Collaboration de la société civile avec l'ONU : présentation des types d'accréditation	4
	Qu'est-ce que le statut consultatif auprès de l'ECOSOC ? Pourquoi en faire la demande ?	4
	Qu'est-ce que le Comité chargé des ONG ? Quelle est sa mission ?	9
	Privilèges, règles et responsabilités	11
	Quel est le rôle du Secrétariat/Service des ONG du DAES ?	13

CHAPITRE 2	LA DEMANDE D'ADMISSION AU STATUT CONSULTATIF	18
	Présentation du processus de demande	18
	Avant le dépôt de la demande	18
	Rédaction de la demande	20
	Soumission de la demande	26

CHAPITRE 3	EXAMEN DE LA DEMANDE	36
	Présentation des méthodes de travail	36
	Sélection initiale par le Service des ONG de l'ONU-DAES	37
	Examen par le Comité	37
	Décisions et actions possibles du Comité	42
	Décisions/Actions de l'ECOSOC	46

CHAPITRE 4 DYNAMIQUE POLITIQUE	48
Contexte	48
Quels sont les types de demandes qui, en général, rencontrent des difficultés au cours du processus ?	48
Analyse des acteurs étatiques	49
Stratégies et tactiques utilisées pour retarder l'examen des demandes et refuser les accréditations	58
Rôle des États observateurs	68
Rôle du président et du rapporteur	69
Dynamique politique de l'ECOSOC	69
Appels à la réforme du Comité chargé des ONG	70

CHAPITRE 5 DOSSIERS REPORTÉS : QUE PEUVENT FAIRE LES ONG ?	74
Contexte	74
Les cibles des activités de plaidoyer	74
Opportunités/Stratégies de plaidoyer	78
Avant le dépôt de la demande	79
Pendant l'examen de la demande	79
Avant un vote du Comité	88
Remise en cause des décisions du Comité à l'ECOSOC	91
Que faire si votre demande est systématiquement reportée, rejetée ou close ?	94

CHAPITRE 6 APRÈS OBTENTION D'UNE ACCRÉDITATION	98
Contexte	98
Demandes de reclassement de statut	98
Changement de nom	98
Rapports quadriennaux	99
Mesure disciplinaire : retrait et suspension du statut	102
Comment défendre votre dossier	108

PRÉFACE À PROPOS DE CE GUIDE

Objectif et structure du guide

Le Comité des Nations Unies (ONU) chargé des organisations non gouvernementales (ONG) est l'organe par lequel doivent transiter toutes les demandes des ONG visant une accréditation auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) en relation avec le système des droits humains de l'ONU. ISHR surveille depuis plus de 10 ans les sessions du Comité chargé des ONG et est le témoin privilégié des difficultés auxquelles se heurtent de nombreuses organisations de défense des droits humains tout au long du processus d'une accréditation auprès de l'ECOSOC.

Ce guide répond à un besoin urgent d'informations sur le processus d'accréditation auprès de l'ECOSOC, et d'explications sur le mécanisme de prise de décisions au sein du Comité. Nombre d'ONG ont sollicité l'assistance d'ISHR dans le cadre du processus de dépôt d'une demande et de l'examen de cette demande. D'autres ont fait appel à ISHR lorsqu'elles étaient accusées d'infractions et risquaient de voir leur statut retiré ou suspendu. Nous recevons en outre régulièrement des demandes de conseil sur, entre autres, les informations à indiquer dans le formulaire de demande d'accréditation, la comparution devant le Comité, la gestion des reports et ajournements incessants d'une demande, et la marche à suivre en cas de représailles manifestes.

Ce guide actualisé fournit informations sur les procédures, conseils stratégiques et marche à suivre aux organisations de défense des droits humains souhaitant obtenir un statut consultatif auprès de l'ONU en vue de coopérer efficacement avec son système des droits humains.

Le premier chapitre présente les types d'accréditation disponibles auprès de l'ONU et met l'accent sur l'admission au statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Le deuxième et le troisième chapitres fournissent des renseignements sur le processus de dépôt d'une demande et d'examen de celle-ci. Le quatrième chapitre examine dans le détail la dynamique politique du Comité et présente certains appels à la réforme de cet organe, tandis que le cinquième chapitre prodigue des conseils aux ONG dont l'examen des demandes est systématiquement reporté. Le sixième chapitre couvre les principales obligations des ONG une fois le statut consultatif obtenu et rappelle les sanctions disciplinaires en cas de non-respect de ces obligations.

La participation effective et active des ONG au sein des organes et mécanismes de protection des droits humains de l'ONU contribue au bon fonctionnement et à l'intégrité du système. Les ONG ont joué un rôle majeur au sein du Conseil des droits de l'Homme

et de l'ancienne Commission des droits de l'Homme. Leurs interventions ont été déterminantes, notamment lors de la création d'instruments internationaux, de l'approbation de résolutions ou de la création de procédures spéciales. Les ONG jouent par ailleurs un rôle crucial en matière de surveillance et de signalement des manquements des États aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits humains. Ce document a été élaboré à partir d'informations et de témoignages directs, que seuls des membres de la société civile pouvaient être en mesure de nous communiquer

Avec ce guide, nous avons pour objectif d'apporter notre concours, même modeste, aux ONG souhaitant participer aux travaux de l'ONU, car le constat est simple et sans appel : sans ces organisations, le système des droits humains de l'ONU ne fonctionnerait plus.



© UN Photo: Anne-Laure Lechat



CHAPITRE I CONTEXTE

Collaboration de la société civile avec l'ONU : présentation des types d'accréditation

Lorsqu'une ONG souhaite participer à des réunions intergouvernementales de l'ONU, l'une des premières étapes consiste à déposer auprès de l'ONU une demande d'accréditation. L'accréditation permet de bénéficier de divers privilèges, dont la possibilité de présenter des déclarations orales et écrites lors de réunions de l'ONU. Deux types d'accréditation sont disponibles :

- l'accréditation à **court terme**, octroyée aux ONG souhaitant assister à une conférence, un événement ou un processus de l'ONU ;
- l'accréditation auprès de l'ECOSOC (ou « statut consultatif ») : elle permet une relation plus **permanente** avec l'ONU et permet de jouir d'un grand nombre de prérogatives.

Ce guide a pour objet de fournir des renseignements et une assistance aux **ONG de défense des droits humains** souhaitant obtenir un statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les ONG de défense des droits humains peuvent s'attendre à un processus d'accréditation interminable et difficile en raison de l'hostilité de certains États membres à l'égard des activités des ONG œuvrant à la protection et à la promotion des droits humains universels. Ce guide ne traite pas dans le détail d'autres voies d'obtention d'accréditation, bien que les ONG de défense des droits humains s'engageant dans ces voies puissent également se heurter à des difficultés majeures.

Qu'est-ce que le statut consultatif auprès de l'ECOSOC ? Pourquoi en faire la demande ?

La contribution des ONG à l'ONU est prévue à l'article 71 de la Charte de l'ONU. Les dispositions relatives aux consultations ensuite définies par l'ECOSOC – organe principal qui coordonne les activités dans les domaines économique et social au sein de l'ONU et de ses agences et institutions spécialisées – sont décrites comme permettant « de grandement contribuer à la réalisation des buts et à la défense des principes de l'ONU¹ ». L'ECOSOC reconnaît « l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et les moyens dont elles disposent pour appuyer l'Organisation des Nations Unies dans ses travaux », et souligne que le statut consultatif accorde aux « organisations qui représentent d'importants secteurs de l'opinion publique la possibilité de faire connaître le point de vue de leurs membres » à l'échelon international.²

La résolution 1996/31 de l'ECOSOC présente les règles et procédures qui régissent les relations consultatives entre la société civile

1 Résolution 1296 (XLIV) de l'ECOSOC.

2 Résolution 1996/31 de l'ECOSOC, alinéas du préambule et partie II, par. 20.

et l'ONU. L'obtention du statut consultatif ne signifie pas qu'une ONG occupe officiellement un rôle de négociateur ou dispose du droit de vote lors des processus intergouvernementaux de l'ONU. Néanmoins, grâce à ce statut, les ONG ont des occasions précieuses d'influer auprès de ceux qui restent les principaux décideurs de l'ONU, à savoir les Etats.

Le statut consultatif permet aux ONG de bénéficier d'avantages pratiques clés, comme l'obtention d'un badge d'accès ONU pour ses représentants, l'accès physique aux salles de conférence et la possibilité d'interagir avec les diplomates et les fonctionnaires de l'ONU. Par ailleurs, les organisations dotées du statut consultatif peuvent participer officiellement aux réunions de l'ONU, y compris aux sessions ordinaires de l'ECOSOC, à ses commissions techniques et à d'autres organes subsidiaires. La participation officielle aux réunions signifie qu'une ONG dispose de la possibilité de présenter des déclarations orales et écrites. L'accréditation auprès de l'ECOSOC est associée à toute une série de droits d'accès et de participation au Conseil des droits de l'Homme.

Le statut consultatif confère également d'autres avantages indirects. Lors de périodes critiques, il permet notamment aux ONG de travailler en réseau avec d'autres ONG partageant la même vision. Des actions communes interrégionales efficaces peuvent ainsi être menées, qu'il s'agisse de l'adoption de positions de plaidoyer spécifiques ou de la mise en œuvre d'activités de lobbying.

AVANTAGES LIÉS À L'OBTENTION DU STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DE L'ECOSOC

Une ONG dotée du statut consultatif dispose de différents modes de collaboration avec l'ECOSOC et ses organes subsidiaires :

- assister à des conférences et événements internationaux ;
- présenter des déclarations orales et écrites lors de ces événements ;
- organiser des manifestations parallèles ;
- avoir accès aux locaux de l'ONU et assister aux séances publiques ;
- travailler en réseaux et exercer des pressions au sein de ces organes.

Il existe trois catégories de statut consultatif pour lesquelles une ONG peut soumettre une demande : le statut consultatif général, le statut consultatif spécial et le statut Roster. Chaque catégorie confère aux ONG certains privilèges au sein de l'ONU. Une ONG peut choisir de demander à bénéficier d'un statut spécifique en fonction de la nature de son organisation et du champ de ses activités.

- **Statut consultatif général** : il est en général réservé aux grandes ONG internationales, comptant de nombreux membres et présentes dans différents pays et régions du monde, qui s'intéressent à la plupart des domaines d'activité de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires. Le statut consultatif général offre le plus haut niveau de prérogatives. Outre l'ensemble des privilèges associés au statut spécial, il permet de bénéficier d'autres droits, comme celui d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires.
- **Statut consultatif spécial** : il est destiné aux ONG disposant d'une compétence particulière dans seulement quelques-uns des domaines d'activité de l'ECOSOC. Les ONG disposant de ce statut peuvent désigner des représentants auprès de l'ONU, assister à des réunions de l'ECOSOC et de ses organes, y prendre la parole et y distribuer des déclarations écrites. Elles doivent également soumettre des rapports quadriennaux sur leurs activités. Les ONG se consacrant à la défense des droits humains tentent le plus souvent d'obtenir le statut consultatif spécial.
- Les ONG répertoriées sur le **Roster** sont celles que l'ECOSOC ou le Secrétaire général de l'ONU estiment capables d'apporter une contribution ponctuelle et utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Les ONG dotées du statut Roster auprès de l'ONU sont autorisées à assister aux réunions de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires. Elles ne sont toutefois pas autorisées à distribuer des déclarations écrites ni à prendre la parole lors de réunions.

La principale raison pour laquelle les ONG demandent à obtenir un statut ECOSOC, est la possibilité de participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, organe majeur de l'ONU en matière de droits humains.

Seules les ONG disposant du statut consultatif ont le droit de prendre part à certaines activités du Conseil des droits de l'Homme, notamment :

- accréditer des représentants pour participer à tous les travaux du Conseil ;
- soumettre des déclarations écrites ;
- présenter des déclarations orales lors de l'examen de l'ensemble des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Conseil (il convient de noter que les déclarations orales peuvent également être effectuées par le biais de messages vidéo si les personnes souhaitant intervenir ne sont pas en mesure de se rendre à Genève) ;
- organiser des événements parallèles ;
- assister aux réunions publiques des mécanismes du Conseil, dont l'Examen Périodique Universel (EPU) et le Comité consultatif.

CRITÈRES D'ORGANISATION D'UN EVENEMENT PARALLÈLE AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Une ONG ne disposant pas du statut consultatif peut tout de même être impliquée dans l'organisation d'une manifestation parallèle, par exemple en tant qu'intervenant ou en coparrainant la manifestation. Elle ne peut toutefois pas réserver de salle ni être le sponsor principal d'un événement parallèle, organisé dans le cadre du Conseil dans les locaux de l'ONU. En fait, si une ONG agit sans statut consultatif, ses chances d'obtenir ultérieurement ce statut peuvent s'en trouver réduites si le Comité de l'ONU chargé des ONG est informé des faits au cours du processus de demande.

En règle générale, les ONG dotées d'un statut consultatif disposent automatiquement de l'accréditation nécessaire pour assister aux principales conférences de l'ONU, aux sessions extraordinaires et aux manifestations de haut niveau abordant toute une série de questions, qu'il s'agisse des migrations, des principes de droit ou de la traite des êtres humains, entre autres. Les organisations de la société civile peuvent ainsi participer dès le début aux processus préparatoires et, par conséquent, être plus à même d'influencer l'issue des débats.

Il est à noter que les ONG bénéficient des mêmes modalités de participation au Conseil des droits de l'Homme, établi en 2006 en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, qu'à la Commission des droits de l'Homme, qui était un organe subsidiaire de l'ECOSOC³. Bien que ce changement structurel n'ait eu aucune incidence sur la participation des ONG au sein du principal organe de décision de l'ONU en matière de droits humains, il a permis d'établir un précédent : les ONG disposent désormais de droits de participation importants dans un organe dépendant directement de l'Assemblée générale.

Quels sont les critères pour obtenir le statut consultatif⁴ ?

Les organisations bénévoles, d'utilité publique, à but non lucratif ou non gouvernementales⁵, œuvrant aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ont le droit de déposer une demande d'admission au statut consultatif.

Les critères d'admissibilité auxquels une organisation doit satisfaire lors d'une demande de statut consultatif auprès de l'ECOSOC sont présentés dans la résolution 1996/31. Cette résolution ne les

3 En application du paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la participation des ONG au Conseil des droits de l'Homme sera basée sur les modalités et pratiques observées par la Commission des droits de l'Homme, y compris la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 de l'ECOSOC.

4 <http://www.un.org/esa/coordination/ngo/about.htm>

5 Le statut consultatif est en effet ouvert à d'autres entités que les ONG. Cependant, pour des raisons de clarté, nous nous concentrerons dans ce guide sur la situation des ONG.

définit toutefois pas en termes précis mais répertorie des critères et principes généraux à respecter, notamment :

- L'ONG s'occupe de questions relevant de la compétence de l'ECOSOC, à savoir développement durable, développement social, condition de la femme, population et développement, et droits humains.
- Les objectifs de l'ONG sont conformes à la Charte de l'ONU et l'ONG soutient les activités de l'ONU.
- L'ONG dispose d'un siège officiel et existait depuis déjà au moins deux ans à la date de réception de sa demande.
- L'ONG est dotée d'un acte constitutif adopté démocratiquement, d'organes de représentation et de mécanismes appropriés lui permettant de rendre des comptes.
- L'ONG communique publiquement sur les sources de ses soutiens financiers, y compris les contributions provenant de gouvernements.

Comment une ONG peut-elle s'impliquer si elle n'est pas dotée du statut consultatif ?

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC bénéficient de nombreux privilèges. Il ne faut toutefois pas oublier que, même sans ce statut, les ONG peuvent participer de plusieurs façons aux travaux du Conseil des droits de l'Homme. Les ONG sont ainsi libres d'exercer des activités de lobbying et d'organiser des réunions avec les représentants d'un État hors des locaux de l'ONU. Même si elles ne peuvent pas assister aux réunions du Conseil, les ONG ont la possibilité de s'informer sur les débats en cours en consultant les dossiers enregistrés sur la page Extranet du Conseil ou en suivant la diffusion Web des réunions du Conseil.

La présentation de déclarations écrites au Groupe de travail chargé de l'EPU – processus d'examen et d'évaluation de la situation des droits humains dans les 193 États Membres de l'ONU – ne nécessite pas non plus de disposer du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les ONG peuvent en outre participer à toutes les consultations organisées au niveau national par l'État ou les ONG dans le cadre des préparatifs de l'EPU. L'examen en lui-même est diffusé en direct sur Internet, ce qui permet aux ONG ne pouvant assister à la session de suivre les questions posées à leur État et les recommandations émises, et d'élaborer en conséquence des stratégies nationales de plaidoyer.

La coopération avec les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, que ce soit par la soumission d'une plainte, la présentation d'informations ou la tenue de réunions (avec les titulaires de ce type de mandat) lors de visites de pays, ne requiert pas de disposer du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les Procédures spéciales diffusent fréquemment des appels à contributions incluant des questionnaires, pour les aider dans les recherches préalables à l'élaboration de leurs rapports à venir. Toutes les ONG sont libres de participer à ces processus.

Les organes de traités font partie des autres mécanismes de l'ONU qui n'exigent pas des ONG qu'elles aient un statut consultatif ECOSOC pour soumettre des déclarations écrites. Par ailleurs, l'accréditation auprès de l'ECOSOC n'est pas nécessaire pour contacter et établir des relations avec les membres de ces organes ce qui constitue l'une des façons les plus efficaces de les influencer.

Toutes les ONG, qu'elles disposent ou non du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, peuvent assister aux sessions des organes de traités (elles doivent toutefois s'enregistrer au préalable). Elles peuvent également intervenir lors de réunions organisées spécialement pour que les ONG puissent interpeler les organes de traités, et organiser des événements parallèles aux sessions de ces derniers⁶. Les examens de pays réalisés par les organes de traités peuvent également être suivis par retransmission.

Qu'est-ce que le Comité chargé des ONG ? Quelle est sa mission ?

Le Comité de l'ONU chargé des organisations non gouvernementales (le « Comité chargé des ONG » ou « Comité ») est un organe subsidiaire de l'ECOSOC. Il compte 19 membres. Son mandat est présenté dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC.

Le Comité est chargé du suivi de la relation entre les ONG et l'ONU⁷, les principales tâches du Comité étant les suivantes :

- examen des demandes d'admission au statut consultatif et des demandes de reclassement de statut soumises par les ONG ;
- suivi des relations avec les ONG disposant d'un statut consultatif, notamment via l'examen de rapports quadriennaux soumis par les ONG jouissant des statuts Général et Spécial⁸.

Le Comité compte 19 membres élus pour un mandat de quatre ans, sur la base d'une représentation géographique équitable :

- cinq membres originaires des États d'Afrique ;
- quatre membres originaires des États d'Asie ;
- deux membres originaires des États de l'Europe de l'Est ;

QU'EST-CE-QU'UN RAPPORT QUADRIENNAL ?

Tous les quatre ans, les ONG dotées du statut consultatif doivent soumettre au Comité chargé des ONG un « rapport quadriennal ». Décrivant les activités qu'elles mènent en relation avec les travaux de l'ONU, ces rapports permettent de vérifier que les ONG se conforment aux règles et règlements de l'ONU, et qu'elles entreprennent des activités dans le respect du statut octroyé.

6 Conjointement avec le Secrétariat de l'ONU ou avec son accord.

7 Le rôle et les fonctions du Comité chargé des ONG sont définis dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, section IX, par. 60-61.

8 Les ONG inscrites sur le Roster n'ont pas l'obligation de soumettre des rapports quadriennaux.

- quatre membres originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- quatre membres originaires du Groupe « États d'Europe de l'Ouest et autres États »⁹.

Le Comité se réunit deux fois par an, en session ordinaire (en général en janvier/février) et en reprise de session (en mai/juin). Il rend compte directement à l'ECOSOC. La différence est minime entre les ordres du jour des deux sessions annuelles du Comité, de nouvelles demandes étant également examinées lors de la session mai/juin. Les réunions se tiennent à New York, au siège de l'ONU – en général, dans la salle de conférence I (ce point peut être soumis à modification).

Le Comité émet des recommandations à l'intention de l'ECOSOC quant au statut consultatif des ONG candidates, recommandations prenant la forme de projets de décisions invitant l'ECOSOC à prendre les mesures nécessaires. En avril et en juillet, l'ECOSOC examine ces recommandations et peut soit accepter soit annuler la décision du Comité. Ce n'est qu'après acceptation par l'ECOSOC de la recommandation du Comité en faveur de l'accréditation d'une ONG que celle-ci se voit octroyer le statut consultatif. Dans la plupart des cas, l'ECOSOC accepte la décision du Comité, mais un refus est toujours possible, en particulier lorsqu'une décision n'a pas été adoptée par consensus au sein du Comité, c'est-à-dire lorsqu'une demande a fait l'objet d'un vote.

S'il décide de ne pas octroyer le statut consultatif à une ONG, le Comité chargé des ONG peut opter pour l'une des trois mesures ci-après :

Report de l'examen de la demande : en cas de non-octroi de statut, il s'agit de l'option la plus probable. Étant donné que les membres du Comité n'ont besoin de poser qu'une seule question à l'ONG pour entraîner le report d'une demande, certaines ONG, intervenant pour nombre d'entre elles dans le domaine des droits humains, ont vu leur demande reportée pendant des années.

Refus de l'octroi du statut consultatif : cette mesure, inhabituelle, est en général le résultat d'un vote. Lorsqu'une ONG se voit refuser le statut consultatif, elle ne peut pas présenter de nouvelle demande pendant trois ans. Toutefois, un État soutenant l'accréditation de l'ONG et appelant à un vote en sa faveur, peut se déclarer prêt à porter le cas devant l'ECOSOC et appeler ce dernier à un vote accordant l'accréditation (voir le chapitre 6).

9 Sur la période 2015-2018, les membres du Comité chargé des ONG sont les suivants : Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Burundi, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Inde, Israël, Iran, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Soudan, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Clôture de la demande : le Comité clôturera la demande d'une ONG qui, de manière répétée, ne répond ni aux questions ni aux demandes d'informations supplémentaires¹⁰.

COMBIEN D'ONG DISPOSENT DU STATUT CONSULTATIF ?

En 1946, seules 41 ONG disposaient d'une accréditation auprès de l'ONU. De nos jours, il existe plus de 4 500 ONG dotées d'une accréditation auprès de l'ECOSOC. En moyenne, à chaque session, le nombre d'ONG auxquelles le Comité recommande d'accorder un statut consultatif se situe entre 200 et 250.

Officiellement garants de l'application impartiale des critères spécifiés dans la résolution 1996/31, plusieurs membres du Comité tentent pourtant de faire en sorte que le statut consultatif soit refusé aux organisations avec lesquelles ils sont en désaccord. Les ONG de défense des droits humains sont particulièrement visées, notamment celles intervenant sur des questions plus sensibles, telles que les préoccupations relatives à un pays donné, les droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, les droits des femmes, les droits reproductifs, la liberté d'expression et d'association, ou encore les questions relatives aux minorités ou aux castes. En outre, les membres du Comité peuvent être poussés par des raisons politiques à accuser les ONG de faute, même si ces accusations ne sont souvent qu'un prétexte pour faire taire une ONG critiquant ouvertement un État membre (voir le chapitre 4).

Privilèges, règles et responsabilités

L'article 71 de la Charte de l'ONU instaure les grands principes de la consultation de l'ONU avec les ONG. La résolution 1996/31 de l'ECOSOC énonce les privilèges, règles et responsabilités qui définissent la relation entre l'ONU et la société civile, y compris :

- les règles que les ONG doivent respecter et les privilèges dont elles bénéficient lorsque le statut leur est octroyé (par. 17-54) ;
- les procédures de retrait ou de suspension du statut (par. 15 et 55-59).

Les ONG dotées du statut consultatif sont tenues de se conformer aux principes clés présentés dans la résolution. Le Comité chargé des ONG peut également recommander la suspension ou le retrait du statut consultatif s'il établit qu'une ONG n'agit pas dans le respect des responsabilités qui lui incombent, y compris lorsque cette ONG :

- se livre « systématiquement à des actes allant à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment à des

¹⁰ Certaines demandes ont également été clôturées à la demande d'un État accusant l'ONG concernée d'avoir des sympathies sécessionnistes ou terroristes.

actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, incompatibles avec ces buts et principes, dirigés contre des États membres » ;

- ne soumet pas le rapport quadriennal que les ONG dotées du statut consultatif doivent présenter tous les quatre ans pour rendre compte de leurs activités ;
- n'est pas parvenue, au cours des trois années précédentes, à apporter une contribution positive ou effective aux travaux de l'ONU, de l'ECOSOC ou de ses organes subsidiaires ;
- a pris part à des activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent ou le trafic d'armes.

AUTRES ACCRÉDITATIONS

ASSOCIATION AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION

Etre associée avec le Département de l'information permet à une ONG de bénéficier de badges d'accès ONU pour trois de ses représentants qui peuvent alors assister à toutes les réunions publiques de l'ONU. L'association avec le Département de l'information ne confèrera aucun des privilèges dont bénéficient les ONG disposant du statut consultatif auprès de l'ECOSOC, notamment le droit de prendre la parole devant les principales instances de l'ONU.

La condition principale qu'une ONG doit remplir pour être associée au Département de l'Information est de compter la diffusion d'actualités et informations relatives à l'ONU au nombre de ses activités. En outre, l'ONG doit, entre autres, pouvoir rendre compte de ses travaux sur une période d'au moins trois ans; rendre compte d'une collaboration pré existante avec l'ONU; fournir des copies de son règlement et de son budget récent. Pour être associées au Département de l'information, les ONG sont soumises à un processus d'évaluation. Il s'agit toutefois d'un processus moins politique et moins laborieux que le processus d'admission au statut consultatif auprès de l'ECOSOC.

ACCRÉDITATION AUX CONFÉRENCES DE L'ONU ET MANIFESTATIONS DE HAUT NIVEAU

En ce qui concerne les conférences de l'ONU ou manifestations de haut niveau de l'Assemblée générale, le processus d'accréditation est organisé séparément pour chaque réunion. L'accréditation est émise par le Secrétariat préparant la manifestation et arrive à expiration lorsque celle-ci se termine. Le bureau du Secrétariat de l'ONU qui organise la conférence ou la manifestation (en collaboration avec le Service des ONG du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (ONU-DAES) ou avec le Service de liaison des Nations Unies avec les ONG, selon le thème de l'événement) sélectionne les demandes d'accréditation en fonction de critères particuliers. Il transmet alors la liste des demandes reçues aux États membres, ces derniers étant chargés de l'approuver. Cette procédure d'approbation tacite peut être interrompue si un État s'oppose à l'accréditation d'une ONG. Les critères auxquels doivent satisfaire les demandes d'accréditation des ONG sont différents pour chaque réunion, mais incluent souvent :

- la soumission du rapport annuel de l'organisation, de son budget et de ses statuts ;
- la présentation d'informations sur les activités de l'organisation dans des domaines se rapportant à la conférence/la manifestation.

Des informations relatives aux prochaines conférences et manifestations de l'ONU sont présentées sur le site Web du Service des ONG de l'ONU-DAES (www.csonet.org) et sur le site Web du Service de liaison des Nations Unies avec les ONG (www.un-ngls.org). Pour plus d'informations sur le processus d'accréditation et d'enregistrement à une session ou à une manifestation en particulier, les ONG doivent contacter le service du Secrétariat de l'ONU.

ACCREDITATION AUPRÈS D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE L'ONU

Les ONG peuvent collaborer avec des départements ou organismes spécialisés de l'ONU en fonction de domaines d'intérêt communs et des possibilités d'organisation d'activités conjointes. De nombreux organismes spécialisés disposent de leurs propres programmes d'accréditation, y compris l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

Les ONG doivent également respecter plusieurs autres règles strictes afin de conserver leur statut. Elles n'ont par exemple pas le droit :

- d'utiliser le logo de l'ONU ;
- de prétendre représenter l'ONU ou d'appartenir à l'ONU.

Il est important de noter que les ONG disposent, de fait, des droits de participation reconnus mais non inscrits dans la résolution 1996/31. Ces droits ont évolué au fil des ans et se sont fondus en une pratique généralement acceptée par les divers organes de l'ECOSOC et, en particulier, par la Commission des droits de l'Homme, prédécesseur du Conseil des droits de l'Homme¹¹.

Quel est le rôle du Secrétariat/ Service des ONG du DAES ?

Le Service des ONG du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES) est le point de contact au sein du Secrétariat de l'ONU, que ce soit pour les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou des ONG souhaitant obtenir ce statut¹². Il fournit également un appui administratif et technique au Comité chargé des ONG. Il a notamment pour mission :

- d'examiner, avant leur présentation au Comité, les demandes de statut des ONG afin de vérifier que toutes les informations nécessaires sont indiquées et de s'assurer que les ONG répondent aux conditions techniques requises par l'ECOSOC ;
- d'examiner les rapports quadriennaux ;

11 Ces droits ont été transférés de la Commission des droits de l'Homme au Conseil des droits de l'Homme.

12 Les responsabilités du Secrétariat de l'ONU en matière de soutien au processus d'accréditation sont définies dans la résolution 1996-31, paras 64-70.

- de prodiguer des conseils sur les procédures à suivre pour obtenir le statut consultatif, la préparation des rapports quadriennaux ou le reclassement du statut d'une ONG.

La personne responsable du Service des ONG assiste également aux sessions du Comité, et donne au président et aux membres du Comité des conseils sur les procédures et les habitudes de travail du Comité.



**COMMENT CONTACTER LE SERVICE
CHARGÉ DES ONG DU DAES :**

**UN DESA NGO Branch - Service des ONG
de l'ONU-DAES**

Nations Unies

S-2540

New York, NY 10017

États-Unis

Tél. : (+1 212) 963-8652 (pour prendre rendez-vous)

Email (par le biais du système de messagerie CSO-Net) :

<http://csonet.org/?menu=89>

Site Web : <http://csonet.org>

SÉLECTION APERÇU

APERÇU

LES SIX ÉTAPES DU PROCESSUS DE DEMANDE DE STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DE L'ECOSOC

1 CRÉATION D'UN PROFIL EN LIGNE

2 DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN LIGNE

3 SÉLECTION INITIALE PAR LE SERVICE DES ONG

4 EXAMEN PAR LE COMITÉ CHARGÉ DES ONG

5 RECOMMANDATION PAR LE COMITÉ CHARGÉ DES ONG

6 DÉCISION FINALE DE L'ECOSOC



CHAPITRE 2 LA DEMANDE D'ADMISSION AU STATUT CONSULTATIF

Présentation du processus de demande

Pour obtenir le statut consultatif auprès de l'ECOSOC, vous devez enregistrer un profil dans le système intégré des organisations de la société civile (iCSO), sur le site Web de l'ONU-DAES. Le Service des ONG vous transmet alors les identifiants de connexion à utiliser afin d'accéder à la demande en ligne. Vous devrez compléter un questionnaire et télécharger les pièces justificatives demandées.

Dans ce chapitre, nous présentons les directives techniques à suivre pour déposer votre demande, ainsi qu'une liste de contrôle à laquelle vous pouvez vous référer. Plus important encore, notamment pour les ONG qui œuvrent en faveur des droits humains et peuvent, de fait, s'attendre à faire l'objet de vérifications pointilleuses pendant l'examen de leurs demandes, nous mettons en évidence les sections clés du questionnaire qui constituent de véritables points sensibles pour certains membres du Comité. Vous pourrez ainsi identifier les types de réponses susceptibles d'attirer indûment une attention qui, dans de nombreux cas, est injustifiée.

Avant le dépôt de la demande

Vérifiez les critères d'admissibilité de votre organisation

Les organisations bénévoles, d'utilité publique, sans but lucratif ou non gouvernementales, aux niveaux national, sous-régional, régional et international¹³, qui répondent aux critères et principes généraux présentés dans la résolution 1996/31 ont le droit de déposer une demande d'admission au statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Les conditions requises incluent, sans s'y limiter :

CONDITIONS REQUISES

Les activités de l'organisation doivent présenter un **intérêt** pour les travaux de l'ECOSOC.

L'organisation doit disposer d'un **siège officiel**, d'une personne en charge de la direction et être dotée d'un acte constitutif adopté démocratiquement.

L'organisation doit **exister depuis au moins deux ans**.

Les sources de **financement** de l'organisation doivent provenir, pour l'essentiel, de partenaires nationaux, de membres individuels ou d'autres composantes non gouvernementales.

¹³ Le statut consultatif est en effet ouvert à d'autres entités que les ONG. Cependant, pour des raisons de clarté, nous nous concentrerons dans ce guide sur la situation des ONG.

Vérifiez votre site Web

Il n'y a absolument aucune obligation pour les ONG d'avoir un site Web, votre formulaire de demande d'admission étant censé contenir toutes les informations nécessaires à votre candidature. Néanmoins, si vous avez un site Web, notez que les délégations des Etats l'utiliseront comme source d'information lorsqu'elles procéderont à l'évaluation de votre organisation.

Avant de soumettre votre demande, **prenez votre site Web en revue** afin d'identifier les points de controverse et tenter de résoudre au préalable les éventuels problèmes. Nous vous recommandons, notamment, de vérifier les liens ou références à d'autres organisations ou sites Web ayant adopté des positions controversées et de vous assurer que vous souhaitez les conserver. Si vous ne souhaitez pas supprimer ces liens ou références, vous avez la possibilité de publier une clause de non responsabilité en indiquant que les opinions exprimées sur ces pages ne reflètent pas votre position et ne sont pas attribuables à votre organisation.

Rassemblez les pièces nécessaires

Recueillez tous les documents dont vous avez besoin pour répondre précisément à toutes les questions. Les documents suivants devront être transmis avec votre demande :

- i. copie de **l'acte constitutif/de la charte** de l'organisation, du règlement/des statuts et des modifications apportées à ces documents ;
- ii. copie du **certificat d'enregistrement** de l'organisation ;
- iii. copie de **l'état financier** et du **rapport annuel** les plus récents. Ces documents doivent présenter les sources de revenus de l'organisation, y compris, les contributions de membres et les fonds reçus de sources gouvernementales, intergouvernementales et privées ;
- iv. organigramme (facultatif) ;
- v. exemples récents de publications, d'articles ou de communiqués (facultatifs).

Assurez-vous que les pièces justificatives que vous téléchargez dans le système en ligne sont lisibles, nettes (haute résolution) et aussi récentes que possible.

Contactez les membres du Comité favorables à la société civile

Identifiez les membres siégeant actuellement au Comité (<http://csonet.org/index.php?menu=80>) et n'hésitez pas à demander à un.e membre réputé.e favorable à la société civile d'examiner votre demande avant que vous ne la soumettiez (<http://www.un.int/protocol/bluebook.html>). Demandez à un.e représentant.e du bureau d'ISHR à New York d'examiner votre demande (voir le chapitre 5).

Vérifiez la date butoir de dépôt des demandes

La demande en ligne doit IMPÉRATIVEMENT être déposée au plus tard le 1er juin de l'année précédant l'année lors de laquelle vous souhaitez voir votre demande examinée (en d'autres termes, les demandes en ligne soumises entre le 2 juin 2016 et le 1er juin 2017 seront examinées lors de la session ordinaire de janvier/février 2018).

Rédaction de la demande

Questionnaire

La demande de statut consultatif consiste pour l'essentiel à compléter et soumettre un questionnaire. Les questions portent sur différents points tels que :

- les buts et objectifs de l'organisation, accompagnés de quelques exemples représentatifs de projets et activités récents ;
- les moyens par lesquels l'ONG a contribué ou pourrait contribuer aux travaux de l'ECOSOC et/ou aux domaines intéressant l'ONU ;
- la participation antérieure de l'organisation aux conférences ou activités de l'ONU ;
- la classification de l'organisation : spécifiquement, s'agit-il d'une organisation menant des activités de recherche, de plaidoyer/lobbying, d'une organisation locale ou d'une organisation d'un autre type ? ;
- les identifiants d'enregistrement ;
- la structure de l'organisation, les instances et membres dirigeants, les processus de prise de décision et de nomination, ainsi que la divulgation de la présence ou de l'inclusion de représentants du gouvernement ;
- les membres de l'ONG et les affiliations à d'autres ONG ;
- les ressources et contributions financières ;
- tout contact avec un gouvernement ;
- les demandes de statut consultatif auprès de l'ECOSOC faites précédemment ;
- les autres accréditations auprès de l'ONU.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les ONG doivent garder à l'esprit que certaines réponses au questionnaire jouent le rôle de « signaux d'alarme » susceptibles d'attirer l'attention des membres du Comité. Les organisations de défense des droits humains en particulier doivent s'attendre à répondre à un plus grand nombre de questions que la moyenne, questions pouvant porter tant sur les points ci-dessus que sur d'autres points. A cet égard, les vérifications que vous effectuerez pour corriger toute incohérence et/ou omission flagrantes avant de soumettre votre demande permettront peut-être de vous soustraire à un contrôle exagérément pointilleux des membres du Comité et de limiter le nombre de questions lors de l'examen de votre demande.

Vos réponses au questionnaire doivent être précises et concises. Ne fournissez pas d'informations superflues. Limitez-vous à vos thèmes de prédilection. Évitez les questions accessoires auxquels certains membres du Comité pourraient être sensibles. Évitez également les nouveaux concepts peu connus ou mal compris. Si vous mentionnez des documents ou principes susceptibles d'être mal connus en dehors de l'ONU, expliquez-les brièvement dans une note de bas de page. Mettez l'accent sur les activités en cours, non sur les projets à venir. De manière générale, exprimez-vous de manière brève et pertinente. Dans certaines parties de la demande, il sera toutefois important de fournir des informations spécifiques et précises en vue d'éviter des questions supplémentaires. Nous présenterons ci-dessous quelques exemples d'endroits où cela est le cas.

Les chapitres suivants présentent de manière plus détaillée les rouages du processus d'examen, le contexte politique, ainsi que les attentes et stratégies à adopter par les ONG dont la demande est ajournée (chapitres 3 à 5).

États financiers de l'organisation

Par le passé, les membres du Comité ont accordé une grande attention à la situation financière des ONG, se concentrant particulièrement sur les déficits ou les chiffres inhabituels. Ainsi, les membres du Comité sont susceptibles de poser des questions additionnelles à une ONG dont les dépenses sont largement supérieures aux revenus, ou dont une part importante des dépenses sont consacrées aux frais administratifs et non aux programmes, ou disposant de revenus limités pour la mise en place des programmes ou les salaires des employés. De même, si une organisation dispose d'un budget limité – comme dans le cas d'une organisation bénévole – les membres du Comité poseront vraisemblablement plusieurs questions à ce propos.

CONSEIL Vérifiez tous les chiffres présentés afin de vous assurer que vous n'avez pas fait d'erreur. Si les chiffres sont corrects mais semblent incohérents, expliquez brièvement comment l'organisation fonctionne dans ces conditions ou pourquoi les chiffres semblent discordants (avancez une raison logique). Saisissez les informations relatives aux dépenses dans la ligne budgétaire appropriée. Assurez-vous que les chiffres que vous saisissez dans le formulaire de demande correspondent à ceux indiqués dans les pièces justificatives. Évitez tout terme ambigu, tel que « frais de fonctionnement ».

Questions relatives au financement

Certains membres du Comité examineront dans le détail les informations relatives aux sources de financement, notamment si les soutiens financiers ne peuvent pas être identifiés clairement à partir des documents fournis avec la demande. Les membres du Comité souhaitent savoir si les fonds proviennent de gouvernements, de donateurs privés, de fondations et/ou d'autres ONG. Indiquez explicitement quelles sont vos sources de financement. Si certaines d'entre elles doivent rester anonymes, indiquez-le. L'indépendance par rapport aux gouvernements constitue l'un des sujets de préoccupation récurrents du Comité, notamment si une grande partie du financement de l'ONG provient d'un ou de plusieurs gouvernements.

CONSEIL Si votre organisation est à même de maintenir son indépendance tout en bénéficiant de soutiens financiers, dites-le clairement. Vous pouvez par exemple indiquer que le(s) gouvernement(s) qui soutiennent financièrement votre ONG n'ont aucun contrôle sur le calendrier, la composition ou les résultats de vos programmes et activités, et que les programmes suivent les priorités de l'organisation et non celles des gouvernements donateurs.

Enregistrement

Lorsqu'une ONG effectue une demande d'accréditation, elle doit prouver qu'elle existe depuis deux ans. Cette « existence » peut être démontrée par l'acquisition de la personnalité morale, qui, dans de nombreux pays, s'effectue lors de la constitution ou de la fusion. De nombreux membres du Comité s'intéresseront aux informations détaillées relatives aux documents et statut d'enregistrement d'une ONG.

CONSEIL Donnez des informations aussi spécifiques et détaillées que possible concernant vos documents et statut d'enregistrement. Assurez-vous que votre organisation a été enregistrée depuis au moins deux ans à la date de réception de la demande par le Service des ONG (et non à la date d'examen de la demande). Nommez les entités spécifiques de votre pays et de votre région qui ont enregistré votre organisation. Si le pays dans lequel votre organisation est domiciliée ne requiert pas d'enregistrement, mentionnez/fournissez une autre preuve de l'existence de votre organisation¹⁴.

¹⁴ Par exemple, la Suisse ne requiert pas l'enregistrement officiel des ONG. Par conséquent, à défaut de documents d'enregistrement, une ONG basée à Genève pourra présenter une attestation émise par le canton de Genève.

Bien que vous n'ayez pas l'obligation de présenter les informations suivantes dans la demande, notez que si votre siège est situé dans un pays donné mais que votre ONG mène des activités dans d'autres pays, vous pourrez, lors de l'examen, être invité à expliquer pourquoi votre ONG n'est pas enregistrée dans ces autres pays, même si elle n'a pas à l'être. Si des antennes ou partenaires officiels de votre organisation sont basés dans d'autres pays, certains membres du Comité demanderont peut-être des renseignements sur le statut d'enregistrement de votre ONG dans ces pays.

Composition d'une organisation

La structure d'une organisation et la situation géographique de ses membres peuvent revêtir une importance particulière pour certains membres du Comité. Ils peuvent également chercher à savoir si les membres d'une organisation lui fournissent assistance et financement et, si oui, comment (cette préoccupation découle de la disposition de la résolution 1996/31 qui prévoit que la majeure partie des fonds d'une organisation doit provenir de contributions de partenaires nationaux, de membres individuels ou d'autres composantes non gouvernementales.)¹⁵.

CONSEIL Si votre ONG est une organisation associative, expliquez brièvement comment les membres participent à l'organisation. S'ils apportent un soutien financier, indiquez le pourcentage que ce soutien représente dans votre budget. Si les organisations membres de votre ONG sont « indépendantes » de la vôtre (c'est-à-dire qu'elles disposent d'un mandat, d'une structure de gouvernance et d'un budget distincts), indiquez-le. Lorsque vous parlez des membres ou de la structure de l'organisation, faites preuve de cohérence et de clarté tout au long de votre demande.

Ne vous écarterez pas du sujet lors de la discussion sur les membres et la structure de l'organisation en faisant référence à des réseaux et partenaires vaguement affiliés qui ne font pas partie de la structure officielle de l'organisation.

Notez que le Comité n'est pas autorisé à demander les noms des membres de l'organisation. Les noms des membres du Conseil d'administration doivent toutefois être indiqués sur le formulaire de demande.

Affiliation à d'autres organisations

Certains membres du Comité souhaiteront en savoir plus sur ces partenaires et réseaux avec lesquels vous collaborez et le type d'association que vous avez établi avec eux. En réalité, les États souhaitent savoir si votre organisation collabore avec des partenaires nationaux sur leur territoire ou dans leur région.

¹⁵ Notez que, même si l'essentiel de votre budget provient de sources autres que les cotisations de vos membres, vous pouvez déposer votre demande. Attendez-vous toutefois à recevoir des questions supplémentaires sur vos sources de financement, notamment si votre organisation est une ONG de défense des droits humains.

CONSEIL En l'absence de partenariat officiel avec d'autres organisations, répondez "non" à la question 18. Si, dans le cadre de la demande, vous abordez la question d'un partenariat avec d'autres organisations ou partenaires, soyez précis quant à la nature de ce partenariat et indiquez, notamment, le type de coopération (par exemple, réunion, partage d'informations et participation à des coalitions en vue d'atteindre des objectifs communs). Si votre organisation n'est officiellement rattachée à aucune de ces organisations ou partenaires et ne doit pas leur rendre de comptes, indiquez-le. Vous pouvez, par exemple, souligner que votre organisation est indépendante et qu'elle dispose d'un mandat distinct, ainsi que d'une structure de gouvernance et d'un régime de financement qui lui sont propres.

Bien que vous n'ayez pas besoin d'inclure ces informations dans la demande, vous pouvez recevoir au cours du processus d'examen d'autres questions sur les partenaires locaux avec lesquels vous collaborez, notamment sur leur mode de sélection et vos méthodes de communication avec eux.

Projets

La demande d'accréditation comporte également des questions sur vos activités et projets actuels. Certains membres du Comité souhaitent savoir si vous participez à des activités dans leur pays ou région, si vous intervenez sur des questions qu'ils n'apprécient pas ou ne souhaitent pas voir abordées, ou si vous collaborez avec des ONG nationales dont ils ne soutiennent pas les activités. Les membres du Comité passeront également votre site Web en revue à la recherche d'informations/d'articles afin d'identifier si vous menez des activités de plaidoyer et/ou de terrain dans leur région.

CONSEIL Lorsque vous présentez des projets nationaux, concentrez-vous sur les projets actuels. Soyez précis et concis. Afin d'éviter toute investigation inutile, ne parlez pas de projets non confirmés.

Bien que vous n'ayez pas besoin d'inclure les informations suivantes dans votre demande, lors du processus d'examen, un membre du Comité peut être amené à vous demander de présenter la liste des organisations avec lesquelles vous collaborez dans son pays. Notez que, même si vous n'avez pas indiqué dans le formulaire de demande que vous intervenez dans un pays ou une région donné, des membres du Comité pourront vous demander de préciser si vous travaillez dans leur pays ou région, voire si vous envisagez de le faire.

Mandat et objectifs

De nombreux membres du Comité souhaitent savoir comment votre organisation contribue à la mission et aux objectifs de l'ONU. Ils s'intéressent particulièrement aux instances de l'ONU auxquels votre organisation participe. Les ONG de défense des droits humains doivent être conscientes que leur collaboration avec des organes de l'ONU chargés des questions relatives aux droits humains, notamment avec le Conseil des droits de l'Homme, entraînera probablement la tenue d'une enquête plus approfondie par les États. Bien que les ONG n'aient pas besoin de disposer du statut consultatif auprès de l'ECOSOC pour coopérer avec les organes de traités, l'EPU ou les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, cela n'empêchera pas les membres du Comité de demander à une ONG déposant une demande de préciser quelles activités elle mène sur ces questions. Les ONG qui indiquent avoir coopéré avec le Conseil des droits de l'Homme devront expliquer précisément comment elles ont participé à cette instance sans disposer du statut consultatif (dans ce cas, leur participation au Conseil des droits de l'Homme est possible mais limitée – voir le chapitre 1). Les ONG qui ont mené des activités hors des règles établies (par exemple, prise de parole en leur nom propre ou organisation d'un événement parallèle) se verront probablement refuser le statut souhaité.

CONSEIL Concentrez-vous sur la manière dont la mission et les travaux de votre organisation concordent avec les fonctions ou objectifs généraux de l'ECOSOC. Un compte rendu exhaustif des activités menées en vue d'atteindre chaque objectif est inutile, quelques exemples suffisent. Par ailleurs, présentez brièvement quelques exemples concrets sur le mode de coopération que vous prévoyez d'adopter avec les organes et processus de l'ECOSOC si l'accréditation vous est octroyée.

Si vous mentionnez les travaux que vous avez effectués auprès du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, assurez-vous que vous avez respecté les règles de coopération.

DIRECTIVES TECHNIQUES

Vérifiez que les noms officiels des pays mentionnés dans votre demande et sur votre site Web sont conformes à la terminologie de l'ONU (<http://unterm.un.org>). ✓

N'utilisez pas de LETTRES MAJUSCULES ni de symboles. ✓

Vérifiez que le nom de l'organisation sur la demande correspond à celui utilisé sur le site Web de l'organisation. ✓

Traduisez et soumettez le formulaire de demande en ligne et toutes les pièces justificatives (à l'exception des publications) en anglais OU en français. Si une pièce justificative est trop longue, vous pourrez en présenter un résumé traduit. ✓

Utilisez les titres complets et symboles pertinents des documents de l'ONU. ✓

Évitez d'utiliser abréviations et acronymes (sauf dans le cas d'un titre utilisé de façon répétée) lorsque vous vous référez à des organes, institutions, traités ou programmes de l'ONU. ✓

Les jours doivent être suivis par le mois et l'année, et les mois ne doivent pas être abrégés. ✓

Utilisez la troisième personne du singulier. Par exemple : « L'organisation a mis en œuvre... » et non « J'ai mis en œuvre ». ✓

Une demande envoyée ne peut plus être modifiée directement. Si vous soumettez un formulaire mis à jour, le processus recommencera depuis le début. Vous ne pourrez mettre à jour vos informations qu'en réponse aux questions posées par les membres du Comité une fois qu'ils auront commencé à examiner votre demande. Vous devez informer le Service des ONG de tout changement de nom (voir le chapitre 6).

Soumission de la demande

Enregistrez un profil

Avant d'accéder au formulaire de demande en ligne, vous devez enregistrer le profil de votre organisation dans le système iCSO. Pour cela, accédez au site Web du Service des ONG : <http://csonet.org> (page en français : <http://csonet.org/index.php?menu=128>). L'option « *Apply for consultative status* » (« *Demande d'octroi du statut* »)

consultatif») est disponible dans le menu gauche de la page d'accueil. Veuillez noter toutefois que les ONG ayant précédemment participé à des conférences de l'ONU sont peut-être déjà enregistrées. Par conséquent, afin d'éviter de perdre du temps, nous vous invitons à consulter la base de données en cliquant sur le lien suivant : « *Click here if you are not sure if your organization already has a profile* » (« Vérifiez si votre organisation a déjà un profil »).

Si votre organisation n'est pas répertoriée dans la base de données, vous pouvez créer son profil via le lien « *Add organizational profile* » (« Ajoutez le profil de votre organisation »). Vous pouvez compléter le formulaire d'enregistrement, accessible via le lien « *Create a new profile* » (« Créez un nouveau profil »). Les champs obligatoires sont marqués d'un astérisque rouge (*) et doivent être complétés. Dans la rubrique « *main objective* » (« objectif principal »), sélectionnez « *Applying for consultative status* » (« Demande d'octroi de statut consultatif »).

La saisie des informations dans le formulaire prend une dizaine de minutes. Une fois enregistré, le profil sera examiné par un fonctionnaire du DAES qui vous informera par email dès que votre profil aura été approuvé. Vos identifiants de connexion vous seront également communiqués. Vous pourrez ainsi accéder au formulaire en ligne utilisé pour déposer une demande de statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Ce processus peut prendre quelques jours.

LISTE DE CONTRÔLE DE LA DEMANDE

Avant de cliquer sur le bouton « *SUBMIT* » (« *ENVOYER* »), consultez la liste de contrôle suivante et vérifiez soigneusement votre demande. Si vous transmettez votre demande à la hâte, vous risquez de faire des erreurs que vous auriez pu corriger aisément.

1 RECHERCHER LES INCOHÉRENCES

Corrigez toute incohérence entre le site Web, les pièces justificatives et la demande. Assurez-vous que les réponses aux différentes questions sont cohérentes entre elles et n'introduisent pas de contradiction ni ne prêtent à confusion.

2 RECHERCHER LES OMISSIONS

Ne laissez pas de question sans réponse (saisissez la mention « sans objet » ou « non » le cas échéant).

3 UTILISER LES NOMS DE PAYS VALIDÉS PAR L'ONU

Vérifiez les noms de pays que vous mentionnez dans votre demande et sur votre site Web. Certains États (la Chine, par exemple) retarderont une demande si les noms qui y sont référencés sont « incorrects ». « Taïwan »,

par exemple, doit être désigné sous le nom « Taïwan, province de Chine », et « Tibet », sous le nom « région autonome du Tibet de la République populaire de Chine ». Bien que la position adoptée par la Chine soit controversée, l'ONU n'ayant jamais adopté formellement cette terminologie, aucun membre du Comité n'a osé à ce jour s'opposer ouvertement à la Chine.

4 RÉPONDRE SOIGNEUSEMENT AUX QUESTIONS

Soyez bref et précis. Ne fournissez pas plus d'informations que nécessaire. Lisez attentivement la question posée et assurez-vous d'y répondre spécifiquement.

5 VÉRIFIER VOS DONNÉES FINANCIÈRES

Assurez-vous que les données financières que vous présentez sont exactes, aussi récentes que possible et pertinentes. Par exemple, avez-vous expliqué comment vous menez vos activités et payez les salaires du personnel si les dépenses sont supérieures aux recettes ou que les recettes sont relativement faibles ? Vérifiez que les données financières figurant sur la demande correspondent à l'état financier que vous avez téléchargé avec les pièces justificatives.

6 TÉLÉCHARGER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Assurez-vous que toutes les pièces justificatives sont jointes à la demande. Comme mentionné précédemment, la demande et toutes les pièces justificatives, exception faite des publications, doivent être traduites en anglais ou en français. Vérifiez que les pièces justificatives et traductions numérisées sont parfaitement lisibles (haute résolution) et qu'elles sont téléchargées correctement. Pour télécharger les documents nécessaires, cliquez sur l'onglet « Documents ».

7 VÉRIFIER VOTRE ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Assurez-vous d'indiquer une adresse électronique que vous consultez régulièrement.

ENVOI DE VOTRE DEMANDE

- 1** Rendez-vous sur la page d'accueil du Service des ONG : www.csonet.org (page en français : <http://www.csonet.org/index.php?menu=128>).
- 2** Pour vous connecter, cliquez sur « **Login for the iCSO database** » (« Se connecter à la base de données iCSO »).
- 3** Cliquez sur « **Apply for Consultative Status** » (« Demander le statut consultatif »).
- 4** Faites défiler la page et cliquez sur « **Submit application** » (« Envoyer votre demande »).
- 5** Complétez le formulaire. Soyez bref et précis.
Procédez régulièrement à un enregistrement des données pour ne pas perdre d'informations.
- 6** Lorsque vous êtes sûr que toutes les informations sont correctes et que le formulaire est complété, cliquez sur « **Submit** » (« Envoyer »).
- 7** Téléchargez les pièces justificatives requises via l'onglet « **Documents** ».
Tous les documents doivent IMPÉRATIVEMENT être téléchargés en ligne.
Vous ne pouvez pas envoyer de pièces justificatives par email, fax ou courrier.

Accédez aux documents transmis

Une fois votre demande et les documents supplémentaires traités, vous recevrez un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder aux informations et à la correspondance du système de messagerie CSO-Net via le site Web de l'ONU.

EXEMPLES DE QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES DU COMITÉ¹⁶

DONNÉES FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

Alliance for Reproductive Health Rights

Pakistan : Nous souhaiterions avoir une explication sur l'écart de plus de 25 000 dollars entre les recettes et les dépenses.

Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience

Chine : Les données financières fournies datent de 2012 et nous constatons un excédent de 43 %. Cet excédent a-t-il été utilisé ? Nous souhaiterions en outre que l'organisation nous transmette ses données financières actuelles.

Reviving Hope Uganda

Nicaragua : Votre état financier présente un déficit. Avec un budget aussi limité, comment l'organisation envisage-t-elle de participer aux réunions de l'ECOSOC comme elle le propose ?

SOURCES DE FINANCEMENT

International Drug Policy Consortium

Cuba : Dans l'état financier de l'organisation, la majeure partie des revenus proviennent de sources internationales. Nous souhaiterions savoir quels gouvernements financent l'organisation et quelles organisations internationales lui octroient des fonds ?

Let's Breakthrough Inc.

Chine : Comment cette organisation maintient-elle son indépendance en recevant des fonds d'organisations étrangères ?

Institut International de Recherches pour la Paix à Genève (GIPRI)

Cuba : Comment cette organisation garantit-elle l'indépendance de son fonctionnement alors que la totalité de son budget est financée par la Suisse ?

STRUCTURE D'UNE ONG ET COTISATIONS

Bridging the Gulf

Venezuela : La demande indique que l'organisation ne compte pas de membres mais entretient des relations avec d'autres ONG. Pourriez-vous définir ces « relations » ? Votre organisation travaille-t-elle sous la tutelle d'une autre organisation ?

International Dalit Solidarity Network

Inde : L'état financier de l'organisation fait état de 7 000 euros reçus sous la forme de cotisations. Dans la demande, l'organisation indique toutefois qu'elle ne perçoit pas de cotisations. Pourriez-vous clarifier ce point ?

16 Exemples de questions posées entre 2012 et 2017.

Association de lutte contre la pauvreté

Mauritanie : Veuillez indiquer les noms des membres du conseil d'administration, ainsi que leur nationalité.

GROUPES AFFILIÉS ET ANTENNES LOCALES/ENREGISTREMENT

Sudanese Mothers for Peace

Soudan : L'organisation a affirmé qu'elle était enregistrée au Royaume-Uni mais existait également au Soudan et avait passé un accord avec le Gouvernement soudanais pour y mener ses activités. Veuillez fournir les documents correspondants. S'agit-il d'une organisation enregistrée à la fois au Royaume-Uni et au Soudan, ou de deux organisations travaillant ensemble ou coordonnant leurs activités ? Les sources de financement sont-elles communes ?

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Albert Kunstadter Family Foundation

Afrique du Sud : Avec quelles organisations votre organisation collabore-t-elle en Afrique du Sud ? Veuillez présenter la liste des projets menés dans le pays.

Centre pour le Droit Civil et Politique (CCPR)

Russie : Avec quelles organisations russes votre organisation coopère-t-elle ? Comment l'organisation choisit-elle ses partenaires en Russie étant donné le nombre d'ONG en Russie ? Quelles sont les organisations privilégiées ? Quels sont les rapports qui sont distribués et quels sont ceux qui ne le sont pas ?

VOICE (Vietnamese Overseas Initiative for Conscience Empowerment)

Cuba : Cette organisation a défini ses travaux comme étant menés à l'échelle nationale car elle intervient au Viet Nam. Toutefois, dans l'une de ses réponses, elle a indiqué mener des activités ailleurs. Nous souhaiterions recevoir la liste des projets planifiés pour les années 2017 et 2018, ainsi que la liste des projets menés au Viet Nam. Nous souhaiterions également recevoir la liste des partenaires locaux.

ENREGISTREMENT

Business and Professional Women Voluntary Organization – Sudan

Soudan : Le certificat de l'ONG est valide pour une année. Il est donc arrivé à expiration. Le Ministère des Affaires Humanitaires a été dissous et l'organisation devrait être enregistrée auprès du Ministère des Affaires Sociales. Prière de nous faire parvenir une version mise à jour de votre document d'enregistrement.

Collectif des Familles de Disparus en Algérie

Pakistan : Si l'organisation est enregistrée en France mais qu'elle mène la plupart de ses activités en Algérie, ne devrait-elle pas être également enregistrée en Algérie ? Nous devons demander à l'Algérie si les ONG étrangères sont tenues de s'enregistrer.

COLLABORATION AVEC LES NATIONS UNIES

ELA-Equipo Latinoamericano de Justicia y Género

Nicaragua : Quelle a été l'issue de l'événement que vous avez organisé l'année dernière au Mexique ? Quelles autres activités avez-vous effectuées avec ONU-Femmes ?

Electronic Frontier Foundation, Inc.

Chine : Nous avons constaté que vous aviez participé à une consultation de l'ONU sur la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vie privée à l'ère numérique. Nous souhaiterions connaître votre opinion sur la relation entre le droit à la vie privée et la sécurité publique.

Union of Arab Creators

Afrique du Sud : Nous vous demandons d'indiquer comment l'organisation contribuera aux travaux de l'ECOSOC.

PROJETS (NATIONAUX OU RÉGIONAUX)

Afghan Poverty Relief

Venezuela : Où l'organisation mène-t-elle ses activités ? Envisage-t-elle de s'implanter dans d'autres pays ou régions ? (NB: la question portait spécifiquement sur l'Amérique Latine).

All India Christian Council

Chine : L'organisation affirme mener l'essentiel de ses activités dans un seul pays. Toutefois, son site Web indique qu'elle poursuit son implantation dans d'autres pays, y compris en Asie. Pourriez-vous apporter des éclaircissements sur ce point ?

Social Services Trust

Inde : L'organisation a répertorié un certain nombre d'organisations au nom desquelles elle a entrepris différentes activités. Veuillez fournir des informations détaillées sur ces activités et programmes, et indiquer le mode et les sources de financement.

Keeping Children Safe

Russie : Dans quels pays cette organisation mène-t-elle les activités de son programme relatif aux enfants LGBTI ? Selon l'ONG, quel âge faut-il avoir pour être entré dans la catégorie « enfants » ?

Coptic Solidarity

Pakistan : Comment recueillez-vous informations et données, et comment vérifiez-vous vos sources ?

Centre for Human Rights

Venezuela : Quelles sont les sources sur lesquelles l'organisation s'appuie pour s'informer et communiquer sur les violations des droits humains dans les pays où elle n'est pas présente ?

Oromia Support Group in Australia Inc.

Afrique du Sud : Nous avons examiné les objectifs et les buts de l'organisation. L'ONG se borne à dénoncer les violations des droits humains en Éthiopie. Son action consiste-t-elle simplement à stigmatiser ce pays ou l'organisation prévoit-elle de venir en aide

aux victimes de ces violations ? L'Éthiopie est un pays africain et il existe des structures africaines à même de relever les défis auxquels le continent est confronté dans le domaine des droits humains. L'Australie doit elle aussi faire face à des défis majeurs dans ce domaine. Cette organisation intervient-elle également dans son propre pays ?

AFFILIATIONS « TERRORISTES »

Addameer prisoners

États-Unis : Quelle relation cette organisation entretient-elle avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ? L'ONG indique que Khalida Harar est l'un de ses membres et, selon nos informations, cette personne serait affiliée à l'OLP.

International Coalition Against War Criminals

États-Unis : Comment cette organisation peut-elle expliquer que l'un de ses donateurs collabore avec une organisation terroriste connue ?

AUTODÉTERMINATION ET INTÉGRITÉ TERRITORIALE

Dialogue Interreligieux Monastique

Chine : Nous souhaitons que l'organisation clarifie sa position vis-à-vis du Dalai Lama, ainsi que sa position sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Chine, et les principes de la Charte de l'ONU.

La Asociación Española para el Derecho Internacional de los Derechos Humanos

Chine : Nous demandons à l'organisation de définir clairement sa position sur le Tibet. L'organisation est-elle en faveur de l'indépendance du Tibet ? Si c'est le cas, cette position serait en contradiction avec l'esprit de la Charte de l'ONU.

Centre Zagros pour les Droits de l'Homme

Iran : Clarifiez votre position sur les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États Membres de l'ONU.

Stichting Pro Papua

Iran : Comment cette organisation réconcilie-t-elle sa mission avec les principes de souveraineté tels que définis dans la Charte de l'ONU ?

TERMINOLOGIE DE L'ONU

Public Health Institute

Chine : Le site Web de l'organisation n'utilise pas le nom correct de la province de Taïwan.

La Chine demande souvent aux organisations dont la candidature est examinée de clarifier leur « position » sur le Tibet. Ces questions peuvent être posées à propos d'une candidature initiale, ou à propos d'une candidature ajournée, lors de l'examen des rapports quadriennaux et – de plus en plus – lors des séances de questions et

réponses (voir le chapitre 3). Ces questions peuvent être très directes. Par exemple : « Reconnaissez-vous que le Tibet fait partie de la République populaire de Chine ? » Confrontés à ce type de questions, certains candidats ont simplement indiqué que ces préoccupations politiques sortaient du cadre du mandat de leur organisation. Ceci suscite une vive inquiétude parmi les ONG qui craignent que, si ce type de questions s'avère fructueux pour elle, la Chine ne continue de faire pression sur les ONG, tant celles déposant une demande d'accréditation, que celles déjà accréditées.

POSITIO CLARIFICATIO DROIT SUPPORT



CHAPITRE 3 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CHARGÉ DES ONG

MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DES ONG

« Considérant qu'il convient de développer dans une mesure aussi large que possible les consultations entre le Conseil et ses organes subsidiaires, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part », *il a été demandé au Comité chargé des ONG d'examiner les demandes d'admission au statut consultatif en fonction des critères définis dans la résolution 1996/31.*

(Voir la zone « Conditions requises », chapitre 2.)

Présentation des méthodes de travail

Les méthodes de travail du Comité sont fondées sur la résolution 1996/31. Y sont détaillés les principes et directives que le Comité doit suivre lors de l'examen des demandes d'admission au statut consultatif.

Après une phase de sélection préliminaire par le Service des ONG, les demandes sont transmises au Comité. Celui-ci examine les demandes lors de deux sessions d'une semaine et demie qui se tiennent la même année : une session ordinaire aux mois de janvier/février et une reprise de session aux mois de mai/juin. Ces deux sessions officielles sont chacune précédées de réunions « informelles », qui se tiennent à huis clos.

Le nombre de demandes a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, ce qui apparemment continue à être le cas chaque année¹⁷. Pour faire face à cette hausse exponentielle, le Comité a mis en œuvre de nouvelles procédures afin de rationaliser le processus de dépôt de demande (2005), a instauré un système ne nécessitant plus de documents papier (2007) et a augmenté la fréquence de ses réunions. Malgré ces mesures, le traitement des demandes des ONG connaît des retards importants. Il serait aisé d'imputer à la seule augmentation du nombre de demandes le rallongement du délai d'obtention du statut consultatif. C'est pourtant le processus d'examen, très polarisé, qui est pour l'essentiel à l'origine de ces retards (un point abordé plus en détail dans le chapitre 4).

¹⁷ Par exemple, le nombre de nouvelles demandes reçues par le Comité est passé de 42 en 2008 à 141 en 2010, avant d'atteindre 289 lors de la première session de l'année 2017.

Sélection initiale par le Service des ONG de l'ONU-DAES

Entre le 1er juin (date butoir annuelle de dépôt des demandes) et la prochaine session du Comité, le Service des ONG passe les demandes en revue afin de s'assurer que les ONG répondent aux conditions techniques requises par l'ECOSOC (résolution 1996/31) et que tous les documents supplémentaires demandés ont été transmis. Le Service des ONG peut être amené à contacter une ONG afin de lui demander un complément d'informations et/ou des précisions sur des données et documents fournis dans le cadre de la demande. La date du premier examen de votre demande par le Comité peut en être affectée. En outre, si le Service des ONG reçoit un nombre élevé de nouvelles demandes aux alentours de la date limite de dépôt, il peut s'ensuivre un retard dans le traitement de certaines demandes. N'attendez donc pas le dernier jour pour envoyer votre candidature!

Lorsque le Service des ONG estime que la demande déposée est complète, il la transmet au Comité. L'État dans lequel l'ONG concernée est enregistrée est informé de la demande et de l'examen de cette demande par le Comité. Le Service des ONG informe également l'ONG que sa demande sera examinée par le Comité lors de sa prochaine réunion. L'ONG est invitée à envoyer jusqu'à deux représentants à la réunion du Comité, bien que la présence de représentant de l'ONG ne soit pas obligatoire.

Le Service des ONG communique exclusivement par le biais du système de messagerie CSO-Net. En revanche, le Comité utilisera l'adresse électronique que vous avez indiquée au Service des ONG pour vous adresser ses éventuelles questions.

Examen par le Comité

Réunions informelles de pré-session du Comité

Avant toute session, qu'il s'agisse d'une session ordinaire ou d'une reprise, le Comité organise une **réunion informelle** d'une demi-journée afin d'examiner les **nouvelles demandes** transmises par le Service des ONG pour la prochaine session. En principe, une réunion informelle n'est ouverte qu'aux États membres du Comité et au personnel du Secrétariat (les ONG n'y sont donc pas admises). Aucun compte rendu officiel de la réunion n'est établi. Les demandes reportées ne sont pas examinées lors de ces réunions informelles mais au début de la séance publique.

Au cours d'une réunion informelle, le Comité peut, le cas échéant, poser des questions aux ONG. Ces questions sont alors publiées par le Service des ONG sur le portail Web (CSO net). Un courrier électronique est envoyé à l'adresse indiquée par l'ONG concernée dans son formulaire de candidature. L'ONG est ainsi informée que des questions ont été posées par le Comité. **L'ONG devra répondre dès que possible aux questions posées**, c'est-à-dire avant la prochaine session officielle, et télécharger les éventuels documents requis. L'absence de questions avant la tenue de la

session ne signifie pas qu'il n'y aura pas de questions ultérieures. En effet, les membres du Comité sont en droit de poser des questions au cours de la session même.

Listes 1 et 2

Avant chaque session officielle (ordinaire ou reprise), le Comité chargé des ONG publie un document intitulé « Note d'information ». Les ONG y sont réparties en deux groupes : les nouvelles demandes et les demandes reportées.

Notez que **l'ordre d'apparition des ONG dans la note d'information ne correspond pas à l'ordre d'examen des demandes** pendant la session. Le Comité procède en fait à une nouvelle répartition des demandes, qu'elles soient nouvelles ou reportées, avec d'un côté les **demandes « non controversées » (Liste 1)** et de l'autre les **demandes « problématiques » (Liste 2)**, qui feront l'objet de questions par un ou plusieurs États. Ces listes sont alors subdivisées en organisations des pays du **Sud** d'une part, et organisations des pays du **Nord** d'autre part. Dans chaque liste les organisations du Sud sont examinées en priorité. Les demandes des organisations du Nord et du Sud sont traitées séparément, conformément à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, qui préconise que le Comité porte une attention particulière aux ONG issues des pays en développement. L'emplacement géographique d'une ONG est déterminé en fonction de son siège et non du lieu où elle exerce ses activités.

À la différence de la note d'information, ces deux listes ne sont pas publiques ni accessibles en ligne. Les ONG peuvent parfois en obtenir une version papier auprès du Service des ONG, dont certains fonctionnaires sont présents dans la salle de réunion lors de la session. Les États membres peuvent également vous en fournir un exemplaire.

Les ONG sont classées par ordre alphabétique dans chacune des listes. En moyenne, le Comité accorde deux à trois minutes à chaque demande.

NOUVELLES DEMANDES

- 1 LISTE 1 - SUD**
Nouvelles demandes d'ONG des pays du Sud
- 2 LISTE 1 - NORD**
Nouvelles demandes d'ONG des pays du Nord
- 3 LISTE 2 - SUD**
Nouvelles demandes d'ONG des pays du Sud
- 4 LISTE 2 - NORD**
Nouvelles demandes d'ONG des pays du Nord

DEMANDES REPORTÉES

1 LISTE 1 - SUD

Demandes reportées d'ONG des pays du Sud

2 LISTE 1 - NORD

Demandes reportées d'ONG des pays du Nord

3 LISTE 2 - SUD

Demandes reportées d'ONG des pays du Sud

4 LISTE 1 - NORD

Demandes reportées d'ONG des pays du Nord

Les ONG de la liste 2 peuvent s'attendre à recevoir une ou plusieurs questions de la part d'au moins un État. Toutefois, les ONG de la liste 1 – présentant des demandes dites « non controversées » – sont elles aussi susceptibles de faire l'objet de questions, notamment de la part du Comité au cours de la session officielle.

Ce processus n'obéit à aucune règle précise. En dépit de la décision du Comité de répartir les demandes dans des listes en vue d'accélérer le processus d'examen, un ou plusieurs de ses membres peuvent décider subitement de poser une question à propos de l'une des candidatures, même s'ils avaient confirmé le classement de cette dernière dans la liste 1 (en d'autres termes, dans la liste des demandes « non controversées »). Autre exemple : il peut être difficile pour une ONG d'identifier ce qui différencie la liste 1 et la liste 2 des demandes reportées. Encore une fois, la logique n'est pas de mise : une ONG dont l'examen de la demande a été reporté peut avoir été placée dans la liste 2 simplement parce qu'un État en a fait la demande.

Toutefois, quelle que soit la liste où elle est inscrite, une ONG devra répondre dès que possible aux questions posées avant et pendant la session officielle.

Résumé du processus d'examen

Les demandes sont examinées une par une par le Comité en séance plénière. Pendant l'examen, la demande est extraite du système en ligne du site Web du DAES et projetée sur un grand écran. Le président demande alors si l'un des États membres (ou des États observateurs) souhaite prendre la parole. En l'absence de questions, le président demande au Comité s'il est prêt à recommander l'octroi du statut consultatif. Si aucun membre ne prend la parole, la décision est entérinée¹⁸. S'il y a des questions, le président déclare qu'elles seront communiquées à l'ONG et que le Comité sera informé de la réponse. Les questions envoyées aux ONG le sont au nom de l'ensemble du Comité.

¹⁸ Le président entérine la décision d'un coup de marteau.

Suivi d'une demande

En général, les demandes des ONG sont examinées dans l'année suivant la date limite de dépôt (1er juin de chaque année), lors de la session ordinaire aux mois de janvier/février, ou lors de la reprise de session aux mois d'avril/mai. Cependant, ce calendrier peut varier en fonction du nombre de demandes en attente et de celui de nouvelles demandes plus anciennes que le Comité doit encore examiner.

Plusieurs documents publics de l'ONU présentent le processus d'examen du Comité, définissant le calendrier et l'enchaînement des étapes. Les ONG peuvent ainsi évaluer plus précisément à quelle période une nouvelle demande ou une demande reportée sera examinée.

L'**ordre du jour** présente les thèmes qui seront abordés lors de la réunion. Le **planning provisoire** comprend un calendrier qui présente les dates provisoires auxquelles seront examinés les nouvelles demandes, demandes reportées et rapports quadriennaux. L'ordre du jour et le projet de calendrier sont publiés sur le **site Web de l'ONU** (<http://csonet.org/index.php?menu=80>).

D'après le calendrier provisoire, les nouvelles demandes sont examinées lors des deux premiers jours de la session. Le Comité passe en revue toutes les demandes dans l'ordre défini, tout en posant des questions au fur et à mesure du processus. Les demandes reportées et les nouvelles demandes de reclassement de statut (par exemple, du statut spécial au statut général) sont examinées au cours des deux jours suivants. Après avoir examiné les rapports quadriennaux (nouveaux et reportés), le Comité réexamine (pendant un ou deux jours) les nouvelles demandes des ONG ayant répondu aux questions qu'il a posées lors des deux premiers jours d'examen. Dans la mesure du possible, les demandes reportées des ONG ayant répondu aux questions seront également considérées. Chaque jour à 17h00, les représentants des ONG sont invités à participer à une séance de questions et réponses avec le Comité. Une réponse écrite peut être demandée à certaines questions, si la candidature de l'ONG concernée doit être réexaminée au cours de cette session.

En réalité, le calendrier peut varier considérablement en fonction de divers facteurs, y compris le nombre de nouvelles demandes, la capacité du président à faire avancer les travaux, le nombre et la durée des interventions des membres du Comité et des observateurs étatiques sur des questions de procédure, les retards dans l'élaboration des documents par le Service des ONG et les interruptions provoquées par les difficultés techniques liées à l'instauration du « système sans papier ». Lors de certaines sessions, en fonction du nombre de nouvelles demandes à examiner, le Comité ne dispose que d'une durée limitée pour traiter les demandes reportées. Les représentants d'ONG qui envisagent de se rendre

aux sessions du Comité pour effectuer le suivi d'une demande reportée ou prendre la parole lors de la séance de questions et réponses doivent s'attendre à des retards. Nous leur recommandons de prévoir au moins deux ou trois jours.

Par ailleurs, le Service des ONG doit rédiger à l'attention du Comité les résumés des nouvelles demandes et ce, en six langues. Or, ses ressources sont limitées. L'élaboration des documents prend donc souvent plus de temps que prévu, et les documents ne sont pas prêts à temps pour l'examen des demandes, ce qui peut également retarder l'examen d'une nouvelle demande.

D'autres sources d'information clés permettent de suivre l'évolution de la situation d'une demande au Comité : les résumés de l'ONU des réunions du Comité (<http://www.un.org/press/fr/content/economic-and-social-council/meetings-coverage>) et les rapports officiels du Comité (<http://csonet.org/index.php?menu=80>).

Pour consulter les informations d'ISHR sur les sessions du Comité chargé des ONG et de l'ECOSOC, rendez-vous à l'adresse suivante : www.ishr.ch/news/ecosoc-and-ngo-committee.

QUELQUES CONSEILS POUR GARANTIR L'EXAMEN DE VOTRE DEMANDE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

- > **Assurez-vous que le Comité dispose de vos coordonnées actuelles.**
- > **Consultez régulièrement vos messages (à l'adresse électronique indiquée dans votre demande) : vous serez notifié par email de l'examen par le Comité de la demande de votre ONG lors de sa prochaine session. Si la personne en charge du suivi de votre demande au sein de votre organisation est remplacée, assurez-vous, le cas échéant, que les coordonnées du nouveau contact sont bien transmises au Service des ONG. Il est important d'éviter que les messages de ce Service ne soient envoyés vers une adresse électronique qui n'est plus utilisée.**
- > **Répondez rapidement aux questions que le Comité a posées dès sa session informelle. Votre réactivité permet de garantir l'examen de votre demande lors de la session officielle suivante. Si certaines questions sont laissées sans réponse, l'examen de votre demande sera bloqué.**
- > **Consultez régulièrement vos messages lors des sessions officielles et répondez rapidement afin de faciliter un éventuel réexamen de votre demande lors de la même session. Vous pouvez télécharger vos réponses sur le portail Web.**

> En raison de certains problèmes, qu'il s'agisse de difficultés techniques au niveau du système en ligne ou du manque de personnel dans le Service des ONG, la ou les questions qui vous sont adressées pendant ou après les sessions du Comité risquent de ne pas vous parvenir rapidement. Vous risquez également de recevoir des messages vous invitant à répondre à des questions que vous n'avez pas encore reçues par email et que vous ne voyez pas apparaître sur le portail Web lorsque vous vous connectez. Quel que soit le cas de figure, si le Service des ONG ne vous a pas contacté au cours de la semaine précédant une session formelle du Comité, contactez-le afin de vérifier où en est votre demande.

> Si des questions vous sont adressées lors d'une session donnée et que vous n'y répondez pas lors de cette même session, assurez-vous d'y répondre avant le début de la prochaine session officielle. Si, pendant deux sessions consécutives, vous ne répondez pas aux questions posées, votre demande sera clôturée.

Décisions et actions possibles du Comité

Par consensus

I. Report de l'examen d'une demande : le Comité a la possibilité de reporter l'examen d'une demande en posant simplement une question à l'ONG concernée. Bien que les questions soient soumises par les États à titre individuel, elles sont présentées à l'ONG au nom du Comité dans son ensemble.

I. Il peut arriver que certains membres du Comité, souhaitant une clarification ou reformulation de certaines questions pour permettre à leur délégation de rallier le consensus, envoient leur question à une ONG au nom du Comité.

II. Recommandation d'octroi du statut consultatif : en l'absence de questions, le Comité recommande d'accorder le statut consultatif à l'ONG. En clair, le président demande au Comité s'il recommande l'octroi du statut consultatif, puis entérine la décision d'un coup de marteau.

III. Clôture de l'examen d'une demande : dans plusieurs cas, le Comité peut recommander de clore l'examen d'une demande :

1. Si l'ONG n'a pas répondu aux questions posées, en dépit de trois rappels (clôture sans incidence sur une possible prochaine candidature).

a. L'ONG peut présenter une nouvelle demande à tout moment.

2. Si l'ONG n'agit pas selon l'esprit, les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies.

3. Si les fonds de l'ONG proviennent d'activités criminelles reconnues sur le plan international.
4. Si l'ONG n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'ONU au cours des trois années précédentes.
 - a. Dans les cas (2), (3) et (4), l'ONG ne pourra présenter une nouvelle demande qu'au bout de trois ans après la date effective de clôture de la demande.

Par vote

I. **Recommandation d'octroi du statut consultatif** : pour toute demande, un membre du Comité peut demander la tenue d'un vote par appel nominal¹⁹ (voir le chapitre 4, « Dynamique politique »).

1. Si, à l'issue d'un vote, l'admission au statut consultatif est rejetée, la demande est clôturée. En cas d'égalité des voix, la demande est de nouveau inscrite sur la liste des demandes reportées. Si la proposition d'accorder le statut consultatif remporte une majorité de voix, une recommandation en ce sens est émise.

- a. L'ONG ne pourra présenter une nouvelle demande qu'au bout de trois ans après la date effective de clôture de la demande.

II. **Recommandation de non-octroi du statut consultatif** : pour toute demande, un membre du Comité peut demander la tenue d'un vote par appel nominal.

2. Si la proposition de NE PAS accorder le statut consultatif est rejetée ou en cas d'égalité des voix, la demande est de nouveau inscrite sur la liste des demandes reportées. Si cette proposition remporte une majorité de voix, la demande est clôturée.

- a. L'ONG ne pourra présenter une nouvelle demande qu'au bout de trois ans après la date effective de clôture de la demande.

III. **Clôture de l'examen d'une demande** : un membre du Comité peut demander la tenue d'un vote par appel nominal sur la clôture d'une demande, quelle qu'elle soit (voir le chapitre 4).

3. Si la proposition de clôturer la demande est rejetée ou en cas d'égalité des voix, la demande est de nouveau inscrite sur la liste des demandes reportées. Si cette proposition remporte une majorité de voix, la demande est clôturée.

- a. L'ONG ne pourra présenter une nouvelle demande qu'au bout de trois ans après la date effective de clôture de la demande.

¹⁹ Conformément à l'article 59 du *Règlement intérieur* de l'ECOSOC qui dispose qu'« une proposition ou une motion soumise à la décision [du Conseil] est mise aux voix si un membre le demande ».

Dans la plupart des cas, le Comité s'attache à trouver un consensus et les votes par appel nominal sont rares (exception faite du cas des ONG de défense des droits humains, pour lesquelles ce type de vote est plus fréquent – voir les chapitres 4 et 5).

Les recommandations du Comité sont transmises à l'ECOSOC qui se réunit afin de prendre note des rapports établis par le Comité pour la session ordinaire et la reprise de session. L'ECOSOC peut approuver ou rejeter les recommandations.

FORMULATION DES RÉPONSES : QUELQUES RECOMMANDATIONS STYLISTIQUES

- > Même si vous savez quel État a posé la question, répondez/faites toujours référence à la question comme si elle avait été émise par le Comité et non par un ou plusieurs États spécifiques. Si vous ne procédez pas ainsi, vous pourrez être invité à reformuler votre réponse car certains membres du Comité n'apprécient pas d'être désignés de manière spécifique.
- > Répondez à chaque question de manière directe et concise, sans donner d'informations superflues. Le cas échéant, illustrez votre propos à l'aide d'un exemple bref, qui clarifie un point précis, si vous estimez qu'en procédant ainsi, vous parviendrez à éviter des questions supplémentaires.
- > Répondez de manière coopérative et distanciée. Toute perte de sang-froid risque de nuire à votre candidature.

Présence des ONG aux sessions du Comité

Une ONG peut assister à presque toutes les réunions qui se tiennent lors d'une session du Comité. Le Comité se réunit parfois à huis clos afin de discuter de ses méthodes de travail. Les ONG doivent alors quitter la salle de réunion. Les ONG n'ont pas l'obligation d'assister à la session et, pour nombre d'entre elles, leur présence est inutile. Si vous décidez d'envoyer des représentants, vous devrez obtenir un badge d'accès ONU. Vous pouvez en effectuer la demande auprès du Service des ONG.

Les représentants des ONG prennent place à l'arrière de la salle de conférence de l'ONU, où la réunion se tient de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00. Vous pouvez approcher les membres des délégations lors des pauses et en marge des réunions.

Étant donné que le système « sans papier » n'est parfois pas disponible, nous recommandons aux ONG d'imprimer tous les documents nécessaires (y compris les traductions) et de les apporter avec elles si elles assistent aux réunions.

En règle générale, la personne représentant une ONG n'a pas besoin d'être présente à New York lors du premier examen de la demande, notamment si cette visite implique des frais de déplacement substantiels. Si la demande soulève de nombreuses questions et que son examen est reporté à une autre session, il pourrait s'avérer utile pour l'ONG d'assister à la session suivante afin d'être à même de répondre en personne et d'éviter un nouveau report.

Séance de questions et réponses

Lorsqu'elle assiste aux sessions, la personne représentant l'ONG peut prendre part à la séance de questions et réponses devant le Comité afin de discuter de la demande et répondre aux questions. Lors de cette séance, elle prend place sur l'estrade et présente rapidement l'organisation, puis répond aux questions des membres du Comité. Lors de sessions récentes du Comité, chaque ONG s'était vu attribuer dix minutes.

Pour participer à la séance de questions et réponses, qui se tient chaque jour de 17h00 à 18h00, la personne représentant l'ONG doit se mettre en rapport avec le Secrétariat dans la salle de réunion et demander à être inscrite sur la liste des participants. L'ordre de passage est établi selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Les inscriptions à la séance quotidienne de questions et réponses sont ouvertes de 10h00 à 11h00 et de 15h00 à 15h30.

Veillez noter que la personne représentant une ONG ne pourra peut-être pas participer à la séance de questions et réponses le jour de son choix. Entre notamment en ligne de compte le nombre de représentants ayant demandé à prendre la parole le même jour. Le Comité peut également décider d'annuler une séance de questions et réponses s'il estime manquer de temps. Le représentant d'une ONG peut donc devoir patienter plusieurs jours avant de pouvoir participer à une séance.

Il est possible de participer à une séance de questions et réponses avant l'examen officiel de la demande. Cela reste toutefois à la discrétion du président du Comité.

Une ONG ne peut prendre la parole qu'une seule fois par session.

Adoption du rapport du Comité

Le Comité adopte son rapport par consensus environ une semaine après la fin de la session officielle d'examen, au cours d'une réunion d'une journée. Le rapport, élaboré par le rapporteur du Comité avec l'aide des membres du Comité, contient tous les projets de décision sur lesquels l'ECOSOC est invité à se prononcer.

Sont notamment inclus des projets de décision visant à :

- octroyer ou refuser le statut consultatif aux ONG ayant déposé une demande, ou retirer les demandes de ces ONG ;
- procéder au reclassement du statut consultatif de certaines organisations ;
- clore les demandes d'admission au statut consultatif des ONG n'ayant pas répondu aux questions sur deux sessions consécutives (clôture sans incidence sur une possible prochaine candidature) ;
- suspendre (pendant une année) le statut consultatif des ONG ayant du retard dans la soumission de leurs rapports quadriennaux, et rétablir le statut consultatif de celles ayant soumis leurs rapports en attente ;
- retirer le statut consultatif des organisations ayant du retard dans la soumission de leurs rapports quadriennaux (d'autres raisons peuvent également entraîner un retrait) ;
- approuver l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité qui se tiendront l'année suivante.

Décisions/Actions de l'ECOSOC

Les projets de décisions (qui ne sont que des recommandations) du Comité sont soumis à l'ECOSOC dans un rapport pour adoption finale en avril (pour les recommandations de la session ordinaire des mois de janvier/février) et en juillet (pour les recommandations de la reprise de session des mois de mai/juin). L'ECOSOC confirme ou modifie les projets de décisions et adopte officiellement le rapport.

Un avis est envoyé à toutes les ONG dont la demande a été examinée pour les informer de la recommandation du Comité.

La **décision finale** de l'ECOSOC quant à l'octroi, la suspension ou le retrait du statut consultatif des ONG est généralement conforme aux recommandations du Comité.

Lorsque l'ECOSOC approuve finalement la recommandation du Comité d'octroyer le statut consultatif à une ONG, un autre avis officiel est envoyé à l'ONG par le Service des ONG.



CHAPITRE 4 DYNAMIQUE POLITIQUE

Contexte

Même si le Comité chargé des ONG recommande que le statut consultatif soit accordé à la plupart des ONG, de nombreuses demandes font l'objet de reports, souvent pendant des années. Les organisations ciblées par certains membres du Comité doivent faire face à un processus d'examen déraisonnablement long et laborieux et risquent de se voir refuser le statut sur la base de considérations politiques plutôt qu'en raison d'une non-conformité aux critères d'admissibilité. Par ailleurs, les gouvernements autoritaires tentent d'occuper un siège au Comité à la seule fin de limiter l'influence de certaines ONG en leur refusant l'accréditation. Cette situation problématique n'est pas considérée comme prioritaire et, dans certains groupes régionaux, les États ont laissé la représentation de leur groupe aux mains de gouvernements ne manifestant aucun intérêt pour la participation de la société civile.

Quels sont les types de demandes qui, en général, rencontrent des difficultés au cours du processus ?

Parmi les ONG les plus exposées figurent celles qui critiquent certains pays ou qui exercent leurs activités sans l'aval de leur gouvernement national. Les ONG de défense des droits humains dont l'action est axée sur un seul pays risquent également de faire l'objet de contrôles rigoureux et, par voie de conséquence, de voir le traitement de leur candidature retardé. En fait, toute organisation dont le nom contient le terme « droits humains » risque d'être en butte à de nombreux obstacles. Certaines ONG telles que celles travaillant sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT); les droits des femmes; les droits reproductifs; la liberté d'expression et d'association; ou encore la lutte contre les discriminations fondées sur les castes, peuvent s'attendre à faire face à des questions plus poussées. Les candidatures issues d'institutions de défense des droits humains intervenant au sein d'universités ou d'établissements d'enseignement supérieur sont également susceptibles d'être entravées.

Certes, parmi les ONG ciblées par ces pratiques, nombreuses sont situées au Nord, ce qui inclut aussi les ONG regroupant les ressortissants/réfugiés de pays du Sud oeuvrant sur les questions de droits humains touchant leurs pays d'origine. Cependant, certaines organisations basées dans des pays du Sud ou dans des régions hostiles à la société civile peuvent également être visées. En règle générale, les ONG basées dans des pays en voie de développement sont confrontées à moins de difficultés que les autres. La raison en est simple : les États ne souhaitent pas être perçus comme faisant obstacle au développement, l'ONU s'étant engagée à accroître la participation des ONG issues de pays en développement (conformément à la résolution 1996/31 de l'ECO-SOC). C'est particulièrement vrai pour les ONG officiellement

soutenues par un gouvernement (autrement appelées « ONGGO »). Les ONG indépendantes bénéficient moins de ce traitement. .

Les ONG qui promeuvent les droits humains de groupes ethniques minoritaires dans un État donné peuvent être visées en raison de liens supposés avec des groupes séparatistes. Ces organisations risquent d'être accusées par certains membres du Comité d'accorder une attention démesurée à une minorité aux dépens d'autres individus, et/ou de ne pas respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté des États.

Autre méthode utilisée pour jeter le discrédit sur une ONG et bloquer une candidature légitime : l'accuser de se livrer à des activités terroristes ou de soutenir de telles activités²⁰.

Les organisations confessionnelles, y compris les organisations dont le nom fait explicitement référence à une religion (mention de l'adjectif « musulman » ou « chrétien » par exemple) sont également soumises à un interrogatoire prolongé et font l'objet d'attaques injustifiées. En ce qui concerne les États musulmans, la crainte de certains membres du Comité est que les ONG dont la candidature est examinée ne s'intéressent aux aspects discriminatoires des lois islamiques. D'autres organisations religieuses basées au Nord et défendant la liberté de religion dans un ou plusieurs pays représentés au Comité, verront vraisemblablement leur candidature bloquée. Enfin, les organisations athéistes peinent également à obtenir leur accréditation.

Analyse des acteurs étatiques

À l'image de ce que l'on observe dans la plupart des organes de l'ONU, les décisions prises par le Comité sont motivées par les intérêts nationaux de ses membres. Sur la période de 2015 à 2018, la composition du Comité chargé des ONG (il compte 19 membres) est révélatrice de l'intérêt que lui portent les États répressifs qui, trop souvent, contestent les normes universelles en matière de droits humains, qu'il s'agisse de la Chine, de Cuba, du Pakistan, de la Russie ou du Soudan. Ces États se servent des principes et directives énoncés dans la résolution 1996/31 pour protéger leurs intérêts. En d'autres termes, un État membre peut fortement influencer sur la décision d'accréditer ou non une ONG. Nombre de ces États ont fait savoir qu'ils présenteraient à nouveau leur candidature pour la période courant de 2019 à 2022.

20 Ces accusations sont à rapprocher des préoccupations que suscitent les définitions vagues du terrorisme utilisées par nombre d'États, qui leur permettent de radier une organisation ou de détenir des personnes qui, sans exercer la violence ni préconiser ou justifier son usage, critiquent le régime en place.

COMPOSITION DU COMITÉ

Les sièges du Comité sont répartis en fonction de critères régionaux/géographiques prédéfinis. Chaque groupe régional dresse une liste (groupe d'États dont la candidature sera présentée) et l'ECOSOC accepte par acclamation les listes proposées. Les États siègent au Comité pour une période de quatre ans. Le nombre de mandats auxquels ils peuvent prétendre n'est pas limité. Certains États, qu'ils soient hostiles ou favorables à une société civile indépendante, restent donc membres du Comité sur une période excessivement longue.

URSS/Fédération de Russie (1946 – aujourd'hui)

Chine (1946 – 1960, 1995 – 2003 et 2006 – aujourd'hui)

Cuba (1975 – 1982 et 1990 – aujourd'hui)

États-Unis (1946 – 1990 et 1995 – aujourd'hui)

Royaume-Uni (1946 – 1979, 1995 – 2001 et 2007 – 2010)

Pour la période de 2011 à 2014, les membres du Comité étaient les suivants : Belgique, Bulgarie, Burundi, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Kirghizistan, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Sénégal, Soudan, Turquie et Venezuela.

Pour la période de 2015 à 2018, les membres du Comité sont les suivants : Azerbaïdjan, Burundi, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Inde, Iran, Israël, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Soudan, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Pour le mandat de 2015 à 2018, 12 des 19 membres ont conservé leur siège au Comité : Burundi, Chine, Cuba, les États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Nicaragua, Pakistan, Soudan, Turquie et Venezuela.

Plusieurs membres de longue date du Comité ont fait savoir qu'ils seraient candidats au prochain mandat (2019-2022) bien avant la période des élections. Par exemple, on sait déjà que dans le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, Cuba et le Venezuela se présenteront à nouveau. Les autres États de la région n'étant pas prêts à contester la candidature de ces deux pays, la mainmise de ces derniers sur le Comité perdure.

Groupes régionaux et acteurs clés

Figure ci-après une analyse du positionnement et des intérêts potentiels des États clés siégeant au Comité entre 2015 et 2018. Cette analyse se fonde sur les actions que ces États ont menées pendant leur mandat au sein du Comité et/ou sur leur position générale à l'égard de la participation des ONG aux travaux de l'ONU. Il convient toutefois de garder à l'esprit que les approches et positions des États sont dynamiques et susceptibles d'évoluer en fonction de plusieurs facteurs, notamment des changements de gouvernement, des questions abordées, des ONG en question, et des changements géopolitiques. La personnalité des diplomates impliqués peut également influencer sur la dynamique du Comité.

GRUPE DES ÉTATS D'ASIE

Sur les quatre membres du groupe des États d'Asie, trois (le Pakistan, l'Inde et la Chine) ont conservé leur siège en 2015, pour le mandat 2015-2018. Ce groupe n'a compté qu'un seul nouvel État, l'Iran, qui avait déjà siégé au Comité auparavant.

L'**IRAN** se range parmi les États défavorables à la société civile lors des votes sur les demandes « controversées ». Aux ONG candidates, la délégation iranienne pose souvent des questions sur leur compréhension du concept de souveraineté de l'État. Elle est en outre connue pour poser maintes questions aux ONG de la diaspora intervenant sur les questions iraniennes. Lors des votes tenus au sein du Comité en 2015 et 2016, l'Iran a voté invariablement en faveur du retrait ou contre l'octroi d'une accréditation. Une exception notable mérite d'être soulignée : lors de l'examen de la candidature du Comité pour la protection des journalistes (CPJ) (voir la page 68), l'Iran s'est abstenu, espérant peut-être tirer un avantage politique des travaux de l'organisation sur d'autres pays.

Le **PAKISTAN** s'est montré défavorable à la plupart des organisations de défense des droits humains, votant en toutes occasions contre l'octroi d'une accréditation ou pour son retrait. Toutefois, la délégation pakistanaise a été absente lors d'événements majeurs, d'un vote, par exemple, ou d'une décision par consensus sur la demande « controversée » d'une ONG de défense des droits en matière de procréation ou des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Il est probable que cette absence soit le résultat d'un accord et non d'une position de principe (pour plus d'informations sur la conclusion d'accords, voir le chapitre 5). Dans le cas du Pakistan et de son action au sein du Comité, la géopolitique joue également un rôle majeur. On observe notamment un jeu stratégique entre le Pakistan et l'Inde quant à leur position vis-à-vis des ONG intervenant sur le territoire de l'un ou l'autre.

Le Pakistan s'est prononcé en faveur de la diffusion sur le Web des sessions du Comité, soulignant que cet outil pourrait permettre

aux ONG des pays du Sud de suivre de plus près l'examen de leur demande.

L'**INDE** s'est en général révélée bien décevante vis-à-vis des organisations de la société civile, se déclarant hostile, tout comme l'Iran et le Pakistan, à la participation des ONG dans d'autres processus et organes de l'ONU. Le pays bloque activement les organisations luttant contre les discriminations fondées sur les castes. Nous pouvons notamment citer le cas d'une demande bloquée pendant des années (voir l'étude de cas de l'ONG International Dalit Solidarity Network [IDSN] dans le chapitre 5). L'Inde s'est toutefois abstenue lors de certains votes majeurs du Comité concernant des organisations de défense des droits humains et soutient généralement celles qui œuvrent en faveur des droits sexuels et reproductifs. Pour ces organisations, cet appui s'est avéré essentiel lors des négociations qui ont abouti à une recommandation d'admission au statut consultatif. Pour les votes relatifs à l'octroi du statut consultatif aux organisations de défense des droits des personnes LGBTI, le tableau reste nuancé, avec des votes pour ou des abstentions. Le positionnement de l'Inde sur des questions de procédure peut dépendre de l'implication ou non du Pakistan.

La **CHINE**, qui a siégé au Comité pendant 18 années sur les 22 dernières années, n'est pas favorable à la participation des ONG aux travaux de l'ONU. Elle s'intéresse particulièrement aux organisations qui travaillent sur ou sont situées en Chine, au Tibet ou à Taïwan. Toute référence au Falun Gong (que la Chine considère comme une secte), à l'autodétermination du Tibet ou à celle de Taïwan, tant dans la demande soumise par une ONG que sur son site Web, déclenchera un interrogatoire poussé, même si ces références apparaissent sur la page Web d'une autre organisation vers laquelle le site de l'ONG candidate ne fait que renvoyer²¹. L'usage de la terminologie correcte de l'ONU revêt pour la Chine une importance capitale. La délégation chinoise exigera ainsi que toute terminologie « incorrecte » soit corrigée pour les noms suivants : « région autonome du Tibet de la République populaire de Chine » ; « région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine [Hong Kong (RAS de Chine)] » ; et « Taïwan, province de Chine ». Les références au Dalaï Lama seront également contestées. Par ailleurs, la Chine est un allié traditionnel des États qui s'opposent aux ONG intervenant sur les questions liées aux minorités, États dont elle se fera le porte-voix au sein du Comité.

En règle générale, la Chine fait part de ses préoccupations de manière franche et directe, sans poser autant de questions superflues que les autres pays hostiles. Elle préfère œuvrer en coulisses pour résoudre les points problématiques plutôt que de déclencher un

21 La Chine tentera de bloquer une demande tant que ces liens et références ne seront pas retirés du site Web de l'ONG.

vote²². Toutefois, en cas de vote, la Chine se rangera presque systématiquement du côté des membres du Comité opposés aux organisations de défense des droits humains. Enfin, la délégation chinoise est opposée à l'instauration de pratiques plus transparentes, y compris par le biais d'une diffusion Web.

GRUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE

La Guinée, la Mauritanie et l'Afrique du Sud occupent désormais les sièges auparavant détenus par le Maroc, le Mozambique et le Sénégal. Le Soudan et le Burundi continueront de siéger au Comité au cours du mandat de 2015 à 2018.

Même si elle lutte depuis longtemps en faveur des droits humains et dispose d'une société civile dynamique, l'**AFRIQUE DU SUD** a joué un rôle profondément préoccupant au sein du Comité chargé des ONG. En cela, elle est fidèle à ses positions rétrogrades adoptées au sein d'autres organes de l'ONU – comme l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'Homme – qui ont déçu de nombreux sympathisants de la cause des droits humains. La délégation sud-africaine est connue pour les longs interrogatoires qu'elle impose à toutes les organisations de défense des droits humains, quelles qu'elles soient, basées au Nord comme au Sud. Elle rejette toute protestation émise par d'autres membres du Comité quant à cette pratique. Si elle interroge souvent les ONG sud-africaines, elle adresse également nombre de ses questions aux ONG des pays du Sud. Lors d'une session du Comité qui s'est tenue en 2016, pas une seule ONG sud-africaine n'a reçu d'accréditation. L'Afrique du Sud interroge souvent les ONG sur leur collaboration avec le système régional africain des droits humains. En général, elle leur demande pourquoi elles n'axent pas leurs efforts à ce niveau-là plutôt qu'à l'ONU. La délégation s'est toutefois absentée lors de votes du Comité portant sur la recommandation de l'accréditation pour des organisations de défense des droits sexuels et reproductifs.

La **MAURITANIE** ne pose que rarement des questions directes. Lorsqu'elle le fait, les ONG ciblées sont en général des organisations de défense des droits des femmes. Cela étant, la Mauritanie a adopté des positions favorables ou s'est absentée lors des votes sur l'accréditation de la plupart des demandes provenant d'ONG de défense des droits humains, y compris d'organisations de défense des droits en matière de sexualité et de procréation. Elle a voté pour la clôture ou le retrait de l'accréditation d'ONG accusées par un État spécifique d'avoir des sympathies sécessionnistes ou terroristes, et leur a refusé tout droit de réponse.

22 Cette position s'explique, en partie, par le fait que les décisions prises par vote sont souvent contestées au niveau de l'ECOSOC, l'organe parent du Comité. La Chine n'approuve pas le rejet des décisions du Comité par l'ECOSOC. Elle estime que ce type de décision affaiblit le Comité et constitue un manque de respect vis-à-vis de la hiérarchie de l'ONU.

La **GUINÉE**, autre pays socialement conservateur, a siégé au Comité de 2007 à 2010 et y est revenue en 2015. Son niveau d'engagement et ses prises de positions lors des votes au sein du Comité sont similaires à ceux de la Mauritanie. Elle se positionne toutefois différemment quant au droit des ONG à se défendre devant le Comité.

Le **SOUDAN** a, par le passé, exercé une influence extrêmement négative au sein du Comité, soumettant à d'innombrables questions toutes les organisations de défense des droits humains, du Nord comme du Sud. Du fait de changements au sein de la délégation soudanaise, ce rôle semble avoir été repris par l'Afrique du Sud. Le Soudan continue toutefois de poser un certain nombre de questions sur les sources de financement des ONG candidates. La délégation soudanaise a apporté son soutien à des organisations de défense des droits humains auxquelles les États-Unis ou Israël avaient posé des questions en raison de liens terroristes présumés. Dans pratiquement tous les votes qui se sont tenus au Comité entre 2015 et les premiers mois de l'année 2017, et portant sur l'octroi ou le retrait d'une accréditation, le Soudan s'est prononcé contre l'octroi de l'accréditation ou pour son retrait.

Le **BURUNDI** intervient rarement lors des sessions du Comité. Lorsque des demandes sont mises aux voix, il tend à s'aligner sur les pays qui ont fait part de leur opposition à la participation de la société civile. Toutefois, la délégation s'est également absentée ou abstenue lors de votes concernant des demandes d'organisations de défense des droits sexuels et reproductifs, ou des droits des personnes LGBTI.

GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Trois des quatre sièges du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes sont occupés par des États latino-américains faisant peu de cas du respect des droits humains et de la participation citoyenne : Cuba, Venezuela et Nicaragua. Le quatrième État qui complète ce groupe régional est l'Uruguay. Sur une grande partie de 2016 et en 2017, la présidence du Comité était assurée par l'Uruguay, ce qui peut expliquer la discrétion de la délégation uruguayenne lors des discussions au sein du Comité.

Cuba, qui siège au Comité depuis plus de 60 ans, le Nicaragua et le Venezuela posent un nombre élevé de questions hostiles aux organisations auxquelles ils s'opposent. En cas de vote, ces trois pays adoptent généralement la même position. Ce groupe s'intéresse essentiellement aux activités des ONG en Amérique latine, en particulier si elles semblent sous l'influence d'intérêts occidentaux. Le Venezuela interroge souvent les ONG sur les activités qu'elles mènent dans les différentes régions de l'Amérique latine.

Si l'on se réfère aux votes des dernières années, on peut s'attendre à ce que le **NICARAGUA** vote en faveur des organisations de défense des droits des personnes LGBTI (ou qu'au pire, il s'absente

lors de ces votes). Le Nicaragua ne soutient pas les organisations de défense des droits sexuels et reproductifs et leur posera systématiquement des questions. Le Venezuela en revanche s'est abstenu quand l'accréditation de ce type d'organisations était soumise à un vote. Lors de votes du Comité entre 2015 et les premiers mois de l'année 2017, le Nicaragua s'est prononcé systématiquement contre l'octroi ou pour le retrait d'accréditations.

La position de **CUBA** sur l'octroi du statut consultatif aux ONG de défense des droits des personnes LGBTI est contradictoire. Alors qu'au niveau national, le Gouvernement cubain s'illustre par son soutien aux droits des personnes LGBTI, en revanche, au niveau de l'ONU, le pays n'affiche pas du tout le même soutien à ces ONG. Ceci vient vraisemblablement d'un souci du pays de ne pas se mettre à dos les membres du Comité avec lesquels il s'allie en temps normal sur les questions relatives aux droits humains. À titre de « compromis », la délégation cubaine quitte donc invariablement la salle lors des votes sur l'octroi du statut consultatif aux organisations de défense des droits des personnes LGBTI ou des droits sexuels et reproductifs.

La dynamique géopolitique entre Cuba et les États-Unis apparaît parfois en filigrane au travers de certains dossiers dont se préoccupe Cuba. Ainsi, la délégation cubaine s'est opposée à des organisations basées aux États-Unis, accusant les représentants et le personnel de ces organisations d'avoir tenté de renverser le Gouvernement cubain. Il reste à voir si la reprise des relations diplomatiques entre ces deux pays conduira progressivement à l'abandon de ces conflits internes.

L'**URUGUAY** a remplacé une autre démocratie élue de la région, le Pérou. Le pays est fermement engagé en faveur de la société civile, notamment des organisations de défense des droits humains. Lors de votes concernant les demandes d'ONG accusées par des États spécifiques d'entretenir des sympathies sécessionnistes ou terroristes, l'Uruguay s'est abstenu systématiquement. Le Brésil devrait remplacer l'Uruguay sur la période 2019-2022.

ÉTATS D'EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS

Dans le groupe des États d'Europe occidentale et autre États, les États-Unis, Israël et la Grèce ont manifesté avec le plus de vigueur leur soutien envers la société civile et les demandes émanant des organisations de défense des droits humains. La Grèce est considérée comme étant la « voix de l'Union Européenne » (UE) au sein du Comité (d'autres pays européens peuvent pourtant siéger au Comité, le nombre d'États de l'UE autorisés n'étant pas limité). La Turquie, l'autre membre de ce groupe par ailleurs homogène, n'en est pas un membre important. Elle tend à s'aligner sur les membres du Comité adoptant des positions défavorables à la société civile et à tenter des actions hostiles. Il reste à voir dans quelle mesure la nouvelle donne politique

aux États-Unis modifiera le dynamisme et le niveau d'engagement de ce pays en faveur de la société civile, illustrés par les travaux menés au sein du Comité.

Les **États-Unis**, l'un des membres les plus anciens du Comité au cours des sept dernières décennies, ont joué un rôle moteur essentiel en faveur des ONG, y compris des organisations de défense des droits des personnes LGBTI, les aidant à obtenir et à conserver le statut consultatif auprès de l'ONU. La délégation des États-Unis a été le plus fervent défenseur des pratiques et procédures du Comité, s'opposant à toute tentative visant à les saper. Les États-Unis peuvent parfois demander au Comité de clôturer une demande, accusant l'ONG en question d'être en lien avec le financement du terrorisme et de figurer sur la liste des organisations terroristes établie par les États-Unis. C'est l'un des rares États à être prêt à demander un vote pour une demande d'admission au statut consultatif et à maintenir son soutien politique à cette demande en appelant à un vote à l'ECOSOC (voir le cas de la candidature du Comité pour la protection des journalistes, page 68). L'impact du changement de gouvernement aux États-Unis doit encore être déterminé. Les États-Unis devraient continuer de soutenir la société civile mais ne souhaiteront peut-être plus s'investir politiquement à un tel degré pour des cas individuels.

En général, **ISRAËL** soutient les ONG de défense des droits humains. Lors des votes du Comité, la délégation israélienne est l'un des rares membres du Comité à se prononcer systématiquement en faveur de l'accréditation des ONG et du respect de la procédure officielle. Toutefois, Israël pose systématiquement de nombreuses questions aux groupes de militants palestiniens déposant une demande.

La **GRÈCE** a remplacé la Belgique au siège de l'UE au sein du Comité. Après des premiers pas relativement prudents, la délégation grecque est intervenue en des occasions critiques afin de soutenir des ONG candidates. Elle a demandé une fois la mise aux voix. En règle générale, elle peut être considérée comme une alliée fidèle des ONG de défense des droits humains souhaitant obtenir une accréditation. Des intérêts géopolitiques ont parfois influencé certaines des positions de la Grèce, notamment en cas de votes pour recommander le retrait d'accréditations et la clôture de demandes.

La **TURQUIE** tend à poser des questions aux organisations intervenant sur les questions liées aux minorités car elle souhaite bloquer les candidatures des ONG s'intéressant à la question arménienne ou kurde. Au sein du Comité, la position de la Turquie s'est durcie progressivement, le pays ayant demandé le retrait d'accréditations et la clôture de nouvelles demandes de quelques ONG qui avaient été radiées en Turquie lors de l'état d'urgence instauré au mois de juillet 2016 (voir page 77). Le pays intervient lorsqu'il considère qu'une organisation a des sympathies sécessionnistes ou a l'intention de défier l'État.

GROUPE DE L'EUROPE ORIENTALE

Au sein du Comité chargé des ONG, la Russie appartient au groupe de l'Europe orientale. Elle en a été l'un des membres permanents depuis sa création. En 2015, le départ de la Bulgarie, démocratie ouverte et membre de l'UE, et l'arrivée de l'Azerbaïdjan ont constitué un tournant négatif pour ce groupe. Au cours du dernier mandat du Comité, cette région a adopté une ligne relativement hostile quant à la recommandation d'accréditations pour les organisations de défense des droits humains. La Russie devrait se présenter à nouveau lors du prochain mandat du Comité (2019-2022), ainsi que l'Estonie et la Biélorussie.

La **FÉDÉRATION DE RUSSIE/L'URSS** n'est pas l'un des membres les plus éloquents du Comité. Elle tend à poser des questions aux ONG intervenant dans des territoires et sur des questions liés aux intérêts russes, en particulier sur les droits des minorités russes dans d'autres pays et sur la situation en Syrie et en Ukraine. La Fédération de Russie interroge en outre les ONG travaillant sur les questions de genre, les droits des personnes LGBTI, ou les questions liées à l'Église catholique. Lors des sessions du Comité, on peut d'ailleurs voir des représentants du Saint-Siège s'entretenir avec la délégation russe. Cette situation reflète le souhait de la Russie de s'inscrire dans un contexte de « valeurs traditionnelles » au Conseil des droits de l'Homme, une initiative qui, entre autres choses, sert à légitimer les discriminations contre les groupes minoritaires, menacés et marginalisés.

La Russie s'intéresse également de près au financement étranger des ONG et aux manifestations d'une influence occidentale. Comme les autres membres du Comité qui se méfient de la société civile, la Russie prend les travaux du Comité très au sérieux et a déjà fait appel à des renforts venus tout droit de Moscou pour évaluer et suivre, au sein du Comité, la situation de demandes ayant retenu son attention.

L'attitude de l'**AZERBAÏDJAN** vis-à-vis de demandes d'ONG de défense des droits humains est à l'image de l'environnement répressif dans lequel évoluent les ONG du pays. Cela étant, l'Azerbaïdjan a opté pour une voie médiane, en s'abstenant ou en s'absentant lors des votes concernant les ONG de défense des droits sexuels et reproductifs, et des libertés religieuses. L'Azerbaïdjan et l'Arménie, présente en tant qu'État observateur, s'affrontent souvent à propos de demandes d'ONG intervenant dans leurs pays respectifs.

Analyse générale

Sur l'ensemble des membres du Comité, les ONG de défense des droits humains peuvent en général s'attendre aux questions d'un certain nombre de pays qui souhaitent reporter l'examen de leur demande, les plus actifs d'entre eux étant la Chine, Cuba, l'Iran, le Pakistan, la Russie, l'Afrique du Sud, le Soudan et le Venezuela. Ces États s'intéressent presque systématiquement aux ONG

qui exercent leurs activités dans leur pays, voire dans leur région. Des gouvernements socialement conservateurs, comme le Soudan, la Russie, le Pakistan, la Mauritanie et l'Iran, tendent à être les plus hostiles aux organisations travaillant sur les questions d'orientation sexuelle, les questions de genre, ou les droits sexuels et reproductifs. Certains membres du Comité comme le Burundi, posent peu de questions lors des sessions d'examen mais risquent de voter avec les États hostiles lors d'un vote par appel nominal sur les demandes « controversées ». Les membres du Comité qui s'expriment ouvertement en faveur de la société civile sont la Grèce, Israël, les États-Unis et l'Uruguay. Au sein du Comité, le déséquilibre entre les États globalement défavorables aux organisations de défense des droits humains et ceux qui les soutiennent est patent.

Les États observateurs peuvent également jouer un rôle important et faire évoluer la dynamique du Comité (voir page 85).

Stratégies et tactiques utilisées pour retarder l'examen des demandes et refuser les accréditations

Plusieurs membres du Comité ont recours à toute une série de tactiques procédurières pour ralentir, voire rejeter, les demandes d'accréditation d'ONG sérieuses travaillant sur des thématiques importantes pour les droits humains et pertinentes pour le travail de l'ONU :

- longs interrogatoires répétitifs en vue de retarder le traitement d'une demande ;
- demandes redondantes et superflues de documents sur les activités d'une organisation, de listes des membres internationaux et de rapports financiers ;
- rôle démesuré accordé lors de l'examen de la demande, à l'Etat dans lequel l'ONG est enregistrée ;
- demande de réponses écrites alors que ces réponses ont déjà été présentées oralement lors de la séance de questions et réponses ;
- adoption d'une motion de non-action afin d'éviter toute prise de décision.

Interrogatoires longs, répétitifs et non pertinents

Les membres du Comité ont le droit de poser des questions aux ONG concernées au cours du processus d'examen. Toutefois, la pratique consistant à soumettre les ONG à un déluge de questions inappropriées va à l'encontre de l'esprit de la résolution 1996/31. Sous le prétexte d'œuvrer à l'obtention d'un consensus plutôt que de procéder à une mise aux voix, même s'il n'existe aucune règle spécifique en la matière, les membres du Comité ont la possibilité de poser un nombre illimité de questions à une ONG, s'octroyant ainsi un droit de veto sur n'importe quelle demande²³.

23 Bien que la résolution 1996/31 ne dispose pas explicitement que le Comité se doit de procéder par consensus, c'est généralement le mode de décision adopté par défaut par l'ECOSOC et ses organes subsidiaires. Le consensus permet, dans la plupart des cas, de prendre en considération ou de limiter les sources de préoccupation des États dont la position est minoritaire.

Toutes les organisations traitant de questions « controversées » peuvent s'attendre à des manœuvres d'obstruction à cet égard.

Child Rights International Network (CRIN), ONG britannique, fonde son action de plaidoyer à l'échelon international sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. De sa première demande, déposée en septembre 2010, jusqu'au mois de décembre 2014, CRIN a reçu 15 questions, dont sept d'un seul et même membre du Comité : la Chine²⁴. Depuis 2012, la Chine a demandé à maintes reprises à CRIN de modifier le contenu relatif au Tibet sur le site Web de l'organisation. Selon la délégation chinoise, la terminologie « correcte » de l'ONU (« région autonome du Tibet de la République populaire de Chine ») devrait être utilisée lorsqu'il est fait mention de cette région géographique. En 2013, CRIN a indiqué avoir mis à jour l'ensemble de ses propres documents afin de respecter la terminologie « correcte » de l'ONU. L'organisation a toutefois souligné que l'une des sections de son site Web était dédiée à la publication de rapports archivés, soumis au Comité des droits de l'enfant de l'ONU par toute une série d'ONG, avec lesquelles CRIN n'était pas forcément en accord. Les termes figurant dans ces rapports ne peuvent pas être modifiés, car CRIN n'en est que le site d'hébergement. L'organisation a informé le Comité avoir publié sur son site une clause de non-responsabilité pour faire savoir que l'inclusion de ces rapports ne signifiait pas que CRIN les approuvait ou les cautionnait. Ces modifications n'ont pas satisfait la délégation chinoise, qui a continué de reporter l'examen de la demande de l'organisation en posant la même question à chaque occasion.

Dans le cas des organisations de défense des droits des personnes LGBTI ou des droits sexuels, certains membres du Comité posent des questions très complexes auxquelles il est difficile de répondre.

Une autre tactique consiste à mettre en doute la légitimité d'une ONG, en demandant à ses représentants d'expliquer pourquoi l'organisation s'attache à défendre des droits qui « ne bénéficient pas d'une reconnaissance internationale » ou en posant des questions visant à dévaloriser le mandat de l'organisation.

24 Pour passer en revue les questions posées à CRIN et les réponses de l'organisation, veuillez consulter la page Web suivante : <https://www.crin.org/en/home/campaigns/transparency/ecosoc/crin-ecosoc>.

Le représentant du Soudan a souhaité savoir si les activités de la **Youth Coalition for Sexual and Reproductive Rights** – une organisation internationale basée au Canada, qui s'attache à promouvoir les droits sexuels et reproductifs – étaient liées à la pédophilie. Certains membres du Comité ont fait savoir qu'ils ne cautionnaient pas l'envoi de cette question à l'ONG. Avec l'aide du Secrétariat, le représentant soudanais a donc reformulé sa question et demandé si l'ONG protégeait les jeunes d'actes pédophiles²⁵.

Si une délégation est en désaccord avec les travaux d'une ONG de défense des droits humains sur une région ou un pays précis, ou qu'elle est menacée par ces travaux, elle soumet l'organisation à un long interrogatoire afin d'empêcher sa participation et sa collaboration officielle avec l'ONU.

L'Iran Human Rights Documentation Center (IHRDC) est une ONG basée aux États-Unis qui s'intéresse à la situation des droits humains en Iran. Fondée en 2004 par un groupe d'universitaires et d'avocats spécialisés dans les droits humains, l'IHRDC a comme but ultime de faire la promotion, au niveau international, du respect des droits humains en Iran, et faire en sorte que le pays rende des comptes en la matière. Entre 2010, année du dépôt de sa demande d'admission au statut consultatif spécial, et 2017, l'IHRDC a reçu plus de 40 questions. La Chine, la Russie et Cuba ont joué un rôle central au sein du Comité, posant à maintes reprises les mêmes questions, afin de bloquer l'examen de la demande de l'organisation au nom de l'Iran. Ces membres ont, de manière répétée, demandé à l'organisation de clarifier les points suivants : Pourquoi concentrait-elle ses activités sur l'Iran ? Comment parvenait-elle à rassembler des informations sans se rendre sur place ? Comment pouvait-elle agir en toute indépendance alors qu'elle bénéficiait de fonds gouvernementaux ? Et comment avait-elle participé activement aux activités de l'ONU sans statut consultatif²⁶ ?

25 Notes d'ISHR sur la reprise de session du Comité, mai 2013.

26 Au moment de la rédaction de ce guide, l'IHRDC a une nouvelle fois vu sa demande reportée par le Comité.

Le **Geneva Institute for Human Rights (GIHR)** est une organisation non-gouvernementale basée en Suisse qui entend faire de la sensibilisation sur les aspects tant juridiques que pratiques des principes internationaux des droits humains. De 2011 à 2014, cette organisation a reçu 22 questions. Lors de la reprise de session de 2013, le représentant du Soudan a souhaité avoir plus d'informations sur les critères de sélection des participants aux programmes de formation proposés par l'organisation. Lors de la session ordinaire de 2014, le représentant de Cuba a demandé si l'organisation avait entrepris des activités en Amérique latine depuis le dépôt initial de sa demande. Le représentant du Nicaragua a souhaité savoir dans quels pays d'Amérique latine l'organisation envisageait de lancer des projets ; le pays a également demandé à recevoir la liste complète des pays dans lesquels l'organisation intervenait actuellement²⁷. Le GIHR s'est finalement vu octroyer son accréditation en 2016.

Basé en France, le **Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA)** est une ONG dont l'objectif principal est de retrouver les victimes de disparitions forcées et faire la lumière sur la situation de toutes ces victimes en Algérie. La demande du CFDA est systématiquement reportée. Entre 2008, année du dépôt de sa demande, et 2014, le CFDA a reçu 78 questions. Certains membres du Comité s'appliquent à bloquer la demande de cette ONG qui se préoccupe des violations des droits humains en Algérie, État membre comptant de nombreux alliés au sein du Comité et susceptible, en conséquence, de continuer de paralyser le processus d'examen de cette demande. De multiples questions ont été posées sur toute une série de points, notamment sur l'enregistrement de l'organisation (voir la session ordinaire de 2014). Le représentant sudanais a demandé que lui soient présentés des exemples de la coopération de l'organisation avec les autorités algériennes locales. Le représentant pakistanais, quant à lui, s'est enquis de l'enregistrement de l'ONG en Algérie étant donné que l'organisation y exerçait ses activités. Les représentants des États-Unis et de la Belgique ont souligné que l'organisation avait déjà répondu à des questions maintes fois posées depuis 2009 et qu'elle répondait par ailleurs aux critères établis par le Comité, ayant prouvé l'existence d'un siège officiel et étant opérationnelle depuis deux ans²⁸.

27 Communiqués de presse de l'ONU, janvier 2014.

28 *Ibid.*

Le droit de certains pays n'exige pas des ONG qu'elles s'enregistrent, d'autres pays ne disposent pas de système d'enregistrement des ONG. Certains membres du Comité mettent à profit ce vide pour continuer de poser des questions en dépit des explications fournies. Dans ce cas de figure, une ONG peut être amenée à présenter une autre preuve de son existence²⁶.

Les États peuvent recourir à une autre tactique dilatoire : l'utilisation (à tort) de la date de constitution d'une ONG et non de sa date d'enregistrement auprès du gouvernement de son pays d'origine afin de mettre en doute que l'organisation existe déjà depuis au moins deux ans. Ce type de question est parfaitement inutile en début de processus car le Service des ONG du DAES examine toutes les demandes et ne transmet que celles qui satisfont au critère des deux ans d'existence.

Tout report peut aisément ouvrir la voie à d'autres critiques et questions des membres du Comité sur la demande d'une ONG. Ainsi, certains peuvent faire remarquer qu'une partie des informations, comme les états financiers, transmises dans le cadre de la demande sont obsolètes.

Le Comité peut également demander à recevoir un nombre déterminé de copies de déclarations effectuées auprès d'organes de l'ONU, comme le Conseil des droits de l'Homme et la Commission de la condition de la femme, ou des rapports soumis au titre de l'EPU. Or, si les directives précisent que les ONG sont invitées à fournir des « exemples récents de publications, d'articles ou de communiqués », elles n'impliquent pas de fournir la totalité de ces pièces.

ONG nationales

Une demande peut également être bloquée lorsqu'un membre du Comité accorde trop d'importance à l'avis de l'État auprès duquel l'ONG est enregistrée (désigné par le terme « État d'implantation »). Cette approche se fonde sur le paragraphe 8 de la résolution 1996/31, qui autorise une « consultation de l'État membre intéressé ». Toutefois, cette mention ne signifie pas que l'approbation de l'État est nécessaire ou que l'État d'implantation peut, à lui seul, bloquer la demande.

Lors de la reprise de session de 2014, l'Afrique du Sud a transmis une note verbale sur l'ONG sud-africaine **Legal Resources Centre (LRC)**, qui s'attache à élaborer une vision cohérente et collective des menaces mondiales pesant sur les personnes vivant dans la pauvreté. Par cette note, l'Afrique du Sud demandait que le Comité reporte l'examen de la demande de cette ONG jusqu'à

Suite page suivante

29 Communiqué de presse ISHR, 2012.

la session de 2015 (vraisemblablement car à cette période, l'Afrique du Sud devait devenir membre du Comité). Après une intervention d'Israël, le Comité a demandé au Secrétariat d'informer l'Afrique du Sud des méthodes de travail du Comité et a rejeté la demande de report. À titre de compromis, il a indiqué qu'il était disposé à accorder plus de temps à l'Afrique du Sud pour rassembler des informations. Il a accepté de reporter l'examen de la candidature de l'ONG et de placer cette demande à la fin de la liste des demandes reportées, lors de la même session. L'Afrique du Sud a accepté de procéder ainsi. Toutefois, le Mozambique, s'exprimant de toute évidence au nom de l'Afrique du Sud, a commencé à poser des questions au LRC, demandant notamment à l'ONG d'indiquer quels étaient les autres pays dans lesquels elle menait ses activités, l'ONG ayant déclaré une assise nationale tout en faisant mention de travaux au niveau international. L'ONG a également été invitée à présenter les types de projets menés et les bénéficiaires de ces projets. Le Comité a finalement recommandé d'accorder l'accréditation au LRC en février 2017.

Dans une note verbale, le représentant permanent du Viet Nam, État doté du statut d'observateur, a fait état de l'opposition de son pays à la demande d'admission au statut consultatif de la **Khmer's Kampuchea-Krom Federation (FKK)**, demande qui avait fait l'objet d'une recommandation par consensus un peu plus tôt durant la session. La FKK est une ONG basée aux États-Unis qui tente, « au moyen de mesures pacifiques et du droit international, de promouvoir la liberté, la justice et le droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones Khmers Krom vivant sous le joug du gouvernement vietnamien dans la région de Kampuchéa Krom ». Le Viet Nam a déclaré que l'ONG militait en faveur de la sécession et que ses « objectifs sinistres, sa mauvaise volonté et les actes illégaux » qu'elle commettait rendait sa demande totalement irrecevable. Il a demandé au Comité de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher la FKK de se voir octroyer le statut consultatif. Plusieurs pays – y compris le Pakistan, Cuba, la Russie, l'Inde, le Venezuela, le Nicaragua et la Turquie – ont précisé qu'ils porteraient la plus grande attention à cette requête et agiraient en conséquence auprès de l'ECOSOC en juillet. Seuls les États-Unis se sont prononcés contre le réexamen de la demande par l'ECOSOC affirmant, comme d'autres délégations, avoir déjà soumis cette demande à un contrôle rigoureux et arguant qu'un examen des documents présentés par le Viet Nam ne justifiait pas que

Suite page suivante

l'ECOSOC annule la décision du Comité de recommander d'accorder le statut consultatif à la FKK³⁰. En 2016, la FKK a présenté une nouvelle demande qui, une fois de plus, s'est heurtée à l'opposition du Viet Nam. Le Comité a voté la clôture de l'examen de la demande de la FKK et, ce faisant, a privé l'ONG du droit de prendre la parole pour se défendre. Un mois plus tard, l'ECOSOC a confirmé la décision³¹.

Autoriser l'État d'implantation, directement ou par État interposé, à contrôler l'examen d'une demande donnée a des conséquences particulièrement préjudiciables quand des gouvernements dotés de mécanismes nationaux limitant l'action des ONG tentent d'utiliser des processus onusiens pour harceler une ONG et restreindre son accès aux organes de l'ONU. Par exemple, un État peut s'opposer à une ONG qui, selon lui, ne répond pas aux exigences qu'il a établies en matière d'enregistrement, même si le « problème » soulevé est dû à une modification de ces exigences depuis le dépôt de la demande de l'organisation. Pour les ONG de défense des droits humains, ces difficultés liées à l'actualisation de critères sont particulièrement lourdes à gérer.

Demande de réponses écrites

Parmi les différentes tactiques déployées à l'encontre des ONG, l'une d'entre elles est particulièrement fastidieuse. Elle consiste à inviter la personne représentant une ONG à soumettre par écrit toutes les réponses déjà présentées à l'oral lors de la séance de questions et réponses. Des membres du Comité sont susceptibles de prétendre qu'ils ne peuvent pas prendre de décision concernant la demande sans ces réponses écrites. Il est évident que cette stratégie est une manœuvre politique visant à bloquer certaines demandes. Elle n'est en effet pas utilisée systématiquement et il n'y est fait recours qu'avec les ONG dont un État tente de bloquer la candidature (une recommandation d'admission au statut consultatif est émise pour de nombreuses ONG dès la présentation orale de leurs réponses). Certains États semblent parfois agir de concert, un État prenant la parole et demandant la présentation par écrit de toutes les réponses après que d'autres membres du Comité ont posé une kyrielle de questions. Cette ultime demande met, de fait, fin à l'échange. Autre éventualité : le nombre de questions est tel que le temps imparti pour répondre arrive à expiration.

30 Communiqué de presse ISHR, 2012.

31 Communiqué de presse ISHR, 2015.

Lors de la session ordinaire de 2014, un représentant de la **Ford Foundation**, une organisation distribuant des bourses et dont l'objectif est de réduire les effets des inégalités et de porter assistance aux communautés marginalisées, a participé à l'une des séances de questions et réponses. La Ford Foundation a été interrogée par la représentante cubaine qui souhaitait avoir plus d'informations sur les activités de l'organisation dans la région. Le représentant de la Ford Foundation a répondu que l'organisation s'intéressait essentiellement aux questions de migrations dans la région et a donné plusieurs exemples précis de projets menés par ses bureaux au Chili et au Brésil. La représentante de Cuba s'est dite satisfaite de la réponse mais a demandé à ce qu'elle lui soit présentée par écrit³².

La **Kuki Organization for Human Rights Trust**, basée en Inde, s'emploie à lutter contre les violations des droits des populations autochtones et à restaurer la paix. Depuis sa demande d'admission au statut consultatif en 2011, l'organisation a reçu au moins dix questions. Lors de la séance de questions et réponses, le représentant chinois a souhaité savoir dans quels pays l'organisation était enregistrée. Le représentant soudanais s'est enquis du statut d'enregistrement de l'organisation dans tous les pays dans lesquels elle déployait des activités et a demandé à recevoir une copie des différents certificats. En réponse, la personne représentant l'ONG a indiqué que le siège de son organisation était situé en Inde mais que des actions étaient menées au Bangladesh et au Myanmar, où son enregistrement avait également été effectué. Le représentant de l'Inde a demandé à l'organisation d'expliquer par écrit quel était le mécanisme ou mode d'interaction utilisé pour l'exercice de ses activités dans les pays autres que l'Inde. La personne représentant l'ONG a indiqué avoir déjà répondu par écrit à cette question au mois de mars, ce à quoi le représentant indien a rétorqué que la réponse était insuffisante, celle-ci faisant plus référence à des questions politiques qu'à la question de l'enregistrement³³.

Motion de non-action

Dans le cas de certains dossiers reportés sur plusieurs sessions, un État favorable peut argumenter que l'ONG ne sera jamais à même de donner satisfaction à certains États. Il demande alors de soumettre au vote la recommandation d'accorder ou non le statut consultatif, forçant ainsi le Comité à prendre une décision sur une candidature bloquée. Les États qui ne souhaitent pas prendre de

32 Communiqués de presse de l'ONU, janvier 2014.

33 Communiqués de presse de l'ONU, mai 2014.

décision, mais cherchent à bloquer indéfiniment la demande au niveau du Comité peuvent alors demander la mise en œuvre d'une « motion de non-action » (en d'autres termes, une motion visant à ne pas statuer sur la proposition en question). Cette manœuvre procédurière vise à empêcher le Comité de rendre une décision sur le fond pour déterminer si l'octroi du statut consultatif à une ONG devait être recommandé ou non.

Lors de la reprise de session de 2011, le **Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (CSM)**, une ONG de défense des droits humains basée en France qui promeut la liberté d'opinion et d'expression en Syrie et dans l'ensemble du monde arabe, s'est vu refuser la possibilité de faire l'objet d'une recommandation d'admission au statut consultatif par un vote de non-action. Les États-Unis avaient proposé un vote, mais cette proposition a été contrée par une motion de non-action³⁴ présentée par la délégation soudanaise. La motion a été adoptée comme suit : 10 voix en faveur (Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Soudan, Venezuela), 6 contre (Belgique, Bulgarie, Israël, Pérou, Turquie, États-Unis), 3 abstentions (Kirghizistan, Maroc, Sénégal). L'examen de la demande de cette ONG a donc été reporté³⁵.

Avant le vote du Comité, les représentants de Cuba et du Nicaragua ont pris la parole pour soutenir la motion d'ajournement du débat. Opposée à cette motion, la Belgique a fait valoir que tous les documents présentés par l'ONG étaient en ordre et que l'organisation faisait de l'excellent travail. La Bulgarie a également manifesté son désaccord avec cette manœuvre procédurière, soulignant que l'organisation avait fourni des réponses claires, notamment sur les raisons l'ayant amenée à ne pas s'enregistrer en Syrie, et qu'après cinq séries de questions, il était temps de prendre une décision.

Refus d'octroi du statut consultatif

Les États peuvent également s'opposer **ouvertement** à l'octroi du statut consultatif à une ONG et demander la clôture de toute demande. En cas de désaccord entre les membres du Comité, un vote par appel nominal peut être réclamé. Si la motion est mise aux voix et l'emporte, la demande de l'ONG est alors clôturée et l'ONG ne pourra pas représenter de candidature pendant trois ans. En cas d'échec de la motion, la demande est de nouveau inscrite sur la liste des demandes reportées.

34 Aux termes de l'article 50 du *Règlement intérieur*, un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

35 Communiqués de presse de l'ONU, mai 2011.

L'objectif de la **Fondation Alkarama**, une organisation basée en Suisse, est de promouvoir et protéger les droits humains dans le monde arabe. Elle a soumis sa demande en 2011 et reçu 12 questions avant que l'organisation ne retire d'elle-même sa demande en 2014³⁶. Ce retrait a fait suite aux questions de la représentante des États-Unis sur les liens supposés entre le président de l'ONG et une organisation terroriste. La représentante des États-Unis a informé le Comité que sa délégation demanderait la clôture de cette demande à la session de mai.

Lors de la session ordinaire de 2006, le Comité a décidé de ne pas recommander **People in Need**, une ONG tchèque qui propose une aide humanitaire et au développement. Cette décision a été prise à l'issue d'un vote par appel nominal enregistré, avec 9 voix en faveur de cette décision (Chine, Colombie, Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran, Sénégal, Soudan, Zimbabwe), 4 voix contre (Allemagne, États-Unis, France, Roumanie) et 4 abstentions (Chili, Pakistan, Pérou, Turquie). Au préalable, le Comité avait rejeté une motion des États-Unis tendant à recommander l'octroi du statut consultatif à l'ONG. La proposition de rejeter la demande de cette ONG a été présentée par le représentant cubain, qui a indiqué que l'organisation servait de couverture au Gouvernement tchèque et était utilisée pour déstabiliser les gouvernements en place et promouvoir des changements de régimes dans différents pays, dont le sien. Cette ONG a entrepris de nombreuses missions sous l'égide du ministère tchèque des Affaires étrangères et a été financée par des fonds des États-Unis, transmis par le biais du Département d'État américain et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID).

Refus d'accorder un droit de réponse ou de parole

Récemment, le Comité semble avoir adopté une nouvelle pratique, relativement frustrante. Elle consiste à refuser d'accorder aux ONG un droit de réponse. Le Comité a ainsi privé par vote la FKK de la possibilité de prendre la parole lors d'une séance ordinaire de questions et réponses, après que le Viet Nam s'était prononcé contre sa candidature³⁷. Le Comité a également voté contre la communication aux ONG d'une recommandation de retrait de leur accréditation, en dépit du fait que, pour l'une de ces ONG au moins, un représentant de celle-ci était alors présent

36 Il est préférable qu'une organisation retire elle-même sa demande plutôt que celle-ci soit clôturée par le Comité. En effet, si une ONG en prend l'initiative, rien dans la résolution 1996/31 ne l'empêche de déposer une nouvelle candidature. En revanche, en cas de clôture de sa demande par le Comité, l'ONG doit laisser s'écouler trois ans avant de présenter un nouveau dossier.

37 Communiqué de presse ISHR, 2016.

dans la salle³⁸. Cette pratique va clairement à l'encontre du règlement qui régit les travaux du Comité.

Selon un précédent établi en 2016, une ONG pouvait faire une déclaration générale au Comité. Cette pratique a toutefois été battue en brèche à la session de janvier 2017 lorsque le Comité a refusé d'autoriser l'ONG brésilienne Conectas Direitos Humanos à le faire³⁹

Rôle des États observateurs

Les États non membres du Comité peuvent participer aux sessions en qualité d'États observateurs. Un État observateur peut faire à l'oral des déclarations générales (favorables ou non) à propos d'une ONG, en général avant l'examen de sa demande. Si le président l'autorise, un État observateur peut poser une question lors de la séance de questions et réponses à une ONG domiciliée dans son pays. Il peut également poser des questions au président sur des points de procédure concernant l'examen d'une demande. Les États observateurs peuvent également soumettre des « notes verbales » au Comité faisant état de leur soutien ou opposition à une ONG. Certains membres du Comité ont parfois remis en cause le droit des États observateurs de faire des déclarations.

Un État observateur peut faire pression sur les membres du Comité et tenter de les influencer à propos d'une ONG qu'il soutient ou à laquelle il s'oppose. Les États hostiles aux ONG de défense des droits humains utilisent certains membres du Comité comme porte-voix afin de poser des questions aux ONG en vue de bloquer certaines demandes. Malheureusement, plusieurs membres du Comité semblent être prêts à jouer ce rôle pour certains États observateurs et s'appliquent à retarder l'octroi du statut consultatif à certaines organisations.

Par ailleurs, certains États observateurs nouent un dialogue avec le Comité afin d'influencer ses décisions sur des points précis. Ainsi, le Saint-Siège qui collabore souvent avec la Russie, le Soudan, le Nicaragua et le Pakistan, s'attache à affaiblir les candidatures d'organisations défendant les droits des personnes LGBTI, ainsi que celles d'organisations défendant les droits de reproductifs.

D'autres États observateurs, par ailleurs États d'implantation, collaborent avec le Comité du fait de leur statut, car ils sont en position d'exercer une influence considérable sur la suite favorable ou défavorable donnée à une demande (voir la section sur les ONG nationales, page 48). Les déclarations faites par les États observateurs peuvent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie visant à encourager le Comité avant un vote sur une demande spécifique. Citons en exemple le cas du Royaume-Uni et de l'ONG Christian Solidarity Worldwide (CSW). Le Royaume-Uni avait, en

38 Il s'agissait d'un représentant de l'ONG Journalist and Writers Foundation. Communiqué de presse ISHR, 2017.

39 Communiqué de presse ISHR, 31 janvier 2017, <http://www.ishr.ch/news/ignoring-precedent-ngo-committee-denies-ngo-right-speak>.

qualité d'État observateur; fait plusieurs déclarations lors de différentes sessions du Comité, présentant le calendrier qu'il comptait suivre avant d'appeler à la tenue d'un vote. Ses déclarations faisaient donc office d'avertissement. Face au report continu par le Comité de l'examen de la demande, la Grèce, membre du Comité, a demandé une mise aux voix en vue d'octroyer l'accréditation à CSW lors de la session de janvier 2017.

Rôle du président et du rapporteur

Au début de sa réunion annuelle, conformément à l'article 18 du *Règlement intérieur* de l'ECOSOC, le Comité élit un président et quatre vice-présidents, qui constituent le Bureau. Ce dernier est élu de sorte à maintenir une répartition équitable. Il est communément admis que la présidence du Comité doit alterner entre les régions. Cette pratique n'est toutefois pas mise en œuvre de manière systématique. Le président est en général réélu et siège de nouveau à la session suivante.

Un président favorable aux ONG peut influencer sur la manière dont se déroulent les séances et améliorer la dynamique de la salle. En revanche, les ONG se retrouvent dans une position particulièrement vulnérable lorsqu'elles font face à un président hostile à la société civile. Il convient de noter que, si l'élection d'un président représentant un État ami peut globalement être perçue comme un atout pour les ONG, cela peut également signifier qu'elles devront compter sur une voix de moins parmi les États membres soutenant activement les ONG soumises à d'innombrables questions. Le président peut également jouer un rôle important lors de la gestion de questions de procédure liées aux motions de suspension ou de retrait du statut consultatif d'ONG (la suspension/le retrait sont abordés dans le chapitre 6).

Le rôle de rapporteur consiste à établir, avec l'aide des membres du Comité, le rapport du Comité qui sera présenté à l'ECOSOC. Le rapporteur peut influencer négativement sur le processus s'il rédige le rapport avec partialité, en défaveur d'une ONG, inclut des déclarations désobligeantes de membres hostiles, ou omet des arguments et déclarations émanant d'États favorables à une organisation.

En plusieurs occasions, certains membres du Comité ont demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur une proposition particulière ou l'interprétation des règles régissant le fonctionnement du Comité. Conscient peut-être du risque de manipulation, le Bureau des affaires juridiques ne dispense désormais ses conseils juridiques qu'au Secrétariat.

Dynamique politique de l'ECOSOC

L'examen de la demande d'admission au statut consultatif d'une ONG peut être reporté de manière répétée, même si tous les critères d'admissibilité sont remplis et que l'ONG a par ailleurs répondu de manière exhaustive et sans faillir aux questions

maintes fois posées par le Comité. Même après un intense travail de lobbying en coulisses, les membres du Comité restent parfois sur leurs positions et ne souhaitent pas octroyer le statut consultatif à certaines ONG. Le Comité peut alors être contraint de prendre une décision sur la demande bloquée d'une ONG et demander la tenue d'un vote par appel nominal en vue de recommander l'octroi du statut consultatif. Ce vote peut toutefois se solder par un échec⁴⁰.

Une ONG dont la demande a été rejetée par le Comité peut parfois plaider sa cause directement auprès de l'ECOSOC. Le succès de cette démarche dépend d'un certain nombre de facteurs, en particulier du positionnement des membres de l'ECOSOC vis-à-vis de l'accès et de la participation de la société civile aux travaux de l'ONU. L'ECOSOC est moins polarisé que le Comité car il aborde un large éventail de questions et n'attire pas nécessairement des États hostiles à la société civile. En général, l'ECOSOC accepte les recommandations du Comité. Toutefois, ces dernières années, il a renvoyé certaines décisions négatives au Comité afin qu'elles soient réexaminées, ou les a annulées et a octroyé le statut consultatif aux ONG dont les demandes étaient bloquées. Les membres actuels de l'ECOSOC sont répertoriés sur la page suivante : <http://www.un.org/en/ecosoc/about/members.shtml>.

Les États siégeant au Comité ne sont pas obligés d'être membres de l'ECOSOC.

Les 54 membres de l'ECOSOC sont élus par l'Assemblée générale pour des mandats alternés de trois ans. Les sièges de l'ECOSOC sont répartis en fonction du principe de la représentation géographique : 14 sièges attribués aux États d'Afrique, 11 aux États d'Asie, six aux États d'Europe de l'Est, 10 aux États d'Amérique latine et des Caraïbes 13 aux États d'Europe de l'Ouest et autres États.

Appels à la réforme du Comité chargé des ONG

Les pratiques du Comité font, depuis longtemps, l'objet d'un certain nombre de critiques. Depuis plusieurs années, le Chili, le Mexique et l'Uruguay soulignent, dans leurs déclarations à l'ECOSOC, la nécessité de réformer le Comité. Ils ont fait état de graves abus de procédure et d'un détournement des objectifs⁴¹, ainsi que de leur préoccupation quant à l'utilisation du Comité pour mener des représailles contre les ONG⁴². L'UE s'est également prononcée régulièrement en faveur d'un changement⁴³.

Les experts indépendants de l'ONU s'intéressent eux aussi aux pratiques du Comité. Dans son rapport à l'Assemblée générale

40 Même en cas d'échec d'une motion de non-action, une demande peut, en dernier recours, être présentée à l'ECOSOC (54 membres).

41 *Ibid.*

42 Réunion de coordination et d'organisation de l'ECOSOC, juillet 2016.

43 Réunion de coordination et d'organisation de l'ECOSOC, juillet 2015.

de 2016 (A/69/365), M. Maina Kiai, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits à la liberté de réunion et d'association, a indiqué à plusieurs reprises que les pratiques du Comité ne respectaient ni l'esprit ni les dispositions de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC. Il a qualifié ces pratiques de « profondément troublantes », ajoutant qu'elles « compromett[ai]ent considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies à engager un dialogue constructif avec la société civile ».

En mai 2016, le Comité s'est retrouvé au centre de toutes les attentions en raison du nombre impressionnant d'États observateurs assistant aux sessions. En amont de la session, 230 ONG ont signé une lettre appelant l'ECOSOC à réformer les pratiques du Comité et à mettre en œuvre un examen apolitique, juste et transparent des demandes d'admission au statut consultatif des ONG. Dans cette lettre, les ONG soulignaient que les pratiques du Comité reflétaient les restrictions croissantes imposées à la société civile dans le monde entier, alors même que les restrictions imposées à l'échelon national rendaient vital l'accès aux organes de l'ONU.

Les décisions du Comité lors de cette session ont simplement confirmé que ces préoccupations étaient fondées. Lors de la session, les votes contre l'octroi de l'accréditation au Comité pour la protection des journalistes et à la Youth Coalition for Sexual and Reproductive Rights ont poussé le Secrétaire général de l'ONU à dénoncer une « tendance autoritaire visant à réduire les ONG au silence ».

Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU a quant à lui affirmé que « le report régulier de l'examen des demandes d'admission au statut consultatif, parfois pendant plusieurs années, pour des raisons jugées arbitraires, a privé le débat international de contributions importantes de la société civile⁴⁴ ».

Quant à Mme Samantha Power, alors ambassadrice des États-Unis, elle a indiqué que le Comité chargé des ONG « ressemblait de plus en plus à un Comité anti-ONG ».

En avril 2017, l'ECOSOC – organe-mère du Comité – a enfin voté en faveur de la diffusion sur le Web des sessions publiques du Comité. Il s'agit d'un progrès indéniable, car la diffusion sur le Web offre une plus grande transparence sur le fonctionnement du Comité et permet aux candidats qui ne peuvent se rendre à New York de suivre le traitement de leur demande plus facilement.

À terme, ce sont toutefois les États favorables à la société civile qui permettront un changement des pratiques du Comité, en se

44 Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU, « *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés* » (A/HRC/32/20).

portant candidats ou, au moins, en remettant en question la suprématie au sein du Comité des États de leur région davantage hostiles à la société civile.

Pour plus d'informations sur les mesures préconisées pour une réforme du Comité chargé des ONG, contactez le bureau d'ISHR à New York : www.ishr.ch/contact.



© Michael Renner



CHAPITRE 5 DOSSIERS REPORTÉS : QUE PEUVENT FAIRE LES ONG ?

Contexte

Le processus de demande d'obtention du statut consultatif auprès de l'ONU peut s'avérer excessivement bureaucratique et coûteux en temps et en énergie pour les ONG dont la demande est sans cesse reportée par le Comité de manière injustifiée. Ce chapitre présente des conseils, stratégies et ressources afin d'aider et accompagner ces organisations aux cours des différentes étapes du processus de candidature et d'examen, de la phase préparatoire à l'obtention du statut⁴⁵.

Pour faire évoluer une candidature reportée, il est indispensable d'anticiper les éventuelles difficultés. Dans ce type de situation, les relations que les représentants de l'ONG concernée entretiennent avec les missions diplomatiques jouent également un rôle majeur. Les délégations favorables à une candidature peuvent offrir un appui essentiel et guider une demande d'une main sûre tout au long du processus d'examen. En général, une ONG dont la demande est reportée a le choix entre deux stratégies : infléchir la position de l'État ou des États sur le dossier afin qu'ils ne bloquent plus la demande, rallient le consensus et recommandent l'admission au statut consultatif, ou demander et obtenir du Comité la tenue d'un vote par appel nominal sur la demande. Un vote favorable au niveau du Comité devra être confirmé par l'ECOSOC. L'échec d'un vote au Comité est susceptible d'être annulé par l'ECOSOC (voir le chapitre 6).

Les cibles des activités de plaidoyer

Les cibles des activités de plaidoyer à entreprendre pour faire progresser la candidature d'une ONG incluent les États, les principaux organes régionaux, le Service des ONG de l'ONU, d'autres ONG et les médias.

i. États membres au sein du Comité

Les États membres sont la principale cible des actions de plaidoyer autour des demandes reportées. En premier lieu, veuillez prendre contact avec les membres du Comité connus pour leur soutien indéfectible à la participation de la société civile aux travaux de l'ONU (voir le chapitre 4). Une délégation étatique choisie stratégiquement et bien au fait des rouages du Comité, peut défendre votre candidature et l'accompagner efficacement jusqu'à l'étape finale du processus, à savoir l'obtention du statut consultatif. Les représentants favorables à votre demande peuvent vous fournir

⁴⁵ Veuillez noter que la réussite des stratégies suggérées dépend, dans une large mesure, d'un ensemble de facteurs, certains pouvant être imprévisibles, comme la réaction de diplomates dans une situation donnée.

les rapports sur les discussions du Comité et des informations détaillées sur les membres et la dynamique du Comité. Le cas échéant, ces États peuvent, en collaborant avec votre organisation, exercer des pressions sur les membres du Comité et défendre votre candidature, que ce soit dans les capitales ou à New York. Ils peuvent également intervenir en votre nom auprès du Service des ONG, ce qui peut vous permettre d'éviter de recevoir les questions tardivement pendant ou après une session.

Dans la plupart des cas, vous pouvez contacter le diplomate concerné d'une mission permanente à New York, par téléphone, par e-mail ou en personne (<http://www.un.int/protocol/bluebook.html>). Les diplomates experts assistent aux réunions du Comité et accomplissent les tâches courantes du travail d'examen des demandes dévolu au Comité. Lors de périodes critiques, vous pouvez également contacter des ambassadeurs afin de discuter de votre dossier et obtenir de l'aide. En effet, les échanges entre deux intervenants de plus haut niveau peuvent amener un État à adopter un positionnement plus souple.

Vous pouvez également répondre aux préoccupations des représentants du Comité qui s'opposent à vos activités. L'élaboration d'une stratégie de lobbying auprès de ces membres dépend de nombreux facteurs. En général, si votre candidature a fait l'objet de plusieurs reports, il peut s'avérer utile de rencontrer des membres du Comité faisant état de préoccupations ou ayant des questions à propos de votre organisation afin de voir si vous pouvez y répondre et comment. Parfois, en établissant un contact personnel avec certains représentants, vous pouvez les amener à comprendre les objectifs et activités de votre organisation, et les pousser à examiner votre dossier sur la base de ses qualités.

Les actions menées au niveau de la capitale de l'État du membre du Comité concerné peuvent porter leurs fruits, mais tout dépend du pays en question et du type d'activité exercée par votre organisation. Tandis que contacter le Ministère des affaires étrangères d'un pays qui vous soutient peut s'avérer utile, tenter de faire de même avec des pays qui ne vous sont pas forcément favorables peut avoir l'effet inverse. Par exemple, si un représentant d'une mission défend des positions progressistes sur un sujet (ex: droits des personnes LGBTI), vous pourrez arriver à le convaincre d'au moins ne pas interférer avec la candidature d'une organisation de défense des personnes LGBTI, à condition que son Ministère n'ait pas vent de cette candidature. Un représentant peut également souhaiter soutenir votre candidature, s'alignant en cela sur une position nationale, mais il évitera peut-être de le faire explicitement par crainte d'altérer ses relations avec des alliés régionaux et les États aux côtés desquels il se range généralement. Dans ce cas de figure, ce représentant œuvrera peut-être en votre faveur mais en coulisses.

Si vous êtes confronté à l'opposition d'un État d'implantation (ou d'un membre du Comité) démocratique, ou que ce dernier n'offre pas le soutien escompté, l'organisation d'une campagne publique dans la capitale du pays peut jouer un rôle essentiel pour pousser un gouvernement à revoir sa position. Il est particulièrement important de définir soigneusement votre stratégie de plaidoyer en cas de lobbying autour d'un vote par appel nominal (voir la page 88, « Avant un vote du Comité »).

La stratégie que vous adoptez dépendra du pays ciblé, et la décision de prendre contact à un niveau particulier sera prise en fonction de différents facteurs, notamment la position nationale d'un État par rapport à celle de sa mission permanente à l'ONU, l'influence de vos membres ou partenaires nationaux sur les décideurs dans la capitale du pays. Chaque ONG, en consultation avec les États lui apportant leur soutien, devra analyser la situation et décider de la meilleure stratégie à mettre en œuvre.

Si vous entretenez de bonnes relations avec les représentants situés à Genève d'un État qui vous est favorable au sein du Comité (en d'autres termes, s'ils connaissent votre ONG et ses travaux), il peut être utile de les contacter afin de les informer du report de votre candidature. Dans un premier temps, nous vous recommandons toutefois d'établir un contact à New York avec les États partageant la même optique et tenter de rassembler des soutiens en faveur de votre candidature.

ii. Autres États – États d'implantation, autres États favorables, organes régionaux

Les ONG dont la demande est reportée peuvent entrer en contact avec l'État dans lequel elles sont enregistrées ou domiciliées afin de solliciter son aide. La délégation d'un **État d'implantation** favorable à votre candidature peut offrir un soutien bienvenu, qui s'avère parfois essentiel.

Les diplomates de l'État d'implantation peuvent être présents dans la salle lors de la session du Comité et prendre la parole en faveur de votre demande lorsqu'elle est examinée. L'État d'implantation peut également établir une prise de contact avec les gouvernements qui bloquent la demande (entamant ses démarches dans les capitales et à New York), et mener des activités de lobbying en cas de vote relatif à la demande. Un pays d'implantation peut en outre soumettre votre dossier et/ou le défendre auprès de l'ECOSOC en cas de blocage ou d'échec d'un vote au Comité.

Le soutien de votre pays d'implantation peut donc jouer un rôle essentiel et permettre l'aboutissement de votre demande. Dans certains cas toutefois, le pays d'implantation n'acceptera pas de s'engager de manière proactive en faveur de votre candidature. Les raisons de cette discrétion peuvent être multiples : l'existence d'une relation bilatérale de l'État d'implantation avec le pays blo-

quant votre candidature, ou la réticence de l'État d'implantation à s'investir politiquement pour une ONG intervenant sur des questions susceptibles d'être sources de divisions au niveau national (comme les droits reproductifs ou les droits des personnes LGBTI).

Si votre pays d'implantation est membre de l'UE, vous pouvez contacter le groupe de travail sur les droits de l'Homme du Conseil de l'UE⁴⁶. Lors de la rédaction de ce guide, la question des « demandes reportées » était inscrite à l'ordre du jour de ce groupe de travail. Demandez à votre pays d'implantation de recommander fortement, lors de la prochaine discussion du Groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour, l'examen de la candidature de votre ONG par le Comité.

D'autres États sont susceptibles de vous apporter un soutien tels que d'anciens membres du Comité (par exemple la Belgique, qui a siégé au Comité de 2011 à 2014), ou ceux qui ont observé le processus d'examen pour diverses organisations de défense des droits humains dans leur pays (Suisse, Chili, etc.). Vous pouvez rechercher le soutien d'États dans lesquels votre organisation intervient ou mène des projets et demander aux représentants de se porter garants de la crédibilité de votre organisation, notamment en prenant la parole en votre faveur lors d'une session ou en transmettant une note de soutien au Comité.

iii. Service des ONG

Le Service des ONG est le principal canal de communication entre les membres du Comité et les ONG. Il s'agit d'une entité bureaucratique qui traite principalement de questions techniques. Toutefois, comme tout service de secrétariat de l'ONU, son indépendance et son niveau de fonctionnement dépendent de l'engagement et de la compétence de son personnel. Un responsable du Service des ONG attaché à une participation effective et à un accès de la société civile aux travaux de l'ONU crée un climat favorable et instaure une éthique professionnelle en faveur d'un traitement juste et respectueux des ONG.

La personne responsable du Service des ONG prend place sur l'estrade lors de la session d'examen et est souvent invitée à clarifier certains points relatifs aux règles et procédures. Si elle présente des informations et offre des conseils conformes aux principes et directives de la résolution 1996/31, et qu'elle connaît le règlement intérieur, l'interprétation qu'elle proposera risque d'être différente de celle d'un intervenant sensible aux positions d'États membres hostiles. En général, les ONG peuvent s'attendre à ce que les débats du Comité manquent de transparence et soient difficiles à appréhender si le Service des ONG n'offre qu'un soutien minimum.

⁴⁶ Le Groupe de travail sur les droits de l'Homme du Conseil de l'UE a été créé sous l'égide du Conseil de l'UE et est chargé des questions relatives aux droits humains dans les relations extérieures de l'UE. Il est composé d'experts des droits humains des États membres et de la Commission européenne.

La personne responsable du Service des ONG assiste en général aux sessions afin d'apporter son soutien au Comité et au président. Le Secrétariat peut jouer un rôle essentiel, rappelant au Comité procédures et précédents, et encourageant les membres du Comité à renoncer aux tentatives d'obstruction, comme le recours aux questions répétitives. Les stratégies de plaidoyer que vous pouvez utiliser auprès du Service des ONG consisteraient essentiellement à adopter une attitude proactive concernant votre demande, y compris en contactant les personnes appropriées afin de vous assurer de disposer des informations nécessaires à temps. Veuillez noter que le Service des ONG n'a aucun pouvoir de décision quant au report de votre demande. Les décisions sont du ressort des États.

iv. Autres ONG

Les autres ONG peuvent également appuyer votre candidature. N'hésitez pas à contacter des ONG qui ont mené avec succès une longue bataille pour obtenir leur statut consultatif après le report de leur candidature, afin de connaître leurs stratégies de plaidoyer.

ISHR peut vous proposer son assistance en partageant ses ressources, stratégies et meilleures pratiques. ISHR assiste à la plupart des sessions du Comité et peut communiquer des informations sur l'évolution de la situation de votre candidature. L'organisation peut également vous communiquer les coordonnées de diplomates importants.

v. Médias, opinion publique

Si, au bout de plusieurs années, vous n'avez toujours pas obtenu d'accréditation, il est possible que vous trouviez la « diplomatie discrète » et l'approche « en coulisses » inopérantes. Dans ce cas, vous pouvez envisager de faire connaître votre situation et d'attirer l'attention de l'opinion publique nationale et internationale. Cette mise en lumière peut jouer en votre faveur. Cela semble avoir été le cas pour le Comité pour la protection des journalistes (voir page 68), qui a su bénéficier d'une bonne couverture médiatique, ce qui a contribué à sensibiliser l'opinion publique quant aux reports de la candidature de l'organisation et, plus généralement, a fait connaître les pratiques discutables du Comité. Si votre État d'implantation se montre peu réactif, vous pourriez l'encourager à se mobiliser davantage en donnant un plus large écho à votre dossier. Vous pourriez, par exemple, approcher des membres du parlement qui peuvent demander officiellement au gouvernement de s'exprimer en faveur de votre candidature.

Opportunités/ Stratégies de plaidoyer

Comme mentionné précédemment, une première étape importante pour accélérer l'examen de votre candidature consiste à identifier les principaux États susceptibles de la soutenir. Les États favorables à votre candidature, ainsi que d'autres ONG, peuvent

offrir une aide stratégique et vous accompagner lors des différentes étapes du processus d'examen, dès la phase préparatoire. Une ONG dont la candidature est reportée doit non seulement contacter des intervenants qui lui sont favorables, mais également identifier les États qui bloquent sa demande et tenter de comprendre leurs motivations et leurs « exigences ».

Étant donné que les membres du Comité ont recours à des tactiques dilatoires à des étapes spécifiques du processus d'examen, il est nécessaire d'élaborer une stratégie de communication à chaque niveau. Vous trouverez ci-après des informations sur ce que vous réserve chaque étape et les stratégies que vous pouvez adopter pour y faire face.

i. Avant le dépôt de la demande

Ce chapitre s'adresse aux ONG dont les demandes ont été reportées, mais peut aussi intéresser celles qui n'ont pas encore déposé la leur. Si vous estimez que vous risquez d'être confronté à certaines difficultés, reportez-vous aux conseils dispensés au chapitre 2, « La demande d'admission au statut consultatif », afin de détecter les éventuels problèmes en amont du dépôt de votre demande. Nous vous recommandons notamment de passer votre site Web en revue afin d'identifier les points de controverse et de rédiger des réponses précises et concises dans le questionnaire relatif à votre demande.

Certains États observateurs ont parfois envoyé des lettres au nom d'une ONG, qui ont été transmises avec le formulaire de demande à l'attention de l'ensemble des membres du Comité. Une ONG intervenant dans un domaine susceptible de prêter à controverse peut envisager ce type de tactique.

ii. Pendant l'examen de la demande

Report d'une demande dans l'attente des réponses aux questions posées

Chaque ONG souhaite voir sa candidature examinée rapidement et avoir à répondre au plus petit nombre de questions possible avant d'obtenir le statut consultatif. Pour celles dont la demande est considérée comme « controversée », il n'est guère probable que les choses soient aussi simples. Il est difficile d'identifier quelle réponse permettrait de mettre fin aux questions posées par un État hostile. Prêtez attention aux questions. Ce sont parfois ces questions qui vous fourniront des informations utiles et vous éclaireront sur les préoccupations des membres du Comité. Vous pourrez alors prendre ces préoccupations en considération lors de vos réponses.

Dans le chapitre 2, nous avons décrit le questionnaire que chaque ONG candidate doit compléter et avons signalé les points susceptibles de se révéler problématiques pour les membres du

Comité. Dans le chapitre 4, nous avons proposé une brève analyse des principales positions et approches de certains membres du Comité lors de l'examen, ce qui a permis d'éclairer le contexte politique entourant les questions posées. Nous vous recommandons d'étudier ces chapitres avant de répondre aux questions posées lors de l'examen. Reportez-vous également à l'encadré intitulé « Exemples de questions posées par les membres du Comité » (page 30) afin de bénéficier d'une meilleure compréhension quant à l'éventail et aux types de questions posées.

Il reste toutefois impossible de prédire les questions qui seront posées à votre ONG, car cela dépend des réponses, éventuellement incohérentes ou incongrues, que votre organisation aura présentées dans le cadre de sa demande et/ou du positionnement bienveillant ou hostile d'un ou de plusieurs États du Comité à son encontre. Les ONG ne devraient avoir à répondre qu'à des questions relatives aux critères définis dans la résolution 1996/31⁴⁷. Pourtant, nombre des questions posées sortent de ce cadre, y compris des requêtes portant sur des informations protégées par le droit à la vie privée, comme les noms et adresses des membres de l'ONG. Confrontées à ce type de questions, les ONG doivent connaître leurs droits et ne pas se sentir obligées de divulguer ce type d'information. Les organisations doivent rechercher le soutien des États amis et leur demander de marquer publiquement leur désaccord lorsque des questions non pertinentes seront posées lors de l'examen.

Malheureusement, le fait de répondre « correctement » aux questions posées ne garantit absolument pas l'absence de questions ultérieures.

Dans le chapitre 3, nous avons donné quelques conseils en matière de logistique qui devraient faciliter l'examen de votre demande dans un délai raisonnable. Il est notamment conseillé de consulter régulièrement vos messages (à l'adresse électronique fournie au Service des ONG) et de répondre rapidement aux questions transmises. Dans la mesure du possible, veuillez également répondre aux questions au cours de la session afin de faire en sorte que votre demande soit peut-être réexaminée au cours de la même session.

Si vous êtes informé que votre dossier a été reporté et que vous n'avez pas reçu de questions, contactez le Service des ONG une semaine ou deux avant la session suivante du Comité et demandez à ce que les questions vous soient transmises. **Si vous n'obtenez pas de réponse, contactez les États soutenant votre demande afin de faire part de vos inquiétudes.**

47 Les questions autorisées permettent au Comité de déterminer si une ONG intervient sur des questions relevant de la compétence de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires, et si les objectifs et buts de l'organisation sont conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de la Charte de l'ONU. Elles abordent également la question des sources de financement d'une organisation et de l'utilisation qui est faite des fonds, et doivent permettre de déterminer si l'organisation dispose d'un siège officiel et est dotée d'une structure démocratique, et d'identifier si elle a été enregistrée officiellement depuis au moins deux ans à la date de réception de la demande.

Si tous les recours ont échoué et que vous avez appris de source sûre quelles sont la ou les questions à l'origine du report de votre demande, vous pouvez y répondre de manière proactive en procédant comme suit : téléchargez les réponses dans le système en ligne du Service des ONG, puis contactez le Service par email en demandant un accusé de réception de vos réponses⁴⁸. Lorsque vous répondez aux questions publiées par le Comité, répondez en vous adressant à l'ensemble du Comité. Ne citez pas nommément un État.

Présence aux sessions

Il peut s'avérer bénéfique pour une ONG dont la demande a été **reportée** d'assister à une session du Comité. Le ou les représentants d'une ONG présents dans la salle peuvent suivre les débats, identifier le ou les États posant des questions et voir exactement comment une question donnée est formulée (plutôt que de s'appuyer uniquement sur le libellé d'une question paraphrasée par le Service des ONG, sans identification de l'auteur de la question). En étant sur place, dans la salle, les représentants d'une organisation peuvent répondre rapidement aux objections et clarifier les réponses déjà envoyées. L'ONG présente peut également avoir un contact direct avec le Service des ONG, ce qui peut permettre d'éviter certains retards dans la transmission des questions.

Lorsque vous prenez vos dispositions pour assister à une session, veuillez garder à l'esprit que les demandes d'ONG établies au Nord qui sont reportées risquent de ne pas faire l'objet d'un examen rapide, en raison de difficultés et obstacles particuliers. Cette situation n'est pas simplement due au fait que les organisations basées au Nord suscitent un intérêt accru de la part de certains membres du Comité. Les méthodes de travail du Comité sont également en cause, les demandes reportées étant les dernières à être examinées (voir le chapitre 3⁴⁹).

Activités de sensibilisation/lobbying – Donner un visage à votre message

Des actions de lobbying menées de façon officieuse auprès des membres du Comité avant et en marge de la session peuvent s'avérer payantes. Cette démarche peut vous permettre de clarifier certains points auprès d'un État, de battre en brèche les suppositions erronées concernant votre organisation, et fournir des informations en vue de calmer certaines inquiétudes.

Lors du premier examen de votre demande, il n'est en général pas nécessaire d'attirer l'attention sur votre candidature en prenant

48 Qu'il s'agisse de difficultés techniques au niveau du système en ligne ou de réponses inadéquates d'un Service des ONG en sous-effectif, la ou les questions qui vous sont adressées risquent malheureusement de vous parvenir en retard, voire de ne pas vous être transmises.

49 D'autres procédures ralentissent également le processus. Citons par exemple, le fait que le Comité ne passe pas à la demande suivante tant que tous les membres du Comité n'ont pas donné leur accord. L'examen de chaque demande qui ne doit durer que deux ou trois minutes peut alors en prendre dix, voire plus.

contact avec tous les États siégeant au Comité. Dans le meilleur des cas, une demande est soumise à un premier examen et aucune question n'est posée.

Cela étant, chaque dossier est différent. Un certain nombre d'ONG de défense des droits humains dont la candidature est potentiellement « controversée » ont, très tôt, déployé une stratégie de lobbying et ont réussi à obtenir la recommandation d'admission au statut consultatif. Dans ce type de situation, avant et pendant le premier examen, les ONG ont pris contact avec leur pays d'implantation, agissant tant au niveau de la capitale du pays qu'auprès de sa mission permanente à New York, et/ou ont entrepris un travail de sensibilisation auprès des États qui leur étaient favorables dans la région⁴⁷.

L'organisation **East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP)** est une ONG basée en Ouganda. Elle s'efforce de soutenir les activités des défenseurs des droits humains dans la région, renforçant leur capacité à agir tout en tentant de limiter leur vulnérabilité face aux persécutions. L'EHAHRDP mène l'essentiel de ses activités au Burundi, à Djibouti, en Érythrée, en Éthiopie, au Kenya, au Rwanda, en Somalie, au Soudan du Sud, au Soudan, en Tanzanie et en Ouganda.

- La demande de l'EHAHRDP a été examinée pour la première fois lors de la session ordinaire de 2012, session au cours de laquelle elle a obtenu le statut consultatif.
- Le représentant de l'EHAHRDP a pris part à un dialogue interactif avec le Comité lors de cette même session, où des questions lui ont été posées par la Belgique, le Soudan, le Venezuela et la Chine. Ces questions portaient sur son enregistrement, ses partenariats et son financement.
- Le Soudan et le Venezuela ont demandé des réponses écrites, ce qui a entraîné un report de la décision.
- Le représentant de l'ONG a mis à profit ce délai pour rechercher un soutien auprès de plusieurs membres du Comité et d'autres délégations.
- L'ambassadeur de la Somalie, agissant en qualité de représentant d'un État observateur, a soumis une note verbale au Comité pour appuyer la candidature de l'EHAHRDP. Il a également pris la parole au nom de l'organisation lors de la session du Comité.

La stratégie s'est révélée très efficace, le problème se résolvant de manière bilatérale entre la Somalie et le Soudan, deux États du Sud.

Suite page suivante

50 Dans d'autres cas, le pays d'implantation, agissant en qualité d'État observateur, prendra contact avec le Comité afin de soutenir une demande sans avoir fait l'objet de pressions. La Suisse, où de nombreuses ONG de défense des droits humains sont domiciliées, en est une parfaite illustration.

- À la fin de la session, une recommandation d'admission au statut consultatif avait été émise en faveur de l'EHAHDRP.

Basé en Afrique du Sud, **Centre for Human Rights** est un établissement universitaire voué à la recherche, à l'enseignement et à la sensibilisation dans le domaine du droit relatif aux droits humains en Afrique, ainsi qu'à la mise en application des droits humains sur l'ensemble du continent africain.

- Le Centre for Human Rights a soumis sa demande d'admission au statut consultatif en 2011 et s'est vu octroyer ce statut en 2012.
- Lors de l'examen de sa demande, un point a été constamment évoqué : l'octroi du statut à une organisation qui était une université ou faisait partie d'une université. Ce point a été soulevé pour la première fois par le représentant du Maroc lors de la session ordinaire de 2011, déclenchant une discussion entre les représentants de la Belgique, de Cuba et du Pakistan. Le Secrétariat a alors rappelé aux membres du Comité que cette question avait déjà été abordée lors de sessions précédentes dans le cas d'autres ONG et que plusieurs ONG avaient obtenu le statut consultatif alors qu'elles étaient également des universités ou faisaient partie d'une université.
- La demande a été bloquée par la Chine et par le Maroc. La Chine s'est inquiétée de l'indépendance de l'organisation, étant donné que celle-ci recevait des fonds de plusieurs pays. Le Maroc, quant à lui, s'opposait à l'action de l'organisation sur le Sahara occidental. À terme, la situation s'est dénouée lorsque le représentant de l'Afrique du Sud est intervenu devant le Comité, demandant à que le représentant marocain cesse de poser des questions et accepte de recommander l'accréditation de l'organisation.

Si votre demande est reportée plusieurs fois, vous pouvez décider de vous montrer plus ferme dans vos efforts en déployant diverses activités de lobbying auprès des États :

- > **RENCONTRER** les membres du Comité favorables à la société civile afin de discuter de votre dossier et de la meilleure stratégie à adopter pour accélérer l'examen de votre demande. Il est important de solliciter les États qui vous sont favorables et de leur présenter des arguments afin qu'ils privilégient votre demande (vous pouvez, notamment, leur indiquer depuis combien de temps vous avez déposé votre demande, mentionner le nombre de séries de questions auxquelles vous avez répondu, ainsi que le nombre de participations aux séances de questions et réponses). Les États alliés doivent bien comprendre

que votre ONG fait l'objet d'un traitement discriminatoire et qu'ils doivent faire passer votre dossier avant toutes les autres demandes reportées.

- > **ENCOURAGER** les États qui vous soutiennent à faire pression sur l'État ou le groupe d'États qui bloquent votre demande afin qu'ils renoncent à poser des questions répétitives et inutiles. Vos alliés peuvent indiquer publiquement, lors de l'examen, que votre ONG a déjà répondu à ces questions et demander à l'État concerné de clarifier ou de reformuler la question afin qu'elle s'inscrive dans le cadre de la résolution 1996/31.
- > **RENCONTRER** avant et/ou pendant la session, les représentants du Comité ayant des questions concernant votre organisation. Vous pourrez ainsi leur demander quelles sont leurs inquiétudes et tenter de déterminer ce que vous pouvez faire pour y répondre. Renseignez-vous au préalable sur les personnes que vous souhaitez approcher : votes précédents, position politique libérale ou conservatrice, et préoccupations ou questions spécifiques qu'elles ont soutenues par le passé et qui sont en lien avec le problème que vous rencontrez. Le contact personnel que vous établirez lors d'un entretien particulier avec des représentants peut jouer un rôle important, faire évoluer les points de vue et apaiser les inquiétudes.
- > **DEMANDER** aux États soutenant votre candidature de dialoguer avec les États réticents afin de permettre une résolution bilatérale de votre dossier.
- > **DEMANDER** à un État d'implantation favorable à votre demande d'encourager les membres partageant la même vision avec le soutien de demander au Comité de prendre une décision sur votre dossier et de recommander l'octroi du statut consultatif.
- > Si votre État d'implantation demande un délai⁵¹, **DEMANDER** à son représentant d'assister à la session du Comité et d'y expliquer ses réticences ou de poser une question. Vous aurez ainsi la possibilité de répondre à des points concrets.
- > Si vous avez épuisé tous les autres recours, vous souhaitez peut-être **DEMANDER** aux États favorables à votre candidature de solliciter une décision (vote) concernant la recommandation ou non du statut consultatif pour votre ONG. Si un État accepte de solliciter une décision, il s'engage de fait à user de son influence politique pour faire pression en faveur d'un vote, le cas échéant. Veuillez noter que les États favorables à votre candidature se montreront peu enclins à solliciter une décision si l'État d'implantation n'a pas fait part de son soutien explicite à la demande de votre ONG. Si vous avez le soutien de votre État d'implantation, vous avez de plus grandes chances de rem-

50 Dans ce cas, même si le Comité peut ajourner le débat, cela ne devrait pas signifier que la demande de l'ONG sera automatiquement reportée. Cette approche se fonde sur l'article 8 de la résolution 1996/31, qui autorise une consultation de l'État d'implantation concerné.

porter un vote, que ce soit au Comité ou, le cas échéant, à l'ECOSOC (voir la page 91 « Remise en cause des décisions du Comité à l'ECOSOC »).

Participation à la séance de questions et réponses

Les ONG dont la demande a été reportée et qui assistent à la session peuvent participer à une séance de questions et réponses. Si votre demande a fait l'objet de plusieurs reports sur plusieurs sessions, il peut être utile de participer à cette séance car vous pourrez alors répondre aux points soulevés par les États et montrer que vous faites un effort de bonne foi pour participer au processus. Les États qui vous sont favorables peuvent en outre profiter de votre présence pour attirer l'attention sur le fait que votre ONG figure depuis longtemps sur la liste des demandes reportées, et que vous avez reçu de nombreuses questions et y avez répondu rapidement, avec diligence et professionnalisme. Dans certains cas, le Comité n'ayant plus de questions à poser pour une demande spécifique recommande l'accréditation d'une ONG à la fin de la séance de questions et réponses. Toutefois, cette séance peut également s'avérer difficile pour les ONG si les membres du Comité les soumettent à un déluge de questions et commentaires, qui semblent parfois exagérément agressifs et non pertinents.

Même si vous êtes capable de répondre à toutes les questions de manière systématique et complète, les membres du Comité souhaitant paralyser votre candidature y parviendront. Ils peuvent par exemple retarder une prise de décision sur votre candidature en vous demandant de présenter par écrit les réponses que vous avez fournies à l'oral (voir chapitre 4). Dans ce cas, votre présence à la séance de questions et réponses offre un avantage supplémentaire : vous pouvez vous enquérir de la situation de votre dossier directement auprès d'un membre du Comité. Quel que soit le cas de figure, il revient à chaque ONG de décider si sa participation à la séance de questions et réponses est utile et, le cas échéant, quand y participer. En effet, si vous décidez d'être présent, considérez s'il est plus opportun de le faire avant ou après le premier examen de votre demande par le Comité lors de cette session.

PARTICIPATION À LA SÉANCE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

PRÉPAREZ-VOUS, RENSEIGNEZ-VOUS

Préparez une **brève** (pas plus d'une minute) présentation de votre organisation. Le Comité s'intéresse à toutes les facettes de l'organisation, y compris les activités, les sources de financement, les partenariats et groupes affiliés, la composition de ses membres, et le contenu et les liens figurant sur le site Web. Vous devez, par exemple, connaître les projets menés dans les pays dans lesquels vous intervenez et les partenaires avec lesquels vous collaborez dans ces pays. Préparez-vous à répondre à des questions concernant les éléments discordants notés dans votre état financier, comme un rapport dépenses-recettes élevé. Les représentants des ONG doivent avoir une excellente connaissance de leur organisation et être capables de communiquer de manière claire. Si vos réponses diffèrent des informations figurant sur votre site Web ou dans votre demande, ou que vous devez « vérifier un point » pour répondre à une question, il est probable que votre demande sera reportée.

SOYEZ CALME, CLAIR ET CONCIS

Parlez calmement, de manière claire et concise. Utilisez le terme « représentant » lorsque vous vous adressez aux États. Ne donnez pas d'informations superflues et gardez toujours votre sang-froid lorsque vous répondez aux questions posées par les représentants. En d'autres termes, maîtrisez vos émotions et évitez d'être sur la défensive. Même si le processus est parfois source de frustrations, qu'il se révèle laborieux, que les questions sont quelquefois ardues, restez calme et respectueux. Votre candidature n'en aura que plus de poids.

RAPPROCHEZ-VOUS AU PRÉALABLE D'ÉTATS AMIS

Consultez les délégations alliées afin de connaître leur position sur votre éventuelle prise de parole. Si vous décidez de vous exprimer, ils pourront alors ouvrir la séance de questions et réponses par des questions faciles.

Règlement bilatéral

Souvent, pour dénouer une situation bloquée et faire évoluer une demande ayant fait l'objet de nombreux reports, il peut être nécessaire que l'ONG concernée fasse certains compromis, y compris en retirant les liens menant à un site Web « controversé » ou en publiant une clause de non-responsabilité sur son propre site. C'est notamment le cas lorsqu'une ONG doit négocier avec la Chine.

Il est également possible de régler un problème de façon bilatérale. Ainsi, les membres du Comité peuvent négocier avec un autre État pour faire en sorte qu'une ONG bénéficie d'une recommandation d'admission au statut consultatif sans être interrogée par un État qui lui serait hostile (ou sans être soumise à une série de questions agressives). Ces négociations se déroulent en coulisses, grâce à un ou plusieurs États favorables à une candidature qui parviennent à trouver un accord avec un membre du Comité a priori hostile, et s'assurent de son appui à la demande « controversée »

d'une ONG⁵². Même si cette pratique peut être bénéfique pour certaines ONG de défense des droits humains, elle implique souvent des concessions, où les ONG sont à la fois les gagnantes et les perdantes. Qui plus est, elle accroît la confusion et accentue l'opacité du processus pour les ONG.

The Kinsey Institute, organisation basée aux États-Unis, dont le but est de faire progresser la santé sexuelle et les connaissances en matière de sexualité à travers le monde, a vu sa candidature examinée pour la première fois par le Comité lors de la session ordinaire de 2014. Les représentants du Kinsey Institute ont assisté à la session et participé à la séance de questions et réponses. Cette demande aurait pu être reportée pendant des années, étant donné la nature « controversée » des travaux de l'organisation. Contre toute attente, elle a bénéficié d'une recommandation d'admission au statut consultatif immédiatement après la séance de questions et réponses. La raison de cette surprenante réussite est qu'un « accord » avait été passé : le Comité avait en effet également recommandé l'admission au statut d'une autre ONG, le Catholic Family and Human Rights Institute (C-FAM), un groupe chrétien socialement conservateur, fondamentalement opposé à la pratique d'avortements sûrs et légaux et au planning familial.

D'après le site Web du C-FAM, leur demande a été approuvée après que les « gouvernements israélien et belge eurent passé un accord avec les gouvernements partisans du C-FAM en échange de leur approbation pour un autre groupe dont ils craignaient le blocage de la candidature... Par la suite, il s'est avéré que l'organisation en question... était le Kinsey Institute. Au cours de la semaine, les différentes délégations soutenant la candidature du C-FAM, dont la Russie, le Vatican et le Nicaragua, ont indiqué que le processus d'examen devrait se dérouler sans encombre. Mme Wendy Wright [C-FAM] a finalement été appelée devant le Comité. Elle a répondu à quelques questions superficielles, puis le président... a annoncé que le Comité avait décidé par consensus de recommander l'admission de l'organisation à un statut de l'ONU. Une fois le processus terminé, une collaboratrice du United Nations Church Center a indiqué à l'un des membres du C-FAM "qu'ils avaient réussi à en faire passer une", faisant ainsi référence à la candidature du Kinsey Institute. Elle a ajouté qu'il avait fallu faire un compromis difficile, évoquant cette fois-ci le C-FAM⁵³. »

52 Ces négociations interviennent lorsque le Comité doit traiter en même temps plusieurs dossiers « controversés ».

53 Voir <http://www.lifenews.com/2014/01/30/united-national-finally-grants-pro-life-groups-special-status/>.

iii. Avant un vote du Comité

Même si elles répondent avec soin et diligence aux questions qu'elles reçoivent, les ONG dont les demandes sont reportées continuent parfois de recevoir de nouvelles questions, que ce soit sur le point déjà abordé ou un autre point. Parfois, aucune réponse ne satisfait une délégation dont l'objectif est de retarder l'examen d'une ONG. Lorsqu'il est évident que tous les critères relevant de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC ont été respectés et que toutes les questions soulevées par les membres du Comité ont été traitées, un État membre peut décider d'obliger le Comité à prendre une décision sur la demande examinée. Pour revoir le processus de mise aux voix d'une demande, les motions susceptibles de l'empêcher, les conséquences pour une ONG après une victoire, un échec ou une égalité de voix, veuillez vous reporter au chapitre 3.

Si votre demande fait l'objet de reports répétés et qu'un État est disposé à tenter de pousser le Comité à prendre une décision, voici quelques pistes d'action :

- > **CONTACTER OU RENCONTRER** les délégations soutenant votre candidature avant le vote afin de discuter du processus et de ce que vous réserve chaque étape.
- > **DEMANDER** à votre État d'implantation de transmettre une *note verbale* aux membres du Comité pour appuyer votre candidature, d'être présent à la session et de faire une déclaration orale en qualité d'État observateur (s'il n'est pas membre du Comité) avant le vote. Une ONG qui bénéficie du soutien de son État d'implantation améliorera ses chances de remporter un vote, que ce soit au Comité ou, cas échéant, à l'ECOSOC. Ce soutien n'est toutefois pas une garantie de succès.
- > **CONTACTER** les réseaux d'ONG et les partenaires dans les États représentés au sein du Comité afin de les informer de votre dossier. Demander à vos partenaires nationaux de soutenir votre demande auprès de leur gouvernement.
- > **PRÉPARER** une brève note d'information qu'il conviendra de faire traduire et distribuer aux délégations intéressées. Cette note devra présenter brièvement votre organisation, résumer l'évolution de sa situation jusqu'à la date de rédaction, répertorier le nombre total de questions et réponses reçues, et demander au Comité de recommander l'admission au statut consultatif. Il vous faut présenter la situation sous l'angle des droits humains, en insistant en particulier sur la discrimination dont votre organisation est la cible de la part du Comité, ce qui est contraire avec les objectifs, principes et engagements de l'ONU.
- > **MENER DES ACTIVITÉS DE LOBBYING** à New York et dans les capitales afin de faire évoluer positivement votre demande, en coordination avec des États partageant la même vision et des ONG solidaires (voir toutefois la section intitulée

« Les cibles des activités de plaidoyer : États membres au sein du Comité », page 56, afin d'identifier les difficultés, notamment concernant les États indécis).

- > **L'OBJECTIF** est de convaincre vos éventuels adversaires de voter en faveur de l'admission au statut consultatif ou, au moins, de ne pas s'opposer activement à votre demande (en d'autres termes, de s'abstenir). Les résultats d'un vote au Comité sont souvent serrés, une seule voix séparant parfois le « oui » du « non ».
- > **SOLLICITER** ISHR afin de bénéficier de ses conseils et de son aide.

Homosexuelle Initiative Wien (Hosi-Wien) est une organisation basée en Autriche, dont la mission consiste à promouvoir les droits humains des gays et des lesbiennes, et à combattre toutes les formes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La demande de cette ONG avait déjà fait l'objet de nombreux reports. Elle a donc souhaité, avec le soutien de son État d'implantation et de membres du Comité partageant la même vision, pousser le Comité à prendre une décision sur son cas.

- La première demande d'admission d'Hosi-Wien au statut consultatif date de 2007.
- L'examen de la demande de l'organisation a été reporté pendant sept ans et l'ONG a reçu 54 questions, alors même qu'elle jouissait du soutien sans réserve de l'Autriche lors de ses interventions devant le Comité. L'Autriche a déclaré à plusieurs reprises par des observations écrites et des présentations orales qu'elle appuyait l'organisation.
- Lors de la reprise de session de 2013, la Belgique a demandé que le Comité se prononce sans plus attendre et a souhaité une mise aux voix étant donné les reports systématiques dont était frappée la demande de l'organisation.
- Le 28 mai 2013, l'organisation a obtenu le statut consultatif à l'issue d'un vote par appel nominal.
- Les voix se sont réparties comme suit :
 - Ont voté pour* : Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Nicaragua, Pérou, Turquie, Venezuela.
 - Ont voté contre* : Chine, Fédération de Russie, Maroc, Pakistan, Sénégal, Soudan.
 - Se sont abstenus* : Kirghizistan, Mozambique.
 - Étaient absents* : Burundi, Cuba.

- La délégation des États-Unis a indiqué qu'il s'agissait d'un « progrès extraordinaire », exprimant le souhait qu'un jour, l'octroi du statut consultatif à des organisations LGBTI soit approuvé par consensus.
- Depuis, d'autres organisations de défense des droits des personnes LGBTI se sont vu octroyer l'accréditation à l'issue d'un vote au niveau du Comité, puis par l'ECOSOC.

La **Youth Coalition for Sexual and Reproductive Rights (YCSRR)** est une ONG basée au Canada, qui a pour mission de s'assurer que les droits sexuels et reproductifs des jeunes soient respectés, garantis et promus. L'ONG s'est vu refuser son accréditation car le représentant du Venezuela, qui avait promis de voter en faveur de l'organisation, s'est absenté. Le vote s'est alors soldé par une égalité de voix et la motion a été rejetée.

- La première demande d'admission au statut consultatif de l'YCSRR date de 2011. Entre 2011 et 2014, l'organisation a reçu 25 questions.
- L'ONG ayant répondu à toutes les questions posées lors des sessions précédentes de manière franche et satisfaisante, le 23 mai 2014, la Belgique a demandé une mise aux voix au cours de la reprise de session de 2014.
- Le représentant du Canada, participant aux travaux en qualité d'observateur, a fait remarquer que l'organisation avait présenté sa demande il y a déjà plusieurs années et qu'elle avait répondu à toutes les questions posées par le Comité. En conséquence, a-t-il ajouté, le Canada appuierait sans réserve l'octroi du statut consultatif à l'organisation.
- Les voix se sont réparties comme suit :
 - Ont voté pour* : Belgique, Bulgarie, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pérou, Turquie.
 - Ont voté contre* : Chine, Fédération de Russie, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Sénégal, Soudan.
 - Se sont abstenus* : Kirghizistan.
 - Étaient absents* : Burundi, Cuba, Mozambique, Venezuela.
- Le vote s'étant soldé par une égalité des voix, l'examen de la demande a été reporté.
- La Youth Coalition on Sexual and Reproductive Rights a finalement obtenu l'accréditation en 2016, essentiellement grâce aux efforts de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

Remise en cause des décisions du Comité à l'ECOSOC

i. Annulation des décisions à l'ECOSOC

Les recommandations controversées, ainsi que les motions de non-action, peuvent être remises en cause devant l'ECOSOC réuni en séance plénière (54 membres). Pour que ces décisions puissent être annulées, un projet de décision doit être présenté à cet effet dans la salle de l'ECOSOC par l'un de ses membres – soit le pays d'implantation de l'ONG soit un autre État favorable à la demande.

Lorsqu'une ONG souhaite qu'une décision négative du Comité soit annulée, sa marge de manœuvre est étroite. L'ECOSOC se réunit en avril afin d'examiner les recommandations émises lors de la session ordinaire des mois de janvier/février, puis en juillet afin d'examiner celles de la reprise de session des mois de mai/juin. Ces recommandations sont présentées dans un rapport du Comité. Elles sont examinées à la réunion de coordination et d'organisation de l'ECOSOC.

Pour une ONG, les conséquences d'un vote à l'ECOSOC dépendront de la nouvelle proposition qui y sera présentée. La demande peut être renvoyée au Comité afin qu'il revoie sa décision; le statut consultatif peut être octroyé à l'ONG ; ou la demande peut être clôturée. Dans le dernier cas, l'ONG ne pourra pas présenter de nouvelle demande pendant au moins trois ans à compter de la date de la clôture.

Le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) promeut la liberté de la presse dans le monde, défendant le droit des journalistes à couvrir l'actualité sans crainte de représailles. Le Comité chargé des ONG a décidé de reporter la demande d'accréditation présentée par le CPJ à sept reprises sur une période de quatre ans. Les États-Unis ont finalement demandé la tenue d'un vote au Comité en vertu de l'article 59 du Règlement intérieur de l'ECOSOC. Le vote, défavorable au CPJ, a été annulé par l'ECOSOC quelques mois plus tard. Lors de la présentation de cette résolution, Mme Samantha Power, alors ambassadeur des États-Unis, a déclaré que le « CPJ était une organisation indépendante et impartiale, relayant de longue date des informations fiables – [soulignant lors de son intervention qu'elle parlait] au nom d'un gouvernement qui avait lui-même fait l'objet de critiques de la part du CPJ ».

Le CPJ a souligné que sa demande d'accréditation avait reçu le soutien de nombreux journalistes et organisations de défense de la liberté de la presse dans le monde. En raison de la nature de l'activité de l'ONG – la protection des journalistes – le vote du Comité chargé des ONG contre l'octroi

de l'accréditation a bénéficié d'une couverture médiatique considérable. Le CPJ, commentant l'octroi de l'accréditation, a indiqué qu'elle leur permettrait de « proposer un contre-discours au discours des États⁵⁴ ».

De 2006 à 2011, le Comité a rejeté systématiquement les demandes émanant d'ONG luttant contre les violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Toutefois, après examen des dossiers controversés, l'ECOSOC a finalement décidé que les organisations en question répondaient aux critères définis dans la résolution 1996/31 et a annulé les décisions défavorables aux ONG. Vous trouverez ci-après un exemple des enjeux en question dans le cas litigieux de l'ONG OutRight Action International (alors connue sous le nom d'**International Gay and Lesbian Human Rights Commission (IGLHRC)**). Vous pouvez également obtenir des informations sur les campagnes collectives de plaidoyer, menées en soutien aux ONG de défense des droits des personnes LGBTI tentant d'obtenir l'accréditation auprès de l'ECOSOC, sur le site suivant : <http://arc-international.net/global-advocacy/ecosoc>.

Basée aux États-Unis, l'IGLHRC est une organisation de défense des droits de personnes victimes de discriminations ou d'autres violations en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité ou de leur expression de genre, que celles-ci soient réelles ou supposées. Elle a présenté une demande d'admission au statut consultatif en mai 2007. L'ONG s'est présentée devant le Comité à deux occasions distinctes afin de répondre aux questions posées. Elle a répondu à 44 questions par écrit. Sa demande a été reportée systématiquement.

Le directeur exécutif de l'IGLHRC a assisté à la troisième session du Comité au cours de laquelle la demande devait être examinée, puis à la session suivante, pensant que le fait de répondre immédiatement aux questions posées permettrait d'accélérer le processus. Toutefois, le Comité a demandé que les réponses présentées à l'oral lors de ces deux comparutions soient également soumises par écrit. L'IGLHRC est alors arrivée à la conclusion que sa présence aux sessions suivantes n'était d'aucune utilité.

À la reprise de session du Comité, en juin 2010, les États-Unis, souhaitant un déblocage de la situation, ont demandé au Comité de se prononcer et d'octroyer le statut consultatif à l'IGLHRC. La délégation américaine a sollicité une décision

Suite page suivante

54 Voir <https://cpj.org/2016/07/un-committee-grants-cpj-accreditation.php>.

sur le fond quant à la candidature de l'IGLHRC, soulignant que l'ONG avait répondu aux nombreuses séries de questions qui lui avaient été posées depuis la présentation de sa demande en 2008. Toutefois, l'Égypte est intervenue (au nom du groupe des États d'Afrique) et a présenté une motion de non-action (arguant que les réponses de l'IGLHRC n'étaient pas suffisantes). Cette motion a été adoptée par le Comité. Le Royaume-Uni a fait valoir qu'il s'agissait d'un « acte discriminatoire », une position partagée par les États-Unis, la Colombie, la Roumanie et un certain nombre d'États observateurs présents à la réunion.

L'IGLHRC s'est mobilisée contre cette décision en menant d'intenses actions de plaidoyer pour faire annuler la décision par l'ECOSOC, avec le soutien des États-Unis, d'autres démocraties et plusieurs ONG. Une pétition en ligne a notamment été lancée pour appeler les membres de l'ECOSOC à annuler le projet de décision du Comité. Elle a été signée par plus de 200 ONG dans le monde. En outre, d'intenses activités de sensibilisation et de lobbying ont été menées dans les capitales des membres de l'ECOSOC et dans les missions permanentes de ces pays basées à New York.

Plusieurs arguments ont été utilisés pour convaincre les États, notamment le fait que la demande de l'ONG répondait à tous les critères d'admission au statut consultatif auprès de l'ECOSOC en vertu de la résolution 1996/31. En outre, étant donné que l'IGLHRC avait répondu à plus de 44 questions au cours des trois dernières années, le recours à une manœuvre procédurière en vue de bloquer une décision était discriminatoire, motivé par les activités de l'ONG, qui traitait de thématiques touchant les personnes LGBTI. Un argument supplémentaire a été avancé : cette manœuvre procédurière utilisée contre l'IGLHRC pourrait être utilisée contre tout groupe dont la candidature était susceptible de « prêter à controverse », ce qui empêcherait l'expression d'une diversité à l'ONU et limiterait la capacité de la société civile à participer aux travaux de l'Organisation. La stratégie de plaidoyer s'appuyait notamment sur une collaboration avec des partenaires de la société civile, qu'il s'agisse d'organisations de défense des droits humains en général ou des personnes LGBTI en particulier. Dans les États susceptibles de moduler leur position, ces organisations devaient encourager leurs gouvernements à s'abstenir lors du vote, tandis que celles des États favorables à la candidature devaient les encourager à coparrainer la décision des États-Unis.

En juillet 2007, les États-Unis ont soumis un projet de décision à l'ECOSOC, visant à octroyer le statut consultatif à l'IGLHRC. Les déclarations en soutien à la proposition

des États-Unis ont prévalu au cours des longues discussions, l'Égypte et la Russie étant les seules voix discordantes. À la demande de l'Arabie saoudite, la proposition des États-Unis a été mise aux voix. Elle a été largement adoptée (23 pour, 13 contre, 13 abstentions).

Comme l'a alors souligné l'ambassadeur des États-Unis à la fin de la réunion, la décision de l'ECOSOC a envoyé un message clair au Comité chargé des ONG et à la communauté internationale : les voix des personnes LGBTI sont légitimes à l'ONU et les demandes d'admission au statut consultatif qui émanent d'ONG répondant aux critères d'admissibilité ne peuvent pas être reportées indéfiniment par le Comité.

Que faire si votre demande est systématiquement reportée, rejetée ou close ?

Soumission du dossier aux Procédures spéciales

Soumettez votre dossier par le biais d'une procédure d'action urgente aux Procédures spéciales de l'ONU, y compris au Rapporteur spécial sur les droits de réunion pacifique et de liberté d'association et le rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains. Pour ce faire, transmettez les informations relatives à votre dossier à l'adresse suivante : urgent-action@ohchr.org⁵⁵.

Faites part de votre expérience au sein du Comité via les rapports thématiques pertinents des Rapporteurs spéciaux.

Dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale sur l'exercice des droits de réunion pacifique et de liberté d'association dans le contexte d'institutions multilatérales, le Rapporteur spécial a rappelé le cas de la plus ancienne des demandes en instance au Comité – celle de l'International Dalit Solidarity Network (IDSN). L'IDSN est une ONG internationale luttant contre les discriminations fondées sur les castes et d'autres formes de discrimination liées au travail ou fondées sur l'ascendance. Sa demande était reportée depuis près de dix ans. Au cours de cette période, seul un membre du Comité a posé des questions à cette ONG : l'Inde.

Le Rapporteur spécial a critiqué l'attitude de l'Inde qui bloquait arbitrairement la demande d'admission au statut consultatif de l'IDSN, parlant de manœuvres « clairement inacceptables, erronées et injustes ». Dans son rapport, le

Suite page suivante

55 Voir le dossier présenté par l'International Dalit Solidarity Network (IDSN) à l'adresse suivante : http://idsn.org/wp-content/uploads/pdfs/Urgent_Appeal/Urgent_Appeal_-_IDSN_-_October_2014.pdf.

Rapporteur spécial a également critiqué le fonctionnement du Comité, soulignant que ce dernier agissait « d'une manière contraire à l'esprit de la résolution 1996/31⁵⁶ ». Il s'est déclaré particulièrement inquiet du fait que le Comité avait, ces dernières années, reporté arbitrairement les demandes d'admission au statut consultatif d'organisations œuvrant dans le domaine des droits humains, notamment sur les droits des femmes et des enfants, sur les minorités ou sur des préoccupations relatives à un pays⁵⁷.

Entre 2008 et 2017, la demande de l'IDSN a été examinée 19 fois par le Comité. L'ONG a reçu 78 questions. Le report de la demande a été confirmé.

Soumission du dossier au Secrétaire général

Envisagez de soumettre votre cas auprès du Secrétaire général de l'ONU afin qu'il le fasse figurer dans son rapport annuel sur les représailles contre les personnes coopérant ou tentant de coopérer avec le système des droits humains de l'ONU⁵⁸. Dans votre présentation, mettez en lumière l'obstruction continue et délibérée faite par un ou plusieurs États afin d'empêcher votre candidature d'aboutir. Expliquez comment un ou plusieurs États détournent le *Règlement intérieur* du Comité afin de punir votre organisation en prolongeant de manière indéfinie l'examen de votre demande, en contradiction avec les principes de non-discrimination, d'égalité, de participation, de transparence et d'obligation de responsabilité définis dans la résolution 1996/31.

ISHR a élaboré un **questionnaire afin d'aider les défenseurs à soumettre un dossier**, dans le respect des exigences de l'ONU⁵⁹. Ce formulaire permet de garantir que l'ONU disposera de toutes les informations nécessaires. Vous devez alors envoyer le formulaire à l'adresse suivante : **reprisals@ohchr.org**. Le cas échéant, ISHR peut également vous aider à monter votre dossier. La date limite de soumission est en général **fin mai, chaque année**.

56 Voir la présentation et la chronologie des événements relatifs à la demande de l'IDSN à l'adresse suivante : http://idsn.org/wp-content/uploads/2015/01/Note_on_IDSN_ECOSOC_application.pdf.

57 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et de liberté d'association, A/69/365.

58 Chaque année, l'ONU publie un rapport sur les cas présumés de représailles ou d'intimidations contre des personnes coopérant ou tentant de coopérer avec les représentants ou mécanismes des droits humains de l'ONU. La personne présentant le dossier doit être soit la victime, soit un proche de la victime, ou quiconque ayant fourni une assistance juridique ou autre à une personne victime de menaces, d'intimidations ou de représailles pour avoir interagi de quelque façon que ce soit avec le système de défense des droits humains de l'ONU.

59 Voir : http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/les/2014-04-29-questionnaire_to_assist_in_submitting_information_on_alleged_reprisals.docx.

Autres accréditations, par exemple auprès du Département de l'information

Si une ONG souhaite assister à des réunions de l'ONU mais sans y participer (statut similaire à l'inscription sur le Roster), elle peut envisager de s'associer au Département de l'information. L'association d'une ONG au Département de l'information permet à trois représentants de cette ONG de bénéficier d'un badge d'accès ONU et d'accéder aux réunions d'information du Département.

Accréditation par d'autres ONG

Les ONG travaillant sur des questions « controversées » peuvent envisager d'intégrer une organisation ou une fédération internationale déjà dotée du statut consultatif pour participer aux travaux de l'ONU par le biais de cette organisation. Les ONG de défense des droits humains ont la possibilité d'accréditer des défenseurs des droits humains avec lesquels elles collaborent, faisant ainsi de ces défenseurs leurs représentants. Les possibilités offertes par le biais de cette accréditation sont toutefois limitées.

Présentation du dossier directement à l'ECOSOC

Un État ou un groupe d'États peut, en théorie, présenter à l'ECOSOC un projet de décision sur une demande reportée, sans demander au préalable un vote au Comité. Pour que l'issue soit favorable, la société civile devrait alors mener une campagne vigoureuse et bénéficier du soutien actif et d'une forte initiative de la part des membres de l'ECOSOC qui lui sont favorables.



CHAPITRE 6 APRÈS OBTENTION D'UNE ACCRÉDITATION

Contexte

Une fois admise au statut consultatif, l'ONG a l'obligation de soumettre au Comité, tous les quatre ans, un bref rapport sur ses activités, notamment en ce qui concerne la contribution qu'elle a apportée aux travaux de l'ONU. Ce rapport quadriennal permet au Comité de s'assurer que l'ONG continue de satisfaire aux critères du statut consultatif.

Ces dernières années, ce processus de présentation de rapports quadriennaux a été utilisé par certaines délégations au sein du Comité pour exercer des pressions sur les ONG, sous la forme de critiques de leurs activités et de demandes d'informations supplémentaires avant acceptation du rapport. Si le Comité estime qu'une organisation a contrevenu aux critères établis dans la résolution 1996/31, il peut recommander la suspension ou le retrait du statut consultatif.

Demandes de reclassement de statut

La résolution 1996/31 autorise une ONG à demander le reclassement de son statut. Votre organisation doit soumettre un dossier de candidature **dactylographié**, constitué d'un questionnaire, complété en anglais ou en français, et des pièces demandées. Vous devrez indiquer l'année d'accréditation de votre organisation auprès de l'ECOSOC et inclure une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles vous demandez un reclassement. Vous devrez également informer le Comité de toute expansion de la zone géographique dans laquelle vous intervenez et de l'éventuelle évolution de votre mission.

Les demandes de reclassement doivent être soumises au plus tard le **1er juin** pour un examen lors de la prochaine session du Comité. Les demandes transmises après cette date ne pourront pas être examinées à la prochaine session.

Changement de nom

Une ONG dotée du statut consultatif a le droit de changer le nom sous lequel elle a été enregistrée auprès de l'ONU. Pour procéder à ce changement, l'ONG doit transmettre une lettre d'intention imprimée sur le papier à en-tête officiel de l'organisation et signée par le responsable de l'organisation. Les documents correspondants doivent être joints. Ils doivent être signés et revêtus du timbre ou du sceau d'une entité gouvernementale approuvant ou prenant note du changement de nom dans le pays d'implantation de l'organisation. Est notamment requis le certificat d'enregistrement⁶⁰, qui doit

⁶⁰ En l'absence de certificat d'enregistrement (par exemple, si l'organisation est domiciliée dans un pays qui n'exige pas ce type de document), vous devrez présenter une autre pièce justificative émise par une source officielle, confirmant le changement de nom.

indiquer l'ancien et le nouveau nom de l'ONG. L'organisation doit envoyer le document dans sa version originale, ainsi qu'une version traduite en anglais ou en français. Enfin, l'ONG doit joindre son acte constitutif/ses statuts révisés à la suite du changement de nom.

Toute demande soumise avant le 1er avril sera examinée par le Comité lors de la reprise de session de la même année. Les demandes reçues avant le 1er décembre seront examinées lors de la session ordinaire de l'année suivante. Lorsqu'une demande est approuvée, elle ne sera reconnue officiellement qu'après adoption par l'ECOSOC du rapport du Comité.

Rapports quadriennaux

Aux termes de la résolution 1996/31, les ONG dotées du statut consultatif général et du statut consultatif spécial⁶¹ sont tenues de présenter tous les quatre ans au Comité un bref rapport sur les activités qu'elles mènent en relation avec les travaux de l'ONG : le rapport quadriennal. Les ONG inscrites sur le Roster ne sont pas soumises à cette obligation.

Les rapports quadriennaux sont l'occasion pour les ONG de signaler tout changement important et pertinent lié à leur fonctionnement.

Pour les ONG nouvellement accréditées, le cycle de présentation de rapports commence l'année d'obtention de l'accréditation. Pour les ONG dont la demande de reclassement de statut a été approuvée, le cycle de présentation de rapports démarre l'année d'octroi du reclassement. Tout comme les demandes de reclassement, les rapports quadriennaux doivent être soumis au plus tard le 1er juin de l'année qui suit la fin de la période qu'ils couvrent. En d'autres termes, la date de présentation du rapport quadriennal couvrant la période de 2011 à 2014 sera le 1er juin 2015.

Le rapport quadriennal permet au Comité de surveiller que les ONG se conforment aux principes régissant le statut consultatif et contribuent aux travaux de l'ONU. Le Comité peut également s'assurer ainsi de l'efficacité de la collaboration entre les ONG dotées du statut consultatif et l'ONU. Le non-respect de cette obligation peut, en vertu de la résolution 2008/4⁶², entraîner la révocation du statut consultatif.

Dans certains « cas exceptionnels », le Comité peut demander à une ONG de lui présenter un rapport en-dehors des dates prévues. Cette demande est en général le résultat d'inquiétudes suscitées par le non-respect présumé des conditions prévues dans la résolution 1996/31. Si les faits étaient avérés, des mesures disciplinaires pourraient être prises à l'encontre de l'ONG concernée⁶³.

61 Vous pouvez rechercher le statut d'une organisation à l'adresse suivante : <http://esango.un.org/civilsociety/displayAdvancedSearch.do?method=search&sessionCheck=false>.

62 Résolution 2008/4, « Mesures tendant à améliorer la procédure de présentation des rapports quadriennaux ».

63 Résolution 1996/31, par. 61(c).

Un rapport quadriennal peut être présenté de deux façons :

- 1 Il peut être complété et envoyé via le site Web du Service des ONG de l'ONU-DAES, à l'adresse suivante : <http://csonet.org> ; ou
- 2 Il peut être transmis par email au Service des ONG, à l'adresse ci-après : quadreports@un.org. Le rapport doit se présenter sous la forme d'un document Word, de quatre pages maximum, avec un interligne double.

UTILISATION DU SITE WEB

Pour accéder au questionnaire, la première étape consiste à sélectionner l'option figurant sur la page d'accueil : « **Login for the iCSO database** » (« *Se connecter à la base de données iCSO* »). Chaque ONG a reçu un nom d'utilisateur et un mot de passe, imprimés sur un document à l'en-tête du Service des ONG.

Lorsque vous vous êtes connecté, l'onglet « **Consultative Status** » (« *Statut consultatif* ») apparaît à l'écran. Dans le menu déroulant qui s'affiche, sélectionnez « **Quadrennial Reports** » (« *Rapports quadriennaux* »). Sélectionnez alors l'option « **Submit Report** » (« *Envoyer le rapport* »). Vous accéderez ainsi directement au questionnaire.

Le rapport doit comporter 700 mots au maximum. Tout texte ne respectant pas cette limitation sera rejeté.

Les rapports doivent être écrits à la troisième personne. Les noms, titres et références à la première personne (par exemple, « J'ai participé ») doivent être exclus. N'utilisez pas d'acronymes ni d'abréviations, à moins d'avoir écrit au préalable la forme développée correspondante. D'autres conventions stylistiques doivent être respectées, notamment le format de date, qui doit se présenter comme suit : 01 janvier 2015. Le mois doit toujours être écrit en toutes lettres.

Une fois le formulaire complété, enregistrez le rapport (cliquez sur l'option « **Save** » [« *Enregistrer* »], en bas de page), puis cliquez sur « **Submit** » (« *Envoyer* »). Une fois le rapport soumis, l'ONG devrait recevoir automatiquement un accusé de réception.

Examen des rapports quadriennaux par le Comité

Une fois analysé par le Service des ONG, le rapport quadriennal est soumis à l'examen du Comité lors de l'une de ses deux sessions annuelles, en janvier/février ou en avril/mai. Les ONG peuvent suivre l'évolution de la situation du rapport en se connectant au site Web du Service des ONG de l'ONU-DAES, comme déjà mentionné. Le Comité examine les rapports par groupes de 16, et chacun de ses membres peut poser une question à une organisation. En l'absence de questions, le Comité prend note du ou des rapports.

Les ONG ne sont pas obligées de répondre aux questions portant sur les rapports quadriennaux qu'elles présentent. Il peut toutefois

⁶⁴ Reportez-vous aux lignes directrices relatives à la présentation d'un rapport quadriennal à l'adresse suivante : <http://csonet.org/index.php?menu=171>.

s'avérer judicieux de prendre acte de la demande du Comité. L'accréditation auprès de l'ECOSOC ne peut pas être révoquée au prétexte qu'une ONG n'aura pas répondu aux questions posées par le Comité sur un rapport quadriennal.

Report de rapports quadriennaux

En vertu de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, l'examen du rapport quadriennal est censé permettre une mise au point sur les activités réalisées et ne constitue pas un « renouvellement » du statut consultatif. Toutefois, certains membres du Comité utilisent parfois ce processus pour bloquer l'examen des rapports présentés par des organisations critiques à l'égard d'États membres⁶⁵. De fait, la plupart des questions sont adressées aux organisations internationales qui dénoncent les violations perpétrées à l'encontre des droits humains dans le monde.

En 2017, le Comité a reporté à nouveau le rapport quadriennal 2008-2011 d'Amnesty International en raison de questions supplémentaires posées par la Chine. Lors de la session ordinaire de 2011, seul le rapport de cette organisation avait été ajourné sur les 274 nouveaux rapports quadriennaux alors examinés. Le Comité reporte fréquemment les rapports quadriennaux soumis par les organisations internationales de défense des droits humains. D'autres organisations ont vu leur rapport quadriennal reporté. Citons notamment : Human Rights First, Human Rights Watch, International Federation of Journalists, International Service for Human Rights, International PEN, International Press Institute et Reporters sans Frontières International.

Les questions posées par la Chine et Cuba ont entraîné le report du rapport quadriennal 2007-2010 de Freedom House. Le Comité a toutefois pris note du rapport précédent (2003-2006) de l'organisation. Concernant ce point, Cuba, le Nicaragua, le Venezuela et le Soudan se sont dissociés de la décision du Comité, obtenue par consensus. La représentante de Cuba a souligné que l'organisation avait adopté une position « hostile et agressive » envers un certain nombre d'États membres, notamment lorsqu'il s'agissait de pays en développement. Les États-Unis ont déclaré que, si des États estimaient que certaines ONG ne respectaient pas les conditions requises, ils devaient alors prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir la suspension ou le retrait du statut de l'ONG ou des ONG visées⁶⁶.

65 ISHR a déclaré que ce report de rapports quadriennaux constituait une forme de représailles visant à entraver l'exercice légitime des droits conférés aux ONG dotées du statut consultatif. L'UE a également adopté cette position dans une déclaration présentée à l'ECOSOC en 2012.

66 Communiqué de presse ISHR, 2012. http://www.ishr.ch/news/un-committee-ngos-accredits-129-ngos-defers-130#_ftn21.

Certaines organisations de défense des droits humains ont vu leur accréditation auprès de l'ECOSOC suspendue car elles n'avaient pas présenté leur rapport quadriennal. Les ONG concernées n'auraient apparemment pas reçu l'email de rappel. Vérifiez que le Service des ONG dispose de vos coordonnées actuelles. Vérifiez également par vous-même la date de présentation des rapports quadriennaux afin d'éviter qu'un simple problème technique ou de communication ne remette votre accréditation en jeu.

Mesure disciplinaire : retrait et suspension du statut

Motifs justifiant l'application de sanctions disciplinaires

Comme noté dans le chapitre I, une ONG dotée du statut consultatif peut faire l'objet de sanctions disciplinaires pour les raisons suivantes :

- 1) L'organisation s'est livrée à des actes injustifiés ou motivés par des motifs politiques, incompatibles avec les buts et principes de la Charte de l'ONU, dirigés contre des États.
- 2) L'organisation a reçu des fonds résultant d'activités criminelles reconnues sur le plan international, comme le trafic illicite de drogues, le blanchiment de capitaux ou le trafic illicite d'armes.
- 3) Au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'ECOSOC⁶⁷.

Retrait du statut en raison de l'absence de rapport

Le troisième motif justifiant une suspension du statut – à savoir, n'apporter aucune « contribution positive ou effective » aux travaux de l'ONU – est interprété de manière extrêmement rigide par le Comité. Ainsi, le fait de ne pas présenter de rapport quadriennal est considéré comme une absence de contribution. En d'autres termes, les conséquences d'une simple erreur administrative, comme ne pas envoyer un rapport à temps, peuvent être graves et aller jusqu'à la suspension ou au retrait du statut consultatif d'organisations respectées qui contribuent de manière essentielle aux travaux de l'ONU.

Le Service des ONG envoie une lettre de notification à une ONG qui n'a pas remis son rapport, un mois après la date limite de présentation, invitant l'organisation à transmettre le rapport en retard d'ici au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si l'ONG ne renvoie pas le rapport attendu, le Service des ONG envoie alors une dernière lettre, exigeant le rapport d'ici au 1^{er} mai. Après deux demandes, le Comité peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires, en procédant soit à une suspension soit à un retrait du statut. En général, le Comité recommande une suspension immédiate du statut consultatif pendant un an. L'ONG a alors la possibilité de présenter le rapport en souffrance avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Si elle ne le fait pas, le Comité recommande alors le retrait complet du statut.

⁶⁷ Résolution 1996/31, para. 57.

Suspension ou retrait du statut en raison d'actes à motivation politique

Le report de l'examen de rapports quadriennaux par un recours abusif aux questions n'est pas la seule arme du Comité. Il est également à même de prendre des mesures punitives à l'encontre de certaines ONG dont les activités sont en conflit avec les positions du gouvernement de l'un des membres du Comité. Dans ce cas, l'argument avancé est que l'ONG en question s'est livrée à des « actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques, dirigés contre des États membres⁶⁸ », une accusation qui a entraîné par le passé des suspensions du statut de plusieurs années ou un retrait permanent de l'accréditation.

Trois ONG qui interviennent en Turquie (ou qui, encore récemment, intervenaient en Turquie) – Kimse Yok Mu, Gazeteciler ve Yazarlar Vakfi (nom dont la traduction en anglais est « Journalists and Writers Foundation ») et Türkiye İstismları ve Sanayiciler Konfederasyonu – ont été dissoutes sous l'état d'urgence instauré dans le pays en 2016. Dans une lettre au Comité, la Turquie, membre du Comité, a argué que ces organisations avaient été dissoutes au motif qu'elles étaient « affiliées ou liées à » une organisation terroriste qui avait été impliquée dans la tentative de coup d'État. La Turquie a ajouté que, ces organisations ayant été déchues de leur personnalité juridique et ayant cessé leurs activités, leur accréditation auprès de l'ECOSOC n'avait plus lieu d'être⁶⁹.

Ces dossiers ont alors fait l'objet de plusieurs votes au Comité : l'un portait sur le fait d'informer l'organisation au préalable de la recommandation de retrait d'accréditation. Un autre concernait la recommandation du Comité de retirer l'accréditation de chacune des organisations. Un troisième devait déterminer si la proposition du Comité contredisait l'autorité de l'ECOSOC. Un dernier vote devait permettre de décider s'il convenait d'informer l'organisation de la décision du Comité de recommander le retrait de l'accréditation.

Les États-Unis, soulignant la gravité des accusations, ont indiqué que la Turquie n'avait fourni aucune information sur les présumés liens de l'ONG avec le terrorisme. Le pays s'est toutefois abstenu sur deux des votes qui portaient sur la recommandation d'un retrait de l'accréditation.

En réponse à une demande en ce sens qui lui avait été faite sur un dossier précédent, le Comité avait accepté de demander à l'ONG concernée de fournir des précisions avant de recommander le retrait de son accréditation.

68 Résolution 1996/31, para. 57 (a).

69 Lettre datée du 23 janvier 2017, adressée au président du Comité chargé des ONG.

Cuba a toutefois souligné que ce précédent concernait une organisation qui ne relevait pas d'un pays de l'un des membres du Comité. Cuba a rappelé que dans le cas des organisations turques, le pays concerné, la Turquie était membre du Comité et pouvait l'informer directement. La Turquie a pris la parole, réaffirmant que ces organisations n'étaient plus dotées de « personnalité juridique ».

Le Comité a voté afin de décider s'il convenait de recommander le retrait de l'accréditation pour les trois organisations. Lorsque le président a indiqué que les trois ONG seraient informées par écrit de la décision du Comité, la Turquie a objecté que ces organisations n'existaient plus.

Une discussion a alors eu lieu pour savoir si la décision prise par le Comité laissait entendre que les ONG n'existaient plus ou recommandait le retrait de leur accréditation. Les États-Unis ont rappelé que les changements de procédure relevaient de la responsabilité de l'ECOSOC.

La décision du Comité de recommander le retrait des accréditations sans donner aux ONG concernées le droit de réponse a été l'objet de vives critiques. Plusieurs ONG nationales, régionales et internationales ont écrit au Secrétaire général et aux membres de l'ECOSOC, faisant part de leurs vives préoccupations quant aux motifs évoqués pour justifier le retrait des accréditations et au non-respect de la procédure régulière. Ces ONG ont rappelé que, conformément à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, l'enregistrement au niveau national ne constituait pas l'un des critères d'admissibilité à l'accréditation auprès de l'ECOSOC. Elles se sont enfin dites profondément préoccupées par le fait que l'ONU s'aligne sur les pratiques d'un gouvernement qui avaient pourtant fait l'objet de nombreuses critiques, craignant que ces recommandations du Comité ne constituent un précédent regrettable.⁷⁰

Lors de la rédaction du présent guide, les membres de l'ECOSOC ne s'étaient pas encore prononcés sur les recommandations du Comité chargé des ONG. Étant donné l'importance géopolitique de la Turquie, ceux-ci risquent de ne pas souhaiter remettre en cause ces projets de décision.

70 Lettre conjointe des ONG sur le retrait de l'accréditation, 21 février 2017, disponible à l'adresse suivante : www.ishr.ch/sites/default/files/documents/final_ngo_letter_on_withdrawal_accreditation_210217.pdf.

Deux ONG inscrites sur le Roster – **African Technology Development Link** et **African Technical Association** – se sont vu retirer leur statut consultatif par le Comité lors de la reprise de session de 2015.

Le Pakistan a déposé une plainte, déclarant que ces ONG n'avaient pas respecté les conditions de la résolution 1996/31 de l'ECOSOC en se livrant à des « actes inspirés par des motifs politiques », dirigés contre des États membres. Les ONG ont été accusées d'avoir fait des déclarations, lors d'une session récente du Conseil des droits de l'Homme, sur la situation dans la province du Baloutchistan et dans d'autres régions du Pakistan, en utilisant des « termes non autorisés par l'usage en vigueur à l'ONU » et en formulant « à l'encontre du Pakistan d[es] allégations sans fondement, en violation de leur mandat ».

Les deux ONG ont été informées par écrit de la demande de retrait de statut qui avait été déposée à leur encontre. Il a été souligné que les ONG n'avaient pas bénéficié de suffisamment de temps pour répondre de manière appropriée. L'Inde a demandé avec insistance que les ONG aient véritablement la possibilité de répondre aux questions du Comité et a critiqué le fait que ces décisions aient été prises de manière précipitée, sans respecter les procédures définies dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC. Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que les ONG qui exprimaient devant le Conseil des droits de l'Homme un point de vue contraire à celui de certains gouvernements étaient prises pour cibles. Lors des votes sur la recommandation de retrait du statut consultatif des deux ONG, seuls cinq membres ont voté contre⁷¹.

Le retrait du statut consultatif des deux ONG a été confirmé par l'ECOSOC le mois suivant.

L'ONG suisse, **Centre Europe-Tiers Monde/Third World Centre (CETIM)**, a présenté, dans le cadre de l'examen de la Turquie par le Conseil des droits de l'Homme au titre de l'EPU, une déclaration dans laquelle elle accusait le Gouvernement turc d'avoir perpétré des violations graves des droits humains contre le peuple kurde, dont des massacres à grande échelle, des disparitions forcées, des actes de torture, des viols et des expulsions massives.

- La Turquie a indiqué que la déclaration de l'ONG « regorg[eait] d'allégations non fondées et de falsifications inspirées par des motifs politiques à l'encontre de la Turquie et qui ne peuvent être que rejetées en bloc ».

71 Rapport du Comité chargé des ONG sur les travaux de la reprise de sa session de 2015.

Le Gouvernement s'est également plaint que le CETIM utilisait des expressions comme « Kurdistan turc », ce qui dénotait un manque de respect pour l'intégralité territoriale de la Turquie. En outre, la Turquie a accusé le CETIM de promouvoir les activités terroristes et de servir de couverture au Parti des travailleurs kurdes (PKK), un groupe militant kurde, par exemple parce que l'organisation avait qualifié des membres de haut rang du PKK de « défenseurs des droits de l'homme⁷² ».

- Lors de la reprise de session de 2010, la Turquie a proposé une suspension de trois ans, affirmant que les déclarations du CETIM ne respectaient pas l'intégrité territoriale de la Turquie et que certaines d'entre elles allaient à l'encontre de la Charte de l'ONU.
- Plusieurs États ont argué que les éléments rassemblés contre l'organisation étaient insuffisants. Le Royaume-Uni a suggéré la mise en œuvre d'une suspension d'un an, faisant remarquer qu'il s'agissait d'une première infraction et qu'il convenait de respecter la procédure⁷³. Les États-Unis se sont dans un premier temps prononcés en faveur du CETIM, déclarant que l'organisation était protégée par la liberté d'expression, même si elle adoptait des positions contraires à celles des pays⁷⁴. La Suisse (intervenant en qualité d'État observateur) a soutenu que le CETIM avait usé de « son droit à la liberté d'expression à des fins pacifiques ».
- Le Comité a décidé par consensus⁷⁵ de recommander la suspension du statut consultatif du CETIM pour une durée de deux ans, et a demandé à l'organisation de lui présenter une lettre avant que la période de suspension ne se termine, dans laquelle elle s'engagerait à se conformer aux principes de l'ECOSOC énoncés dans sa résolution 1996/31.
- Les États-Unis ont indiqué avoir accepté le consensus après s'être entretenus avec la délégation turque, qui a affirmé son attachement à la liberté d'expression et son engagement contre le terrorisme⁷⁶.

72 Lettre adressée au Service des ONG par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'ONU, mai 2010.

73 Voir <https://www.un.org/press/fr/2010/ECOSOC6425.doc.htm>.

74 *Ibid.*

75 Il peut être difficile de comprendre comment le Comité est parvenu à une décision par consensus, alors qu'il est clair que plusieurs de ses membres estimaient que la plainte n'était pas fondée et que l'ONG ne méritait pas d'être sanctionnée. Toutefois, si ces États ne rallient pas le consensus sur une sanction moindre, l'État plaignant risque de revenir à sa demande d'origine de sanctions plus lourdes, comme une suspension plus longue ou un retrait de statut. Selon leur raisonnement, s'ils rallient le consensus, le scénario le plus défavorable est alors évité.

76 Comme indiqué dans les communiqués de presse de l'ONU en date des 2 et 3 juin 2010, consultables aux adresses suivantes : <https://www.un.org/press/fr/2010/ECOSOC6425.doc.htm> et <https://www.un.org/press/fr/2010/ECOSOC6426.doc.htm>.

Interfaith International est une organisation basée en Suisse. Elle intervient en différents points du globe pour défendre les droits humains, dans des situations où la religion ou l'appartenance ethnique joue un rôle majeur, notamment au Pakistan, dans les régions du Sind, du Baloutchistan et de Gilgit.

- Lors de la reprise de session de 2012, le Comité a décidé de retirer le statut consultatif d'Interfaith International, statut qui avait déjà été suspendu pour deux ans en 2010, à la suite d'une plainte déposée auprès du Comité par le Pakistan.
- En 2010, le Pakistan a transmis une plainte à la suite de la déclaration orale d'un représentant d'Interfaith International lors de la 11^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, où il affirmait que le Baloutchistan, une province pakistanaise, avait été occupé par le Pakistan en 1948, et que le Gouvernement pakistanais avait réduit en esclavage l'ethnie baluche et exploité les ressources de la région. Il a également accusé le Gouvernement pakistanais d'homicides, de torture et d'enlèvements, affirmant enfin que ce Gouvernement portait contre lui des accusations mensongères d'actes terroristes.
- Le Pakistan a à son tour accusé l'organisation de ne pas respecter l'intégrité territoriale du pays, sa souveraineté et son indépendance politique.
- En 2010, la décision de suspension avait été prise en dépit de l'inquiétude de certains États, dont les États-Unis, qui estimaient que cette sanction sévère était injustifiée et contrevenait au droit à la liberté d'expression et d'opinion de l'ONG.
- À l'époque, plusieurs ONG avaient également fait part de leur préoccupation, déclarant que la décision était précipitée et ne respectait même pas les garanties de procédure limitées établies dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC, qui prévoit qu'une ONG doit se voir signifier par écrit les raisons motivant la suspension de son statut et disposer d'un droit de réponse.
- Lors de sa plainte de 2010, le Pakistan a affirmé que l'ONG avait violé les termes de sa suspension en poursuivant ses activités dans les locaux de l'ONU et en utilisant les privilèges associés au statut consultatif⁷⁷.
- Bien que la décision de retirer le statut de l'ONG ait été prise par consensus, les États-Unis et la Belgique ont fait état d'une sanction disproportionnée, déclarant qu'une prolongation de la suspension aurait été préférable.

77 Il s'est notamment plaint qu'Interfaith International avait organisé et participé à des événements parallèles au Conseil des droits de l'Homme. Interfaith International a expliqué qu'elle n'organisait pas ces événements mais était invitée à y participer. Mme Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'Homme, a également clarifié ce point par écrit auprès du Comité, indiquant que les ONG sans statut consultatif pouvaient coparvenir et participer à des événements parallèles au Conseil des droits de l'Homme.

Suspension ou retrait du statut

Le Comité dispose d'une latitude considérable et d'un grand pouvoir de discrétion pour exercer ses prérogatives de suspension ou de retrait de statut, et les ONG n'ont que peu de recours pour faire valoir leur droit à une procédure régulière. En outre, il n'existe aucun processus clair permettant de faire appel d'une décision du Comité.

Pour une ONG, le seul recours éventuel semble être de s'adresser à l'ECOSOC, qui peut rejeter les recommandations de son organe subsidiaire et opter pour une autre décision.

Nous recommandons toutefois à une ONG visée par une procédure disciplinaire de suspension ou de retrait du statut au sein du Comité d'être aussi proactive que possible, étant donné les procédures limitées à sa disposition. Elle doit notamment répondre à la plainte déposée par l'État avant la session au cours de laquelle celle-ci sera examinée et contacter l'État concerné afin de tenter de trouver une solution. Dans certains cas, un membre du Comité acceptera de résoudre un problème « discrètement », sous réserve que l'ONG incriminée présente ses plus plates excuses et s'engage à se conformer à l'avenir aux conditions établies.

L'ONG doit également s'adresser à d'autres membres du Comité. Les États soutenant l'ONG peuvent ainsi demander à ce qu'elle bénéficie de plus de temps pour répondre à la plainte.

Si vous ne pouvez pas assister à la session au cours de laquelle votre dossier sera examiné, restez en contact avec les États qui vous sont favorables. Vous pourrez ainsi donner votre avis sur leurs stratégies et décisions, et répondre rapidement à toute question susceptible d'aider votre cas.

Les ONG menacées d'une suspension ou d'un retrait de leur statut consultatif doivent être conscientes que la majorité des membres du Comité n'est en général pas favorable à la société civile, notamment aux ONG internationales et nationales basées au Nord. Dans la plupart des cas, il est donc impossible pour les États minoritaires au sein du Comité de s'opposer à une décision de retrait ou de suspension. Pour le faire efficacement, ces États ne disposent souvent que d'une seule option : proposer un consensus avec une suspension d'une durée de deux ou trois ans, la suspension étant un moindre mal. En général, ces démarches aboutissent car la majorité des membres du Comité préfèrent une décision par consensus à un vote même si, en cas de vote, ils l'emporteraient.

Si le Comité prend une décision défavorable, vous pouvez tenter de présenter votre cas à l'ECOSOC afin qu'il annule la décision prise. Il convient de noter que ce recours n'est souvent accessible qu'aux ONG dotées de ressources satisfaisantes, à même de mener des actions efficaces de plaidoyer auprès d'instances intergouvernementales.

tales. Par ailleurs, un État membre de l'ECOSOC devra accepter de présenter une résolution appelant à un vote pour annuler la recommandation du Comité. Rares sont les États disposés à le faire, en partie du fait de l'investissement politique nécessaire pour garantir un résultat positif. Depuis 2015, seuls l'Australie et les États-Unis ont entrepris une telle démarche. Même dans ce cas, le succès n'est pas garanti.

Dans les cas du CETIM et d'Interfaith International, une campagne menée par un groupe interrégional d'ONG, dont ISHR, pour amener l'ECOSOC à revoir les décisions de suspension prises en 2010, s'est soldée par un échec. Les ONG n'avaient pas pris position sur les questions de fond des dossiers, mais avaient soutenu que les organisations avaient été privées des garanties d'une procédure régulière, n'ayant pas raisonnablement eu la possibilité de répondre aux allégations portées à leur encontre ni de répondre de façon proportionnée aux violations présumées. Finalement, aucun des États siégeant à l'ECOSOC n'a accepté de présenter une motion pour contester les décisions du Comité.

Reports répétés du rapport quadriennal

Si votre organisation est une ONG dotée du statut consultatif dont les rapports sont reportés systématiquement, vous pouvez prendre plusieurs mesures afin de tenter de remédier à la situation (nombre d'entre elles sont similaires aux stratégies adoptées pour les ONG dont les demandes sont reportées – voir le chapitre 5).

Il est important de comprendre que « l'examen » du rapport quadriennal est, d'une certaine façon, une formalité et que, si le Comité reporte le fait de « prendre note » de votre rapport, **votre statut consultatif auprès de l'ECOSOC n'en est pas affecté**. Votre statut ne peut être menacé que si le Comité décide de le suspendre ou de le retirer. Un membre du Comité devra alors justifier que votre organisation a manifestement enfreint la résolution 1996/31 de l'ECOSOC.

- > **RÉPONDEZ OFFICIELLEMENT**, rapidement et de manière professionnelle aux questions que vous a posées un membre du Comité à propos de votre rapport quadriennal. Les conseils stylistiques du chapitre 5, à utiliser pour répondre aux questions lors de la séance de questions et réponses, sont à prendre en considération dans ce cas également.
- > **CONTACTEZ** les membres du Comité favorables à la société civile afin de discuter de la situation de blocage dans laquelle se trouve votre rapport. Ces États qui vous soutiennent peuvent vous aider à comprendre quels sont vos droits par rapport aux questions portant sur des informations protégées par le droit à la vie privée, par exemple lorsque des États demandent les noms des membres de l'organisation.
- > **CONTACTEZ** le membre du Comité concerné en passant par

sa mission permanente auprès de l'ONU à New York ou les autorités nationales compétentes dans la capitale. S'il connaît votre organisation, contactez également le représentant basé à Genève.

- > **ENVISAGEZ DE CONTACTER** les représentants de votre pays d'implantation (le pays dans lequel votre ONG est domiciliée ou enregistrée) basés à New York. Demandez-leur de suivre les débats et d'intercéder en votre faveur auprès de membres du Comité.
- > **ENVISAGEZ D'ASSISTER** à une session du Comité si votre rapport est reporté systématiquement afin de pouvoir vous adresser à l'État posant des questions et de rassembler les soutiens d'autres membres du Comité. Il n'est toutefois pas possible de prendre la parole, car la séance de questions et réponses est réservée aux ONG dont les demandes doivent être examinées.

Présentation d'une nouvelle demande

Lorsqu'une organisation a perdu son accréditation à la suite d'une sanction disciplinaire, elle doit présenter une nouvelle demande, processus relativement laborieux. En général, à moins que le Comité en ait décidé autrement lors de la sanction, une organisation peut présenter une nouvelle demande d'admission au statut consultatif trois ans après la date effective du retrait.

Pour plus d'information sur notre travail ou
l'un des thèmes abordés dans cette publication,
veuillez consulter notre site Web :

www.ishr.ch

ou nous contacter par email :
information@ishr.ch



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal



www.youtube.com/ISHRGlobal

GENÈVE

Rue de Varembé 1, 5ème étage
P.O. Box 16
CH-1211 Genève 20 CIC
Suisse

NEW YORK

777 UN Plaza, 6ème étage
New York, NY 10017
États-Unis